



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés

2005

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette), ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements confidentiels des entreprises recueillis par l'ARC. Statistique Canada peut maintenant partager avec les agences statistiques provinciales ou territoriales, aux seules fins de recherche et d'analyse, des données liées aux activités commerciales réalisées dans leur province ou territoire respectif.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez obtenir plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence du revenu du Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

The English version of this publication is called, *T4012, T2 Corporation – Income Tax Guide*.

Quoi de neuf

Numéros d'article

Les numéros d'article ont été retirés de ce guide et de la déclaration T2. Dans ce guide, les mentions du numéro d'article ont été remplacées par le numéro de page et le numéro de ligne dans la déclaration s'il y a lieu.

Réduction d'impôt accélérée

Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, la réduction d'impôt accélérée n'est plus offerte. En conséquence, toute mention de cette réduction a été retirée de ce guide. La ligne 637, *Réduction d'impôt accélérée*, a été retirée de la déclaration des sociétés T2.

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

Généralement, une année d'imposition commençant en 2002 ou avant était la dernière pour laquelle une société pouvait être une société de placement appartenant à un non-résident. Par contre, il y a une période de transition dans laquelle une société peut choisir d'être considérée comme une société de placement appartenant à un non-résident dans sa première année de nouveau statut afin de lui permettre de récupérer l'impôt remboursable sur les dividendes payés dans cette première année. Puisque ces sociétés n'existent plus, nous avons retiré toutes les mentions les concernant de ce guide. La ligne 804, *Remboursement admissible pour les sociétés de placement appartenant à des non-résidents*, a été retirée de la déclaration des sociétés T2.

Décret de remise relatif au projet Syncrude

Le *Décret de remise relatif au projet Syncrude* est échu depuis le 31 décembre 2003. Cette remise n'est plus disponible pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2003. Toute mention de cette déduction sera retirée du prochain guide. La ligne 815, *Redevances déductibles selon le décret de remise relatif au projet Syncrude* et la ligne 816, *Impôt remis selon le décret de remise relatif au projet Syncrude* seront retirées du prochain guide.

Budgets fédéral, provinciaux, ou territoriaux de 2005

Les modifications suivantes ont été annoncées dans les budgets fédéral, provinciaux ou territoriaux ou dans une modification législative ultérieure. Les particularités de ces modifications sont présentées en rouge dans ce guide.

Surtaxe des sociétés

La surtaxe sera éliminée pour les petites et moyennes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2008. Lisez les précisions à la page 59.

Déduction pour amortissement

La déduction pour amortissement (DPA) sera mieux échelonnée sur la durée de vie des biens. Les taux de la DPA seront modifiés dans le cadre de cet examen continu. Lisez les précisions à la page 33.

Coopératives agricoles

Pour les années après 2005 et avant 2016, le montant de la déduction pour les ristournes qu'une coopérative agricole verse à titre d'actions sera limité à 85 % du revenu de la coopérative pour l'année d'imposition qui se rapporte aux activités commerciales avec ses membres. Lisez les précisions à la page 40.

Crédit d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

Pour ce crédit l'expression « au Canada » englobe la « zone économique exclusive » du Canada. Lisez les précisions à la page 41.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique

Ce crédit est prolongé et le maximum du crédit est augmenté. Lisez les précisions à la page 77.

Taux d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard

Le taux inférieur d'impôt sur le revenu de l'Île-du-Prince-Édouard est réduit à 6,5 % à compter du 1^{er} avril 2005. Lisez les précisions à la page 77.

Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Ce crédit est terminé à compter du 1^{er} avril 2005. Lisez les précisions à la page 77.

Plafond des affaires de la Nouvelle-Écosse

Le plafond des affaires de la Nouvelle-Écosse est augmenté à 350 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2005 et à 400 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2006. Lisez les précisions à la page 78.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique

Ce crédit est augmenté et prolongé pour dix années additionnelles. Ce crédit comprend également un encouragement pour les tournages fréquents. Lisez les précisions à la page 79.

Taux d'impôt du Nouveau-Brunswick

Le taux d'impôt inférieur du Nouveau-Brunswick est réduit à 2 % à compter du 1^{er} juillet 2005, à 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006 et à 1 % à compter du 1^{er} juillet 2007. Lisez les précisions à la page 79.

Plafond des affaires du Nouveau-Brunswick

Le plafond des affaires du Nouveau-Brunswick est augmenté à 450 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2005, à 475 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2006 et à 500 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2007. Lisez les précisions à la page 79.

Taux d'impôt du Manitoba

Le taux d'impôt supérieur du Manitoba est réduit à 14,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006 et à 14 % à compter du 1^{er} juillet 2007. Lisez les précisions à la page 81.

Déduction accordée aux petites entreprises du Manitoba

La déduction accordée aux petites entreprises du Manitoba est changée à compter du 1^{er} janvier 2006. Lisez les précisions à la page 81.

Crédit d'impôt à l'investissement du Manitoba pour la fabrication

Le nom précédent de ce crédit était le crédit d'impôt du Manitoba pour la fabrication et la transformation. Après le 8 mars 2005, les biens admissibles comprennent les bâtiments, le matériel et l'outillage usagés qui sont utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandise à vendre ou à louer. Lisez les précisions à la page 81.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication

Pour les années d'imposition se terminant après le 8 mars 2005, 20 % de ce crédit est remboursable. Lisez les précisions à la page 81.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement

Après le 8 mars 2005, le montant du crédit est égal à 20 % des dépenses admissibles. Lisez les précisions à la page 82.

Crédit d'impôt du Manitoba à l'éducation coopératif

Ce crédit est prolongé jusqu'au 31 décembre 2008. Lisez les précisions à la page 82.

Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique

Ce crédit est amélioré de manière importante. Lisez les précisions à la page 82.

Plafond des affaires de la Colombie-Britannique

Le plafond des affaires de la Colombie-Britannique est augmenté à 400 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2005. Lisez les précisions à la page 84.

Taux d'impôt de la Colombie-Britannique

Le taux d'impôt supérieur de la Colombie-Britannique est réduit à 12 % à compter du 1^{er} juillet 2005. Lisez les précisions à la page 84.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et pour la télévision

Le crédit d'impôt de base est augmenté. Lisez les précisions à la page 87.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production

Ce crédit est augmenté. Lisez les précisions à la page 88.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière

Ce crédit est prolongé. Lisez les précisions à la page 89.

Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest

Ce crédit est réintroduit à compter du 1^{er} janvier 2005. Lisez les précisions à la page 91.

Impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse

À compter du 1^{er} juillet 2005 et pour les quatre années suivantes, le taux d'imposition des grandes sociétés et de ses sociétés liées ayant un capital imposable de moins de 10 millions de dollars passe de 0,6 % à 0,4 %. Pour celles ayant un capital imposable de 10 millions de dollars et plus, le taux d'imposition passe de 0,3 % à 0,2 %. Lisez les précisions à la page 92.

Vous avez un problème d'impôt?

Si vous avez un problème, vous pouvez nous joindre au 1 800 959-7775 pour le service en français, ou au 1 800 959-5525 pour le service en anglais.

Si votre problème n'est pas résolu à votre satisfaction, téléphonez au coordonnateur du Programme de solution de problèmes. Son numéro figure dans votre annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Si votre problème concerne une déclaration de société non-résidente, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux aux numéros de téléphone inscrits à la section intitulée « Sociétés non-résidentes » à la page 6.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Table des matières*

	Page		Page
Avant de commencer	6	Chapitre 6 – Page 6 de la déclaration T2	57
Chapitre 1 – Page 1 de la déclaration T2	14	Fraction remboursable de l'impôt de la partie I	57
Identification	14	Impôt en main remboursable au titre de dividendes	57
Chapitre 2 – Page 2 de la déclaration T2	19	Remboursement au titre de dividendes	58
Pièces jointes	19	Chapitre 7 – Page 7 de la déclaration T2	59
Annexes de renseignements et formulaires	20	Impôt de la partie I.....	59
Annexes de calcul	25	Chapitre 8 – Page 8 de la déclaration T2	67
Chapitre 3 – Page 3 de la déclaration T2	26	Sommaire de l'impôt et des crédits	69
Pièces jointes	28	Impôt fédéral	69
Renseignements supplémentaires	27	Impôt provincial et territorial	73
Calcul du revenu net ou de la perte nette	27	Autres crédits	93
Pertes	41	Remboursement ou Paiement	95
Comment remplir l'annexe 4	42	Paiement du solde dû par voie électronique	96
Revenu imposable	47	Demande de dépôt direct	96
Chapitre 4 – Page 4 de la déclaration T2	53	Attestation	96
Déduction accordée aux petites entreprises	53	Langue de correspondance	96
Chapitre 5 – Page 5 de la déclaration T2	56	Appendices	97
Déduction pour ressources	56	Liste des annexes et formulaires fédéraux et	
Réduction d'impôt générale	56	provinciaux ou territoriaux à l'intention des	
		sociétés	97
		Index alphabétique	101

*Chaque chapitre est précédé d'une table des matières détaillée.

Avant de commencer

	Page		Page
Années d'imposition 2005 et suivantes	6	Pénalités	10
Notre engagement	6	Qu'arrive-t-il si vous produisez votre	
Qui doit produire une déclaration T2?	6	déclaration en retard?	10
Sociétés résidentes	6	Sociétés non-résidentes	10
Sociétés non-résidentes	6	Grandes sociétés	10
Sociétés non-résidentes exonérées selon une		Qu'arrive-t-il si vous ne déclarez pas	
convention	7	un revenu?	10
Services rendus au Canada (retenue d'impôt)...	7	Faux énoncé ou omission	10
Dispositions de biens canadiens imposables		Information trompeuse en matière fiscale	
(certificats de conformité)	7	fournie par des tiers	10
Dans quel format pouvez-vous produire		Autres pénalités	10
votre déclaration?	7	Renonciation aux pénalités et aux intérêts	11
Transmission par Internet des déclarations		Programme des divulgations volontaires	11
de revenus des sociétés	7	Qu'arrive-t-il après que vous avez produit	
Formulaires préimprimés	7	votre déclaration?	11
T2 – Déclaration de revenus des sociétés	7	Communication de renseignements à une	
T2 – Déclaration abrégée	7	tierce personne	11
T2 RDA, Renseignements de la déclaration		Quand pouvons-nous établir la nouvelle	
et des annexes	8	cotisation d'une déclaration?	11
Fac-similé de déclaration	8	Période normale de nouvelle cotisation	12
Quand devez-vous produire votre déclaration?	8	Période prolongée de nouvelle cotisation	12
Où devez-vous produire votre déclaration?	8	Période illimitée de nouvelle cotisation	12
Sociétés résidentes	8	Comment demander une nouvelle cotisation ...	12
Sociétés non-résidentes	9	Que faire si vous n'êtes pas d'accord?	12
L'industrie de la production cinématographique et		Comment interjeter appel pour les	
télévisuelle	9	déterminations de pertes	13
Quand les sociétés paient-elles l'impôt sur le revenu?	9	Livres comptables ou registres électroniques	13
Date d'échéance des acomptes provisionnels.....	9		
Date d'échéance du solde	9		

Années d'imposition 2005 et suivantes

Ce guide vous donne des renseignements sur la façon de remplir la T2 – Déclaration des sociétés pour les années d'imposition 2005 et suivantes.

Les dispositions législatives mentionnées dans ce guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada. Notez que ce guide ne remplace pas la *Loi* ni le *Règlement*.

Nous publions des circulaires d'information (désignées par les lettres IC) et des bulletins d'interprétation (désignés par les lettres IT). Ces documents renferment des renseignements techniques plus détaillés sur divers sujets.

La plupart de nos publications—y compris les formulaires, annexes, IC et IT auxquels nous vous renvoyons dans ce guide—sont accessibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez également en obtenir des versions papier en composant le 1 800 959 3376.

Vous trouverez, à la fin du guide, une liste des formulaires et des annexes dans l'ordre numérique.

Notre engagement

L'Agence du revenu du Canada (ARC) s'est engagée à traiter 75 % des déclarations de revenus des sociétés (T2) dans un délai de 50 jours et 90 % des déclarations en général dans un délai de 90 jours.

Qui doit produire une déclaration T2?

Sociétés résidentes

Toutes les sociétés, y compris les organismes à but non lucratif, les sociétés exonérées d'impôt et les sociétés inactives, doivent produire une déclaration T2 pour chaque année d'imposition, même si elles n'ont pas d'impôt à payer. Cependant, une société qui a été un organisme de bienfaisance enregistré pendant toute une année donnée n'a pas besoin de produire de déclaration.

Sociétés non-résidentes

Une société non-résidente peut être assujettie à l'impôt canadien si elle était dans l'une des situations suivantes au cours de l'année :

- elle a exploité une entreprise au Canada;
- elle a réalisé un gain en capital imposable;
- elle a disposé d'un bien canadien imposable.

Une société non-résidente doit produire une déclaration dans certains cas, dont les suivants :

- elle est assujettie à l'impôt de la partie I pour l'année courante ou le serait si ce n'était de l'application d'une convention fiscale;
- elle a fait le choix de payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de redevances forestières ou sur le revenu de location de biens immeubles selon le paragraphe 216(4);

- elle est une société assujettie à l'impôt de la partie XIV (impôt de succursale);
- elle a fait le choix de payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de services d'acteur selon le paragraphe 216.1(1).

La société doit soumettre une déclaration même si elle demande une exonération de l'impôt canadien, en vertu d'une convention fiscale, sur tous les profits et les gains réalisés.

Le mot « entreprise » est défini à l'article 248 et l'expression « exploiter une entreprise au Canada » est définie à l'article 253.

Le terme « gain en capital » n'inclut pas un gain en capital réalisé lors de la disposition d'actions cotées à une bourse de valeurs visée par règlement (autre qu'un bien canadien imposable).

Sociétés non-résidentes exonérées selon une convention

Si vous avez exploité une entreprise protégée par traité au Canada, si vous avez réalisé un gain en capital imposable ou si vous avez disposé d'un bien canadien imposable qui était un bien protégé par traité au cours de l'année (selon les définitions de l'article 248), vous devrez remplir les lignes suivantes de votre déclaration :

- lignes 001 à 082 de la page 1,
- lignes 164, 170 et 171 de la page 2,
- lignes 280 à 289 de la page 3,
- lignes 780 à 990 de la page 8, si nécessaire.

Si vous répondez *oui* à une question demandée aux lignes 164, 170 ou 171 de la page 2 de la déclaration, remplissez le formulaire ou l'annexe approprié et joignez-le à votre déclaration. En outre, vous devez remplir l'annexe 91, *Renseignements concernant les demandes d'exonération en vertu d'une convention fiscale*.

Services rendus au Canada (retenue d'impôt).

Une société non-résidente est assujettie à une retenue d'impôt de 15 % (article 105 du *Règlement*) sur tous les frais ou autres montants qui lui sont payés à la suite de services rendus au Canada (y compris des services rendus par des employés de la société ou par des sous-traitants). Cette retenue sert à acquitter la responsabilité fiscale, en attendant que la société produise sa déclaration de revenus.

Toutefois, au lieu d'être assujettie à la retenue d'impôt selon l'article 105 du *Règlement*, une société liée à un acteur non-résident est assujettie à une retenue d'impôt de 23 %, selon la partie XIII, sur le paiement reçu pour des services d'acteur dans le cadre de la production d'un film ou d'un vidéo au Canada. Nous considérons alors que cette retenue d'impôt représente responsabilité fiscale finale pour les services d'acteur. D'autre part, elle peut choisir de ne pas payer l'impôt de la partie XIII au taux de 23 %, mais plutôt de produire une déclaration de revenus pour l'année, selon la partie I.

Toute société non-résidente pour laquelle nous avons renoncé à la retenue d'impôt doit néanmoins produire une déclaration.

Dispositions de biens canadiens imposables (certificats de conformité)

En général, une société non-résidente qui dispose d'un bien canadien imposable doit nous aviser et obtenir un certificat de conformité selon l'article 116. Pour en savoir plus, lisez la circulaire d'information 72-17, *Procédures pour les non-résidents du Canada qui disposent de biens canadiens imposables – Article 116*.

Une société non-résidente qui a réalisé un gain en capital ou qui a disposé d'un bien canadien imposable, y compris une société qui peut avoir reçu un certificat de conformité, doit produire une déclaration.

Dans quel format pouvez-vous produire votre déclaration?

Transmission par Internet des déclarations de revenus des sociétés

La plupart des sociétés peuvent produire leur déclaration par voie électronique par le truchement d'Internet. Vous devez utiliser un logiciel homologué par l'ARC pour la production des déclarations de revenu des sociétés. Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/societes-internet pour vous renseigner sur votre admissibilité, sur le logiciel disponible, etc.

Vous pouvez utiliser l'un des trois formats suivants si vous préférez nous soumettre votre déclaration sur papier et nous l'envoyer par la poste ou nous la remettre en personne.

Formulaires préimprimés

Nous imprimons deux formulaires de déclaration.

T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Cette déclaration a huit pages. Toutes les sociétés peuvent l'utiliser.

T2 – Déclaration abrégée

Cette déclaration a deux pages, en plus des annexes 1, 8 et 50. C'est une version simplifiée de la T2 – Déclaration de revenus des sociétés. Les deux genres de sociétés définies ci-dessous peuvent l'utiliser :

1. Une société qui remplit **toutes** les conditions suivantes :
 - elle est une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
 - cette année, aux fins de l'impôt sur le revenu, elle a un revenu net égal à zéro ou elle a subi une perte;
 - elle a un établissement stable dans une seule province ou un seul territoire (Lisez les précisions à la page 73);
 - elle ne demande aucun crédit d'impôt remboursable, sauf un remboursement d'acomptes provisionnels;
 - elle n'a ni reçu ni payé de dividendes imposables.
2. Une société qui est exonérée d'impôt (p. ex. un organisme à but non lucratif) et qui a un établissement stable dans une seule province ou un seul territoire.

Si votre société ne correspond pas aux descriptions ci-dessus, vous devez produire une déclaration T2 ordinaire.

T2 RDA, Renseignements de la déclaration et des annexes

Si vous produisez votre déclaration selon le format T2 RDA, vous devez utiliser un progiciel approuvé par l'ARC. Vous êtes ainsi assuré qu'il répond à nos normes. Seuls les progiciels approuvés par l'ARC génèrent le T2 RDA dans un format acceptable.

La qualité du papier et la clarté d'impression du T2 RDA doivent aussi respecter nos normes. Vous devez l'imprimer sur du papier de même qualité (32M) que celui que nous utilisons pour nos formulaires. L'impression doit être assez foncée pour faciliter la lecture et la photocopie. Le formulaire doit aussi être imprimé sur des feuilles séparées et d'un seul côté.

Si vous produisez un T2 RDA généré par un progiciel que nous n'avons pas approuvé ou qui ne respecte pas nos exigences, nous vous le renverrons et vous demanderons de le produire de nouveau en utilisant le format ou le papier approuvé, selon le cas.

En général, les progiciels approuvés génèrent une copie pour le client en plus du T2 RDA. Cette copie ressemble à une déclaration T2 préimprimé de l'ARC. Conservez-la pour vos dossiers et envoyez-nous le T2 RDA.

Facsimilé de déclaration

Il s'agit d'une reproduction exacte de la déclaration que nous imprimons, et non pas la copie du client produite par un logiciel homologué par l'ARC. La déclaration reproduite doit respecter nos normes de présentation, de lisibilité et de qualité de papier. Vous pouvez l'imprimer sur des feuilles séparées, plutôt que recto verso.

Renvoi

IC 97-2, *Les formulaires hors série* (disponible en version électronique seulement)

Quand devez-vous produire votre déclaration?

Vous devez produire votre déclaration dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition. L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice.

Si, par exemple, votre année d'imposition se termine le dernier jour d'un mois donné, vous devez produire votre déclaration au plus tard le **dernier** jour du sixième mois suivant la fin de votre année d'imposition.

Lorsque le dernier jour de votre année d'imposition ne correspond pas au dernier jour d'un mois, produisez votre déclaration au plus tard le **même** jour du sixième mois suivant la fin de votre année d'imposition.

Exemples

Fin d'année d'imposition

31 mars
30 juin
31 août
23 septembre
2 octobre

Date limite de production

30 septembre
31 décembre
28 février
23 mars
2 avril

Si la date limite de production de la déclaration tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérerons que vous avez produit la déclaration à temps, pourvu que

vous la soumettez, la transmettez ou l'envoyez par la poste le premier jour ouvrable suivant la date limite de production.

Si vous déposez vous-même votre déclaration au bureau des services fiscaux ou au centre fiscal, nous y apposerons le timbre dateur et considérerons que vous l'avez produite ce jour-là.

Si vous envoyez votre déclaration par courrier de première classe ou au moyen d'un service de messagerie équivalent, la date du cachet postal sur l'enveloppe servira à déterminer si la déclaration a été produite à temps.

Notez que vous pourriez devoir payer des pénalités si vous produisez votre déclaration en retard. Lisez les précisions à la page 10 pour en savoir plus.

Remarque

Pour recevoir un remboursement d'impôt, vous devez produire une déclaration dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition.

Où devez-vous produire votre déclaration?

L'endroit où vous devez produire votre déclaration sur papier dépend de votre adresse.

Sociétés résidentes

Remettez votre déclaration au bureau des services fiscaux de votre région ou envoyez-la par la poste à l'un des centres fiscaux suivants :

Sociétés desservies par les bureaux des services fiscaux situés aux endroits suivants :

	Centre fiscal
Colombie-Britannique, Yukon, Regina	Centre fiscal Surrey BC V3T 5E1
Alberta, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Saskatoon, London, Windsor et Thunder Bay	Centre fiscal Winnipeg MB R3C 3M2
Sudbury / la zone du nickel, Toronto Centre, Toronto Est, Toronto Ouest, Toronto Nord et Barrie	Bureau des services fiscaux et Centre fiscal Sudbury ON P3A 5C1
Montréal, Laval, Ottawa, Sherbrooke, Nunavut, Rouyn-Noranda, le Nord-Est de l'Ontario,	Centre fiscal Shawinigan-Sud QC G9N 7S6
Québec, Chicoutimi, Rimouski, Trois-Rivières, Outaouais et Montérégie-Rive-Sud	Centre fiscal Jonquière QC G7S 5J1
Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Kingston, Peterborough, St. Catharines	Centre fiscal St. John's NL A1B 3Z1
Île-du-Prince-Édouard, Belleville, Hamilton et Kitchener/Waterloo	Centre fiscal Summerside PE C1N 6A2

Sociétés non-résidentes

C'est au Bureau international des services fiscaux, à Ottawa, que sont établies les cotisations et les nouvelles cotisations des déclarations produites par des sociétés non-résidentes. Vous devez donc envoyer les déclarations des sociétés non-résidentes, de même que la correspondance qui s'y rapporte, à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8

Si vous avez des questions sur les déclarations des sociétés non-résidentes, visitez notre site Web à :

www.arc.gc.ca/tax/nonresidents/business/menu-f.html ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux en composant un des numéros de téléphone suivants :

Appels interurbains du Canada et des États-Unis..... 1 800 561-761, poste 9144
Appels interurbains de l'extérieur du Canada et des États-Unis (613) 954-9681*

Numéro de télécopieur (613) 952-3845

*Nous acceptons les frais d'appels.

L'industrie de la production cinématographique et télévisuelle

Les unités des services pour l'industrie cinématographique offrent de l'aide aux sociétés canadiennes et aux sociétés non-résidentes qui demandent des crédits d'impôt pour la production cinématographique ainsi qu'aux sociétés non-résidentes qui fournissent des services au Canada dans l'industrie du film et de la télévision. Pour obtenir plus de renseignements, notamment l'adresse et les numéros de téléphone de l'unité qui s'occupe de votre région, visitez notre site Web à

www.arc.gc.ca/tax/nonresidents/film/menu-f.html.

Remarque

Vous avez peut-être choisi de produire votre déclaration comme une déclaration de revenus du Canada en vertu de l'article 216.1. Si tel est le cas, envoyez votre déclaration à l'unité des services pour l'industrie cinématographique pertinente. Inscrivez « Choix de l'acteur » en haut de la page 1 de la déclaration.

Quand les sociétés paient-elles l'impôt sur le revenu?

Les sociétés doivent payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels si le total de l'impôt à payer en vertu des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi* pour l'année courante ou l'année précédente dépasse 1 000 \$. Le solde d'impôt pour une année d'imposition est exigible deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition de la société, selon les circonstances particulières à chaque société.

Des intérêts et des pénalités seront imposés en cas de paiements tardifs. Les acomptes et les autres paiements sont considérés comme ayant été versés à temps si vous les effectuez au plus tard à la date où ils sont dus. Il vous suffit d'envoyer un chèque établi à l'ordre du receveur général du Canada ou de payer le montant directement à une

institution financière canadienne. Vous pouvez payer par téléphone ou par service bancaire sur Internet. Visitez notre site Web à : www.arc.gc.ca/paiementselectronique ou communiquez avec votre institution financière pour savoir si elle offre ces services.

Nous considérons que le paiement a été effectué à la date où nous le recevons et non à la date où il est mis à la poste. Le paiement peut tomber un samedi, un dimanche ou un jour férié. Si c'est le cas, nous considérons le paiement comme ayant été reçu à temps pour le calcul de l'intérêt et des pénalités sur les acomptes provisionnels, si nous recevons le paiement le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance.

Remarque

Il arrive parfois que nous annulions les intérêts et les pénalités sur des paiements tardifs ou que nous y renoncions. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section intitulée « Renonciation aux pénalités et aux intérêts », en page 11.

Date d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 sont payables le dernier jour de chaque mois complet de l'année d'imposition d'une société. Le premier versement est dû au plus tard un mois moins un jour après la date du début de l'année d'imposition de la société. Les autres versements sont dus le même jour de chaque mois suivant.

Date d'échéance du solde

En règle générale, tous les impôts des sociétés (sauf les parties III et XII.6) sont dus dans les **deux** mois suivant la fin de l'année d'imposition. Cependant, le solde est payable dans les **trois** mois suivant la fin de l'année d'imposition si les conditions numéros 1 et 2 suivantes sont remplies, ainsi que la condition 3 ou 4 :

- la société est une SPCC pendant toute l'année d'imposition;
- la société demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition, ou cette déduction lui avait été accordée pour l'année d'imposition précédente;
- la société **n'est pas associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année;
- la société **est associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et le total des revenus imposables de **toutes** les sociétés associées pour leur dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente, ne dépasse pas leur plafond des affaires pour la même année d'imposition.

Le plafond des affaires est fourni à la ligne 410 de la page 55. Pour en savoir plus sur l'attribution du plafond des affaires entre des sociétés associées, reportez-vous à l'annexe 23 à la page 21.

Remarque

Pour déterminer la date d'échéance du solde, notez que le revenu imposable de l'année précédente des sociétés,

des sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant l'application des reports de pertes d'années suivantes.

Après avoir reçu l'actif d'une filiale qui a été liquidée, une nouvelle société issue d'une fusion ou d'une société mère doit suivre des règles spéciales pour déterminer la date d'échéance du solde, pour sa dernière année d'imposition. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à : www.arc.gc.ca/tax/business/topics/corporations/payments/menu-f.html ou lisez le guide T7B Corp, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*.

Renvois

Articles 125 et 157 de la Loi

Pénalités

Qu'arrive-t-il si vous produisez votre déclaration en retard?

Si vous produisez votre déclaration en retard, nous vous imposerons une pénalité de **5 %** de l'impôt impayé, **plus 1 %** de cet impôt pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de **12** mois.

Nous vous imposerons une pénalité encore plus élevée si nous vous avons demandé de produire une déclaration selon le paragraphe 150(2) et que nous vous avons déjà imposé une pénalité de retard pour une des trois années d'imposition précédentes. La pénalité sera alors de **10 %** de l'impôt impayé, **plus 2 %** de cet impôt pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de **20** mois.

Renvois

Paragraphe 162(1) et 162(2)

Sociétés non-résidentes

Une société non-résidente peut être assujettie à un calcul différent de la pénalité de retard, selon lequel la pénalité correspond au plus élevé des montants suivants :

- 100 \$,
- 25 \$ multiplié par le nombre de jours de retard, jusqu'à concurrence de 100, à partir du jour où la déclaration devait être produite jusqu'au jour où elle l'a été.

Cette méthode de calcul s'applique lorsque le montant obtenu est plus élevé que le montant obtenu selon la première méthode expliquée ci-dessus (paragraphe 162(1) et (2)) et selon laquelle les pénalités sont généralement appliquées.

Renvoi

Paragraphe 162(2.1)

Grandes sociétés

Nous imposerons une pénalité aux grandes sociétés qui doivent payer l'impôt de la partie I.3, l'impôt de la partie VI ou l'impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, et qui ne produisent pas à temps l'un des documents suivants :

- T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*;
- annexe 33, *Impôt de la partie I.3 des grandes sociétés*;
- annexe 34, *Impôt de la partie I.3 des institutions financières*;
- annexe 35, *Impôt de la partie I.3 des grandes compagnies d'assurance*;

- annexe 38, *Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières*;
- annexe 342, *Impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse*;
- annexe 361, *Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick*.

La pénalité est de **0,25 %** pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de **40** mois. Cette pénalité est calculée sur le montant total des impôts à payer selon les annexes pour les grandes sociétés mentionnées ci-dessus. La pénalité s'applique séparément à chaque annexe produite en retard, en plus de toute autre pénalité.

Renvoi

Article 235

Qu'arrive-t-il si vous ne déclarez pas un revenu?

Nous imposons une pénalité à la société si elle omet de déclarer un revenu dans sa déclaration pour une année d'imposition donnée et si elle a omis de déclarer un revenu dans l'une des trois années d'imposition précédentes. La pénalité est de **10 %** du revenu non déclaré dans l'année visée.

Renvoi

Paragraphe 163(1)

Faux énoncé ou omission

Nous imposons une pénalité à une société qui, en toute connaissance de cause ou dans des circonstances équivalent à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration. La pénalité correspond au plus élevé des deux montants suivants : **100 \$** ou **50 %** de l'impôt attribuable au faux énoncé ou à l'omission.

Renvoi

Paragraphe 163(2)

Remarque

Si nous imposons une pénalité à une société selon le paragraphe 163(2) en raison d'un faux énoncé ou d'une omission, nous ne pouvons pas lui imposer, sur le même montant, une pénalité selon le paragraphe 163(1) pour omission de déclarer un revenu.

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

Une pénalité sera imposée à quiconque conseille ou aide une autre personne pour qu'elle produise une déclaration fautive et à quiconque permet à un contribuable de soumettre des faux renseignements fiscaux.

Renvoi

IC 01-1, *Pénalités administratives imposées à des tiers*
Article 163.2

Autres pénalités

Nous pouvons également imposer des pénalités à une société dans les cas suivants :

- elle ne nous a pas fourni les renseignements demandés sur un formulaire prescrit;
- elle ne nous a pas soumis le formulaire T106, *Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents* (Lisez les précisions à la page 24);

- elle ne nous a pas soumis le formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (Lisez les précisions à la page 23);
- elle ne nous a pas soumis les formulaires T1134-A, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas des sociétés étrangères affiliées contrôlées*; T1134-B, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées*; T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*; T1141, *Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non-résidente*; T1142, *Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non-résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies* (Lisez la section « Biens étrangers » à la page 25);
- elle verse des acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants.

Renvois

Articles 162 et 163.1

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

Il arrive parfois que nous renoncions aux pénalités de retard ou aux intérêts lorsqu'il est évident qu'ils ne sont pas imposés à juste titre. En effet, la production tardive d'une déclaration ou l'omission de verser une somme due peuvent être indépendantes de la volonté du contribuable. Voici le genre de situations où nous pourrions renoncer aux pénalités ou aux intérêts :

- un désastre naturel ou provoqué par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou un bouleversement des services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave dont serait victime la personne chargée de produire la déclaration de la société;
- des renseignements inexacts fournis à la société, soit dans une lettre que nous lui avons envoyée ou dans une de nos publications.

Si votre société se trouve dans l'une de ces situations, informez-nous en et produisez la déclaration dans les plus brefs délais. Assurez-vous également que vous versez tout montant dû le plus tôt possible. Si vous avez besoin de faire prolonger le délai de production en raison de circonstances extraordinaires ou que vous croyez avoir une raison valable pour demander l'annulation de pénalités ou d'intérêts, envoyez-nous une lettre expliquant pourquoi vous n'avez pas pu produire la déclaration ou faire le paiement à temps.

Les demandes d'annuler des pénalités ou des intérêts (ou d'y renoncer) soumises au cours d'une année civile après 2004 ne seront examinées que si elles visent une année d'imposition se terminant au plus dix années civiles avant l'année civile de la demande.

Renvois

Paragraphe 220(3.1)

IC 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*

Programme des divulgations volontaires

Le Programme des divulgations volontaires vous permet de corriger des renseignements inexacts ou incomplets ou de fournir des renseignements que vous aviez omis de déclarer. Vous ne serez pas pénalisé ni poursuivi si vous le

faites avant que nous ayons entrepris des actions ou des procédures pour obtenir ces renseignements. Vous devrez seulement payer les impôts dus et les intérêts.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC00-1, *Programme des divulgations volontaires (Loi de l'impôt sur le revenu)*, ou communiquez avec l'agent de divulgation volontaire de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux. Si vous le désirez, vous pouvez discuter de votre situation sans mentionner votre nom ou sur une base hypothétique.

Renvoi

IC00-1, *Programme des divulgations volontaires*

Qu'arrive-t-il après que vous avez produit votre déclaration?

Une fois que nous avons reçu votre déclaration, nous l'envoyons aux Services aux sociétés du centre fiscal responsable du traitement des déclarations. Vous trouverez la liste des centres fiscaux à la page 8.

Après avoir établi la cotisation relative à votre déclaration, nous vous envoyons un avis de cotisation et, au besoin, une explication des changements apportés.

Dès que vous recevez l'avis de cotisation, comparez-le avec la copie de votre déclaration. Si vous désirez obtenir des explications concernant la cotisation, communiquez avec nous.

Communication de renseignements à une tierce personne

Si vous désirez que nous communiquions des renseignements concernant votre déclaration à un représentant indépendant, comme un comptable, vous pouvez nous envoyer une lettre d'autorisation signée ou remplir le formulaire RC59, *Formulaire d'autorisation de l'entreprise*.

Si vous choisissez de nous envoyer une lettre d'autorisation, assurez-vous qu'elle précise le nom de la ou des personnes autorisées à recevoir les renseignements et qu'elle indique les années d'imposition visées. Si vous désirez annuler une autorisation déjà accordée, informez-nous en immédiatement par écrit.

Si vous choisissez d'utiliser le formulaire RC59, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1 800 959 3376. Vous pouvez utiliser ce formulaire pour accorder ou annuler une autorisation ou pour corriger des renseignements que nous possédons déjà.

Vous devez produire un formulaire distinct chaque fois que vous désirez accorder ou retirer une autorisation.

Quand pouvons-nous établir la nouvelle cotisation d'une déclaration?

Nous pouvons, dans des délais précis, établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités d'une société. Ces délais varient selon le genre de société et la nature de la nouvelle cotisation.

Période normale de nouvelle cotisation

En règle générale, nous établissons la nouvelle cotisation d'une déclaration pour une année d'imposition donnée dans les délais suivants :

- dans les **trois** ans suivant la date où nous avons envoyé le premier avis de cotisation pour l'année d'imposition si, à la fin de l'année, la société était une SPCC;
- dans les **quatre** ans suivant la date où nous avons envoyé le premier avis de cotisation pour l'année d'imposition si, à la fin de l'année, la société **n'était pas** une SPCC.

Période prolongée de nouvelle cotisation

La période normale de nouvelle cotisation relative à une déclaration peut être prolongée de trois ans dans les cas suivants :

- la société veut reporter à une année précédente une perte ou un crédit d'une année d'imposition suivante;
- une transaction avec lien de dépendance entre la société et un non-résident a eu des répercussions sur la situation fiscale de la société;
- la société a versé un montant ou a reçu un remboursement d'impôt étranger sur le revenu ou les bénéfices;
- l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'un autre contribuable, occasionné par l'une des raisons mentionnées ci-dessus, a eu des répercussions sur la situation fiscale de la société;
- l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une autre année d'imposition (obligatoirement une année d'imposition précédente si la nouvelle cotisation a trait au report d'une perte ou d'un crédit sur une année précédente), occasionné par l'une des raisons mentionnées ci-dessus, a eu des répercussions sur la situation fiscale de la société;
- l'établissement de la nouvelle cotisation découle de l'attribution, par la société non-résidente, de recettes ou de dépenses à l'égard de l'entreprise canadienne, ou d'une opération théorique, telle une « avance de succursale », entre la société non-résidente et son entreprise canadienne.

Période illimitée de nouvelle cotisation

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation relative à une déclaration à **n'importe quel moment** dans l'une des situations suivantes :

- la société a présenté des faits erronés, par négligence ou omission volontaire, ou il y a eu fraude dans la production d'une déclaration ou dans la production de renseignements exigés par la *Loi*;
- la société a soumis le formulaire T2029, *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation*, à son bureau des services fiscaux avant l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation;
- la nouvelle cotisation concerne une demande de report de pertes ou de certains crédits et de certaines déductions d'impôt aux années précédentes, et cette demande est faite dans un formulaire prescrit qui est produit à temps;

- la nouvelle cotisation est imposée par une ordonnance de la cour.

Remarque

Si vous voulez annuler une renonciation formulée précédemment en vue de prolonger la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée, remplissez le formulaire T652, *Avis de révocation d'une renonciation*, et envoyez-le à votre bureau des services fiscaux. La révocation entrera en vigueur six mois après que vous l'aurez envoyée.

Renvois

Paragraphe 152(3.1), 152(4) et 152(4.1)
IC 75-7, *Nouvelle cotisation relative à une déclaration de revenus*

Comment demander une nouvelle cotisation

Envoyez votre demande de nouvelle cotisation au centre fiscal qui dessert la société. N'oubliez pas d'indiquer la raison sociale de la société, son numéro d'entreprise, l'année d'imposition visée, de même que les détails pertinents. Vous devez aussi joindre à votre demande les documents appropriés, comme des états financiers et des annexes révisées.

Pour reporter une perte ou un crédit d'impôt à une année d'imposition précédente, remplissez, selon le cas, une ou plusieurs des annexes suivantes :

- l'annexe 4, *Continuité et application des pertes de la société*, pour demander le report d'une perte à une année précédente;
- l'annexe 21, *Crédits fédéraux pour impôt étranger et pour impôt sur les opérations forestières*, pour demander le report du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise à une année précédente;
- l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, pour demander le report d'un crédit d'impôt à l'investissement à une année précédente;
- l'annexe 37, *Calcul du crédit de surtaxe inutilisé*, pour demander le report d'un crédit de surtaxe à une année précédente;
- l'annexe 42, *Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé*, pour demander le report d'un crédit d'impôt de la partie I à une année précédente.

Vous pouvez produire ces annexes avec la déclaration dans laquelle vous déclarez la perte ou le crédit, ou les envoyer séparément à votre centre fiscal.

Renvoi

Paragraphe 152(6)

Que faire si vous n'êtes pas d'accord?

Vous pouvez contester formellement le montant de l'impôt, de l'intérêt ou des pénalités établis lors de la cotisation ou de la nouvelle cotisation de la déclaration. Il vous suffit de remplir le formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*, ou d'envoyer une lettre au chef des Appels du bureau des services fiscaux ou du centre fiscal de votre région. Votre lettre doit expliquer les raisons de l'opposition et donner tous les faits pertinents. Vous devez soumettre le formulaire T400A ou une lettre dans les **90 jours** suivant la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation.

L'avis d'opposition d'une grande société doit comprendre tous les renseignements suivants :

- une description suffisante de chaque point en litige;
- des précisions sur le redressement demandé, soit le montant qui représente la modification du revenu, du revenu imposable, d'une perte, de l'impôt à payer, d'un montant remboursable ou payé en trop, ou d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits applicables à la société;
- les motifs et les faits sur lesquels se fonde la société, et ce, pour chaque point en litige.

Après que nous avons reçu l'opposition, un agent des Appels du bureau des services fiscaux ou du centre fiscal effectue un examen impartial de la cotisation ou de la nouvelle cotisation contestée. Il communique ensuite avec la société ou son représentant autorisé pour discuter du différend et essayer de résoudre le problème.

Si la question de l'interprétation ou de l'application de la loi n'est toujours pas résolue, la société peut ensuite interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt.

Vous n'avez pas à payer le montant contesté de l'impôt, de l'intérêt ou de la pénalité en attendant que soit terminée la revue impartiale de l'ARC ou de la Cour canadienne de l'impôt, à moins que la société ou une société liée ne soit assujettie à l'impôt de la partie I.3. Cependant, une fois la procédure d'opposition ou d'appel terminée, des intérêts seront imposés sur tout montant d'impôt, d'intérêt ou de pénalité dû. Les intérêts sont calculés à compter de la date où le solde est dû.

Renvoi
Article 165

Une société qui s'oppose à une cotisation devra payer 50 % du montant contesté si elle, ou une société liée, était assujettie pour l'année en question à l'impôt des grandes sociétés selon la partie I.3. La société devra également payer le montant total de l'impôt qui n'est pas contesté.

Renvoi
Paragraphe 225.1(7)

Comment interjeter appel pour les déterminations des pertes

La procédure d'opposition et d'appel ne s'applique habituellement pas au montant contesté des pertes, car il n'y a pas d'impôt, d'intérêt ou de pénalité en cause.

Cependant, si une société n'accepte pas le montant de la perte que nous avons établi et désire interjeter appel, elle doit faire une demande de détermination de perte. Nous établirons alors officiellement le montant de la perte et confirmerons celui-ci par écrit au moyen du formulaire T67AM, *Avis de détermination/nouvelle détermination d'une perte*. Après avoir reçu ce formulaire, la société peut interjeter appel à l'égard de la détermination de perte.

Nous n'établirons des déterminations pour les montants suivants que si la société le demande :

- une perte autre qu'une perte en capital;

- une perte en capital nette;
- une perte agricole restreinte;
- une perte agricole;
- une perte comme commanditaire.

Envoyez toute demande de détermination de perte à votre bureau des services fiscaux ou centre fiscal.

Renvois
Paragraphe 152(1.1) et 152(1.2)
IT-512, *Détermination et nouvelle détermination des pertes*

Livres comptables ou registres électroniques

Vous devez conserver les livres comptables ou les registres électroniques; ils nous permettront de vérifier le revenu ou la perte que vous avez indiquée dans la déclaration.

Conservez ces documents, y compris les comptes et les pièces de journal qui s'y rapportent, pendant au moins six ans à compter de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Si vous avez soumis la déclaration en retard, conservez les livres comptables ou les registres électroniques pendant six ans à compter de la date de production de la déclaration. Si la société est dissoute, vous devez conserver les livres comptables ou les registres électroniques pendant deux ans après la date de dissolution.

Conservez aussi, jusqu'à deux ans après la date de dissolution de la société, les registres permanents. Ceux-ci comprennent les comptes rendus des réunions des administrateurs et des actionnaires, les registres relatifs aux actions, le grand livre général ou tout autre livre d'inscriptions définitives et les accords ou contrats spéciaux nécessaires à la compréhension des inscriptions du grand livre général ou de tout autre livre d'inscriptions définitives.

Ne détruisez aucun livre comptable ni aucun registre électronique avant le délai prévu à moins d'avoir obtenu notre autorisation écrite.

Conservez les livres et registres, y compris les enregistrements électroniques, se rapportant à une opposition ou à un appel jusqu'à la fin de la procédure d'opposition ou d'appel et jusqu'à l'expiration de la période prévue pour interjeter appel.

Conservez en bonne et due forme tous les reçus et les documents que vous n'avez pas besoin de joindre à la déclaration au cas où nous vous demanderions de les produire à l'appui d'une déduction ou à des fins de révision ou de vérification.

Pour en savoir plus, lisez le guide RC4409, *Conservation des registres*, disponible en version électronique seulement.

Renvois
Paragraphe 230(4), 230(4.1), 230(5) et 230(6)
Article 5800 du *Règlement*
IC 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*
RC4409, *Conservation des registres* (disponible en version électronique seulement)

	Page		Page
Identification	14	Ligne 071 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une fusion?	17
Ligne 001 – Numéro d’entreprise (NE)	14	Ligne 072 – Y a-t-il eu liquidation d’une filiale selon l’article 88 durant l’année d’imposition courante?	17
Lignes 002 à 004 – Raison sociale	14	Ligne 076 – Est-ce la dernière année d’imposition avant une fusion?	17
Lignes 010 à 018 – Adresse du siège social	14	Ligne 078 – Est ce la dernière déclaration jusqu’à la dissolution de la société?	17
Lignes 020 à 028 – Adresse postale	14	Lignes 080 à 082 – La société est-elle résidente du Canada?	17
Lignes 030 à 038 – Emplacement des livres comptables	15	Ligne 085 – Si la société est exonérée selon l’article 149	17
Lignes 040 et 043 – Genre de société à la fin de l’année d’imposition	15		
Lignes 060 à 065 – Quelle est l’année d’imposition visée par cette déclaration?	16		
Ligne 067 – S’agit-il d’une société professionnelle associée à une société de personnes?	16		
Ligne 070 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une constitution en société?	16		

Identification

Remplissez la page 1 de votre déclaration avec exactitude pour que nous puissions correctement identifier votre société et traiter votre déclaration plus rapidement.

Ligne 001 – Numéro d’entreprise (NE)

Le NE est un numéro de 15 chiffres divisé en trois parties. Les neuf premiers chiffres permettent d’identifier votre entreprise. « RC » correspond à votre compte d’impôt sur le revenu des sociétés. Les quatre derniers chiffres se rapportent à un compte particulier.

Inscrivez à la **ligne 001** votre NE relatif à votre compte d’impôt sur le revenu. Inscrivez « 0001 », à moins que nous vous ayons avisé d’utiliser un identificateur de compte différent. Vous trouverez le NE de votre société sur les avis de cotisation, les reçus de versements ou les formulaires de versements que vous avez reçus précédemment.

Remarque

Si vous êtes une société non-résidente et que vous voulez obtenir un NE, lisez le guide RC2, *Le numéro d’entreprise et vos comptes de l’Agence du revenu du Canada* sur notre site Web à www.arc.gc.ca.

Lignes 002 à 004 – Raison sociale

Ligne 002 – Raison sociale

Inscrivez la raison sociale complète de votre société. N’utilisez pas d’abréviations et assurez-vous que la ponctuation est exacte.

Ligne 003 – La raison sociale a-t-elle changé depuis la dernière fois où nous en avons été informés?

Cochez la case appropriée. Si vous répondez *oui*, cochez également la case appropriée à la ligne 004 si vous avez joint une photocopie des « statuts de modification ».

Lignes 010 à 018 – Adresse du siège social

Ligne 010 – L’adresse a-t-elle changé depuis la dernière fois où nous en avons été informés?

Cochez la case appropriée. Si vous répondez *non*, vous n’avez pas à remplir les lignes 011 à 018.

Lignes 011 à 018

Si vous répondez *oui* à la ligne 010, inscrivez l’adresse complète du siège social de votre société, soit le numéro, la rue, la ville, la province, le territoire ou l’État et le code postal, dans les espaces prévus à cet effet. Remplissez, s’il y a lieu, la ligne 017.

Lignes 020 à 028 – Adresse postale

Remplissez cette section si l’adresse postale de votre société diffère de celle de son siège social.

Ligne 020 – L’adresse a-t-elle changé depuis la dernière fois où nous en avons été informés?

Cochez la case appropriée. Si vous répondez *non*, vous n’avez pas à remplir les lignes 021 à 028.

Lignes 021 à 028

Inscrivez l’adresse postale de votre société en remplissant les lignes 021 à 028. S’il y a lieu, remplissez la ligne 027.

Si l’adresse postale a changé, informez-en par écrit, le plus tôt possible, le centre fiscal responsable du traitement de votre déclaration.

Lignes 030 à 038 – Emplacement des livres comptables

Ligne 030 – L'emplacement des livres comptables a t il changé depuis la dernière fois où nous en avons été informés?

Pour répondre à cette question, cochez la case *Oui* ou la case *Non*. Si vous répondez *Non*, vous n'avez pas à remplir les lignes 031 à 038.

Vous devez cocher *Oui* et remplir les lignes 031 à 038 lorsque vous produisez une déclaration pour une **première année** après une constitution en société ou une fusion.

Lignes 031 à 038

Inscrivez, aux lignes 031 à 038, l'adresse de l'endroit où les livres comptables de votre société sont conservés. S'il y a lieu, remplissez la ligne 037.

Lignes 040 et 043 – Genre de société à la fin de l'année d'imposition

Ligne 040

Cochez la case qui correspond au genre de société à la fin de l'année d'imposition. Le genre de société détermine si votre société a droit à des taux et à des déductions en particulier. Lisez les renseignements ci-dessous pour en savoir plus.

Renvoi
IT-391, *Statut des corporations*

Case 1 – Société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Cochez cette case si, à la fin de l'année d'imposition, **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

- votre société est une société privée;
- elle a résidé au Canada et elle y a été constituée en société, ou y a été résidente entre le 18 juin 1971 et la fin de l'année d'imposition;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes non-résidentes;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés publiques, autres qu'une société à capital de risque visée par règlement, au sens de l'article 6700 du *Règlement*;
- elle n'est pas contrôlée par une société résidente du Canada dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs visée par règlement à l'extérieur du Canada;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une combinaison quelconque de personnes mentionnées aux trois points précédents;
- si toutes les actions détenues par des personnes non-résidentes, par des sociétés publiques (autres que des sociétés à capital de risque visées par règlement) ou par des sociétés dont une catégorie d'action du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs visées par règlement étaient détenues par une seule personne, celle-ci ne détiendrait pas suffisamment d'actions pour contrôler la société;
- aucune catégorie d'actions du capital-actions n'est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement.

Renvois
Paragraphe 89(1) et 125(7)
IT-458, *Société privée sous contrôle canadien*

Case 2 – Autre société privée

Cochez cette case si, à la fin de l'année d'imposition, votre société remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle réside au Canada;
- elle n'est pas une société publique;
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques autre qu'une société à capital de risque visée par règlement (au sens de l'article 6700 du *Règlement*);
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés d'État visées par règlement (au sens de l'article 7100 du *Règlement*);
- elle n'est pas contrôlée par une combinaison quelconque de sociétés mentionnées aux deux points précédents.

Renvois
Paragraphe 89(1)
Articles 6700 et 7100 du *Règlement*

Case 3 – Société publique

Cochez cette case si votre société réside au Canada et si, à la fin de l'année d'imposition, elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle détient une catégorie d'actions inscrites à une bourse de valeurs visée par règlement au Canada;
- elle a choisi d'être une société publique, ou le ministre du Revenu national l'a désignée comme telle, et elle remplit certaines conditions prévues au paragraphe 4800(1) du *Règlement* en ce qui a trait au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions, au commerce public de ses actions et à son importance.

Notez que, lorsqu'une société publique remplit certaines conditions prévues au paragraphe 4800(2) du *Règlement*, elle peut choisir de ne plus être une société publique ou le ministre du Revenu national peut la désigner comme n'en étant pas une.

Renvois
Paragraphe 89(1)
Article 3200 du *Règlement*
Paragraphe 4800(1) et 4800(2) du *Règlement*

Case 4 – Société contrôlée par une société publique

Cochez cette case si votre société est une filiale canadienne d'une société publique. Si tel est le cas, votre société ne remplit pas les conditions pour être admise comme société publique.

Case 5 – Autre société

Cochez cette case si votre société n'entre pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus. Cette catégorie comprend entre autres les compagnies d'assurance générale et les sociétés d'État.

Ligne 043 – Si le genre de société a changé durant l'année d'imposition, indiquez la date d'entrée en vigueur du changement

Indiquez la date d'entrée en vigueur du changement. Ne tenez pas compte dans cette section des autres genres de changement, comme le changement de statut « actif » à « inactif ».

Un changement du genre de société peut avoir des répercussions fiscales considérables. Par exemple, certains calculs de la déclaration peuvent différer selon que la société est une société privée ou une SPCC, soit pendant toute l'année d'imposition, soit à une date quelconque dans l'année d'imposition ou à la fin de l'année d'imposition.

Lignes 060 à 065 – Quelle est l'année d'imposition visée par cette déclaration?

Lignes 060 et 061 – Début de l'année et fin de l'année

Dans les espaces appropriés, inscrivez le premier et le dernier jour de votre année d'imposition. Si l'heure du jour doit être indiquée, précisez l'heure et la minute. L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice, qui ne peut pas dépasser 53 semaines (371 jours). N'oubliez pas que l'année d'imposition d'une **nouvelle** société ne peut pas dépasser 53 semaines à compter de la date de constitution en société ou de la date de fusion.

Assurez-vous que le premier jour de votre année d'imposition correspond au jour qui suit la fin de votre année d'imposition précédente. Assurez-vous également que les états financiers annexés à votre déclaration ou que l'*Index général des renseignements financiers* se rapportent à l'année d'imposition visée par la déclaration.

Remarque

Une société professionnelle qui est associée à une société de personnes et qui exploite une entreprise au Canada doit choisir le 31 décembre comme date de fin d'exercice.

En règle générale, à moins que vous n'ayez reçu l'autorisation de changer votre exercice, celui-ci devrait être le même d'une année à l'autre. Pour obtenir l'autorisation nécessaire, il vous suffit d'envoyer une lettre explicative à votre bureau des services fiscaux.

Dans certains cas, cependant, vous n'avez pas besoin d'autorisation pour changer votre exercice, notamment lorsque :

- la société a été liquidée, et que vous produisez sa dernière déclaration pour un exercice abrégé;
- la société abrège son année d'imposition parce qu'elle émigre dans un autre pays, devient exonérée d'impôt ou cesse de l'être;
- une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société selon le paragraphe 249(4).

Remarque

Une société qui est en faillite doit obtenir notre autorisation pour changer son exercice.

Renvois

IT-179, *Changement d'exercice financier*

IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*

IT-454, *Opérations commerciales antérieures à une constitution en corporation*

Lignes 063 et 065 – Y a-t-il eu acquisition de contrôle, à laquelle le paragraphe 249(4) s'applique, depuis l'année d'imposition précédente?

Cochez la case appropriée. Si vous répondez *oui*, précisez la date d'acquisition de contrôle à la **ligne 065**.

Il y a acquisition de contrôle lorsqu'une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société au cours de l'année.

Lorsqu'il y a acquisition de contrôle, le paragraphe 249(4) précise que l'année d'imposition de la société se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle. En pareil cas, vous n'avez pas besoin d'autorisation pour changer l'année d'imposition.

Produisez une déclaration pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant l'acquisition de contrôle. L'année d'imposition suivante commence au moment où le contrôle est acquis, et la société peut établir la fin de son année d'imposition à une date quelconque au cours des 53 prochaines semaines.

Si le contrôle de la société est acquis dans les sept jours suivant la fin d'une année d'imposition établie, la société peut généralement choisir de prolonger l'année d'imposition jusqu'au moment de l'acquisition de contrôle. Il vous suffit pour cela de joindre à la déclaration une lettre indiquant que vous avez exercé un choix selon l'alinéa 249(4)c).

Remarque

En règle générale, on considère que l'acquisition de contrôle d'une société survient au début de la journée où une telle transaction est effectuée. Cependant, on tiendra compte de l'heure particulière à laquelle l'acquisition de contrôle a eu lieu si la société exerce un choix selon le paragraphe 256(9). Pour exercer un tel choix, joignez une note à la déclaration pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle et inscrivez l'heure et la minute à la ligne 065.

Ligne 067 – S'agit-il d'une société professionnelle associée à une société de personnes?

Cochez la case appropriée.

Une société professionnelle est une société par l'intermédiaire de laquelle est exercée la profession d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire.

Ligne 070 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une constitution en société?

Cochez la case appropriée. Si vous cochez *oui*, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe 24, *Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale*. Si vous ne soumettez pas l'annexe 24, cela peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Reportez-vous aux chapitres 2 et 3 pour savoir quelles annexes vous devez joindre à votre déclaration.

Remarque

L'année d'imposition d'une nouvelle société ne peut pas dépasser 53 semaines à compter de la date de constitution en société.

Vous devez cocher *Oui* et remplir les lignes 031 à 038 lorsque vous produisez une déclaration pour une première année après une constitution en société.

Ligne 071 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une fusion?

Cochez la case appropriée. Si vous cochez *oui*, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe 24, *Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale*. Si vous ne produisez pas l'annexe 24, cela peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Remarque

L'année d'imposition d'une nouvelle société ne peut pas dépasser 53 semaines à compter de la date de fusion.

Vous devez cocher *Oui* et remplir les lignes 031 à 038 lorsque vous produisez une déclaration pour une première année après une fusion.

Ligne 072 – Y a-t-il eu liquidation d'une filiale selon l'article 88 durant l'année d'imposition courante?

Cochez la case appropriée. Si vous cochez *oui*, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe 24, *Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale*. Si vous ne produisez pas l'annexe 24, cela peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Renvoi

IT-126, *Signification de « Liquidation »*

Ligne 076 – Est-ce la dernière année d'imposition avant une fusion?

Cochez la case appropriée.

Les sociétés remplacées qui produisent leur dernière déclaration doivent cocher *oui*.

Lorsqu'il y a fusion entre deux ou plusieurs sociétés, chacune des sociétés remplacées doit produire une déclaration pour la période se terminant **immédiatement avant** la date d'entrée en vigueur de la fusion. Cette date est indiquée sur le certificat de fusion ou les lettres patentes de fusion.

Remarque

Nous n'acceptons pas les déclarations produites pour la période allant jusqu'à la date de fusion qui a été adoptée ou à la date de la résolution des actionnaires.

Ligne 078 – Est-ce la dernière déclaration jusqu'à la dissolution de la société?

Cochez la case appropriée.

Si vous produisez votre dernière déclaration pour une année d'imposition se terminant à la date de votre dissolution, cochez *oui*.

Lorsqu'une société est dissoute, le représentant responsable doit obtenir un certificat de décharge du bureau des services fiscaux avant de répartir les biens placés sous sa garde. En procédant ainsi, le représentant responsable ne sera pas personnellement redevable des impôts, des intérêts et des pénalités non payés. Joignez à la dernière déclaration l'annexe 100, *Renseignements du bilan*, qui indique la façon dont l'actif a été réparti.

Remarques

Si vous désirez dissoudre votre société en permanence, vous devez produire une dernière déclaration. Vous devez également produire les actes de dissolution ou une demande de dissolution auprès de l'organisme gouvernemental qui administre le statut régissant les affaires de la société. Autrement, nous considérerons que la société existe toujours, et elle devra produire une déclaration même si elle n'a aucun impôt à payer.

Si vous voulez dissoudre votre société, assurez-vous qu'elle a reçu tous les remboursements applicables. Après la dissolution, tout remboursement retourne à la province, au territoire ou au gouvernement fédéral et ne peut pas être remboursé à la société ou à ses représentants.

Renvois

Paragraphe 159(2)
IC 82-6, *Certificat de décharge*

Lignes 080 à 082 – La société est-elle résidente du Canada?

Cochez la case appropriée.

Si vous répondez *non*, indiquez le pays de résidence à la ligne 081 et produisez l'annexe 97, *Renseignements supplémentaires sur les sociétés non-résidentes au Canada*. Les sociétés non-résidentes doivent envoyer leur déclaration au Bureau international des services fiscaux. Lisez la page 9 pour en connaître l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur.

Ligne 082 – Est-ce que la société non-résidente demande une exonération d'impôt selon une convention fiscale?

Cochez la case appropriée. Si vous cochez *oui*, vous devez produire l'annexe 91, *Renseignements concernant les demandes d'exonération en vertu d'une convention fiscale*.

Lisez les précisions à la page 6 pour en savoir plus sur l'obligation de produire une déclaration pour les sociétés non-résidentes.

Ligne 085 – Si la société est exonérée selon l'article 149

Lorsque la société est exonérée d'impôt selon l'article 149, vous devez cocher une des cases apparaissant à la suite de cette ligne.

De telles sociétés, qui comprennent les organisations à but non lucratif, n'ont habituellement pas à payer l'impôt sur le revenu des sociétés, car elles en sont exonérées par l'un des alinéas suivants :

Case 1 – Exonérée selon l'alinéa 149(1)e) ou f)

Cochez cette case lorsqu'un de ces deux alinéas s'applique :

- L'alinéa 149(1)e) exonère d'impôt les genres d'organismes suivants, pourvu qu'aucune partie de leur revenu ne soit payable à leurs propriétaires, membres ou actionnaires, ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ces derniers :

– les organisations agricoles;

- les « boards of trade »;
- les chambres de commerce.

■ **L'alinéa 149(1)l)** exonère d'impôt un cercle, une société de personnes ou une association, qui n'est pas un organisme de bienfaisance et dont le seul mandat est l'une des activités suivantes :

- le bien-être social;
- les améliorations à la communauté;
- les loisirs ou le divertissement;
- toute autre activité non lucrative.

De plus, aucune partie du revenu de ces organismes ne devait être payable à leurs propriétaires, membres ou actionnaires, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ces derniers, à moins qu'ils ne constituent un cercle, une société de personnes ou une association chargée de promouvoir le sport amateur au Canada.

Vous devez produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*, si la définition de l'alinéa 149(1)e) ou 149(1)l) s'applique à l'organisme en question et si ce dernier remplit l'une des conditions suivantes :

- il a reçu ou avait le droit de recevoir, dans l'année d'imposition, des dividendes imposables, des intérêts, des loyers ou des redevances d'une valeur totale supérieure à 10 000 \$;
- il a eu un actif d'une valeur totale dépassant 200 000 \$ à la fin de l'année d'imposition précédente;
- il a dû produire un formulaire T1044 pour un exercice précédent.

Si l'organisme doit produire un formulaire T1044 pour une année d'imposition, il devra aussi en produire un pour toutes les années à venir. Le formulaire T1044 doit être produit dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Pour en savoir plus, consultez le guide T4117, *Guide d'impôt pour la déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*.

Renvois

Paragraphe 149(12)

Guide T4117, *Guide d'impôt pour la déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*

IT-83, *Organismes sans but lucratif – Imposition du revenu tiré de biens*

IT-496, *Organisations à but non lucratif*

Case 2 – Exonérée selon l'alinéa 149(1)j)

Cochez cette case lorsque l'alinéa 149(1)j) s'applique. Cet alinéa exonère d'impôt une société de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) à but non lucratif, si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est constituée uniquement pour poursuivre ou promouvoir des activités de RS&DE;
- aucune partie du revenu de la société n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire, ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ces derniers;
- elle n'a pas acquis le contrôle d'une autre société;
- elle n'a pas exploité une entreprise pendant la période où elle demande l'exonération;
- pour chaque période où elle demande l'exonération, elle a dépensé des montants au Canada sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - dépenses relatives à la RS&DE engagées directement par la société ou pour son compte;
 - versements effectués à une association, à une université, à un collègue ou à un établissement de recherche aux fins de la RS&DE.

Case 3 – Exonérée selon l'alinéa 149(1)k)

Cochez cette case lorsque l'alinéa 149(1)k) s'applique. L'alinéa 149(1)k) exonère d'impôt certains assureurs lorsque au moins 20 % des primes qu'ils ont reçues proviennent de l'assurance de demeures de fermiers ou de pêcheurs ou de l'assurance de biens servant à l'agriculture ou à la pêche.

Case 4 – Exonérée selon un autre alinéa de l'article 149

Cochez cette case lorsque la société est exonérée en raison d'un autre alinéa de l'article 149.

Dans ce cas, joignez à votre déclaration toute l'information pertinente à cette exonération, en précisant l'alinéa qui s'applique.

Chapitre 2 – Page 2 de la déclaration T2

	Page		Page
Pièces jointes	19	Formulaire T5004, <i>État des pertes et des déductions</i>	
Les états financiers ou l' <i>Index général des</i>		<i>rattachées à un abri fiscal</i>	23
<i>renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés</i>	19	Feuillet T5013, <i>État des revenus d'une société de personnes</i>	23
Annexes de renseignements et formulaires	20	Annexe 22, <i>Fiducie non-résidente à pouvoir</i>	
Qu'est-ce qu'une société associée?	20	<i>discrétionnaire</i>	24
Annexe 9, <i>Sociétés liées et sociétés associées</i>	21	Annexe 25, <i>Investissements dans des sociétés</i>	
Annexe 19, <i>Renseignements sur les actionnaires</i>		<i>étrangères affiliées</i>	24
<i>non-résidents</i>	21	Annexe 29, <i>Paiements à des non-résidents</i>	24
Annexe 23, <i>Convention entre sociétés privées sous contrôle</i>		Formulaire T106, <i>Déclaration de renseignements</i>	
<i>canadien associées pour l'attribution</i>		<i>sur les opérations avec lien de dépendance</i>	
<i>du plafond des affaires</i>	21	<i>effectuées avec des non-résidents</i>	24
<i>Sociétés associées dont plus d'une année</i>		Biens étrangers	25
<i>d'imposition se termine dans une année</i>		<i>Sociétés étrangères affiliées</i>	25
<i>civile</i>	21	<i>Bénéficiaires d'une fiducie non-résidente</i>	25
Annexe 49, <i>Convention entre sociétés privées sous</i>		<i>Transferts à des fiducies non-résidentes</i>	25
<i>contrôle canadien associées pour l'attribution</i>		<i>Propriétaire de biens étrangers</i>	25
<i>de la limite des dépenses</i>	22	<i>Entités de placement étrangères et fiducies</i>	
<i>Sociétés associées dont plus d'une année</i>		<i>non-résidentes</i>	25
<i>d'imposition se termine dans une année</i>		<i>Pénalités</i>	25
<i>civile</i>	22	Industrie Canada – Annexes 80 et 81	25
Annexe 28, <i>Choix de ne pas être une société</i>		Annexe 50, <i>Renseignements sur les actionnaires</i>	25
<i>associée</i>	22	Ligne 172 – La société a-t-elle fait des paiements	
Annexe 11, <i>Transactions avec des actionnaires,</i>		<i>ou reçu des montants provenant d'une</i>	
<i>des cadres ou des employés</i>	23	<i>convention de retraite au cours de l'année?</i>	25
Annexe 44, <i>Transactions entre sociétés ayant un</i>		Annexes de calcul	25
<i>lien de dépendance</i>	23		
Annexe 14, <i>Paiements divers versés à des résidents</i>	23		
Annexe 15, <i>Régimes de revenu différé</i>	23		

Pièces jointes

Vous trouverez aux pages 2 et 3 la liste des annexes les plus couramment utilisées que vous pourriez devoir joindre à votre déclaration. Suivez les instructions à la page 2 pour remplir les annexes requises.

Les états financiers ou l'*Index général des renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés*

Toutes les sociétés doivent joindre à leur déclaration les renseignements complets tirés des états financiers qui se rapportent à l'année d'imposition visée par la déclaration. Vous devez utiliser l'*Index général des renseignements financiers (IGRF)* pour fournir les renseignements relatifs aux états financiers.

Remarque

Certaines sociétés non-résidentes ne sont pas tenues de produire l'IGRF. Lisez le guide RC4088, *Guide de l'index général des renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés* pour en savoir plus.

Les annexes de l'IGRF comprennent entre autres :

- l'annexe 100, *Renseignements du bilan*;
- l'annexe 125, *Renseignements de l'état des résultats*, et, s'il y a lieu, l'annexe 140, *État sommaire des revenus*;

- l'annexe 141, *Liste de contrôle des notes*, qui permet d'identifier l'auteur des états financiers et ses responsabilités, ainsi que de déterminer le genre de renseignements inclus dans les notes aux états financiers.

Remarque

Incluez les notes qui se rapportent aux états financiers et le rapport du vérificateur ou du comptable, s'ils ont été préparés. Incluez ces renseignements même si vous produisez votre déclaration par ordinateur (formulaire T2 RDA). Lisez à ce sujet « T2 RDA, *Renseignements de la déclaration et des annexes* », à la page 8.

Si la société est nouvellement constituée, elle doit joindre tous les documents suivants à sa première déclaration :

- l'annexe 101, *Renseignements du bilan d'ouverture*;
- s'il y a lieu, des copies de toutes les conventions nécessaires ou tous les détails concernant les actions émises pour une contrepartie autre qu'une somme d'argent;
- s'il y a lieu, le bilan de fermeture de l'entreprise à propriétaire unique, de la société de personnes ou de la société dont la nouvelle société a acquis l'actif ou l'entreprise, ou dont elle a pris en charge les dettes.

Si la société était inactive au cours de l'année d'imposition, la déclaration devrait inclure l'annexe 100 faisant état de la situation financière de la société à la fin de cette année d'imposition.

Les annexes de l'IGRF doivent contenir les renseignements aux états financiers de votre société. Ces annexes sont composées d'une colonne A où le code IGRF approprié doit être inscrit, et d'une colonne B où le montant correspondant en dollars doit être inscrit.

L'IGRF est inclus dans tous les progiciels de préparation de déclarations certifiés par l'ARC et dans la plupart des progiciels de comptabilité.

Pour en savoir plus sur l'IGRF, procurez-vous le guide RC4088, *Guide de l'index général des renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés*.

Les autres annexes sont classées en deux catégories :

- **les annexes de renseignements**, y compris les annexes de renseignements généraux et les annexes se rapportant aux transactions avec des non-résidents;
- **les annexes de calcul**, y compris les annexes servant au calcul du revenu net, du revenu imposable, des déductions, des impôts et des crédits.

Quoique la plupart des annexes soient imprimées, nous avons inclus à la fin du guide une liste complète de celles que nous imprimons. Vous pouvez les obtenir en composant le 1 800 959-3376. La plupart de ces annexes sont accessibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires. Pour produire les annexes que nous n'imprimons pas, il vous suffit de réunir tous les documents demandés ou d'inscrire les renseignements requis sur une feuille. Prenez soin d'indiquer le numéro de l'annexe dans le coin supérieur droit de chaque page.

Annexes de renseignements et formulaires

Vous trouverez dans les sections suivantes des explications sur les diverses annexes de renseignements et les différents formulaires. Toutefois, pour que nous puissions décrire ces annexes et formulaires, vous devez comprendre le statut d'une société **associée**.

Qu'est-ce qu'une société associée?

Pour déterminer si une société est associée, il faut tenir compte des circonstances entourant le contrôle de la société. Le contrôle s'exerce **soit directement, soit indirectement, de quelque manière que ce soit**. Une personne ou un groupe de personnes peut contrôler une société. N'oubliez pas que le terme **personne** peut désigner un particulier ou une société.

On entend par contrôle un « contrôle de droit » et un « contrôle de fait ». Le **contrôle de droit** est essentiellement le droit de contrôle lié à la possession d'un nombre d'actions donnant droit à la majorité des votes dans une société. Le **contrôle de fait** survient lorsqu'une société est soumise à une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de la société.

En règle générale, une société est associée à une autre si, pendant l'année d'imposition, elle se trouve dans **l'une ou l'autre** des situations décrites ci-dessous. N'oubliez pas que le terme **contrôle** comprend un contrôle exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Situation 1

Les sociétés sont associées si une société contrôle l'autre.

Exemple

La Cie X Ltée détient 100 % des actions avec droit de vote de la Cie Y Ltée, qui détient 51 % des actions avec droit de vote de la Cie Z Inc.

La Cie X Ltée est associée à la Cie Y Ltée parce qu'elle la contrôle directement.

La Cie X Ltée est associée à la Cie Z Inc. parce qu'elle la contrôle indirectement.

Situation 2

Les sociétés sont associées si les deux sociétés sont contrôlées par la même personne ou par le même groupe de personnes.

Des sociétés peuvent être associées parce que le même groupe de personnes les contrôle toutes les deux, sans que les membres de ce groupe agissent de concert ni aient aucun autre lien les uns avec les autres.

Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui sont associées pour la seule raison que le même groupe de personnes les contrôle ne sont pas considérées comme associées pour l'application des calculs suivants :

- le calcul du CII remboursable à l'égard des dépenses de RS&DE admissibles;
- le calcul de la limite des dépenses;
- la répartition du plafond des dépenses.

Pour que cette exception s'applique, une des sociétés doit avoir au moins un actionnaire qui n'est pas actionnaire des deux sociétés à la fois.

Les sociétés continueront d'être associées pour l'application de toutes les autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Exemple

Lise détient 40 % des actions avec droit de vote de la compagnie ABC Ltée et 30 % des actions avec droit de vote de la compagnie XYZ Ltée. Léo détient 20 % des actions avec droit de vote de la compagnie ABC Ltée et 40 % des actions avec droit de vote de la compagnie XYZ Ltée.

En tant que groupe, Lise et Léo contrôlent les deux compagnies.

Par conséquent, les compagnies ABC Ltée et XYZ Ltée sont associées.

Situation 3

Les sociétés sont associées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- chaque société est contrôlée par une personne;
- la personne en question est liée à la personne qui contrôle l'autre société;

- l'une des personnes mentionnées ci-dessus détient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, autres que celles d'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société.

Exemple

La Cie AB détient 100 % des actions émises par la Cie CD. Elle détient aussi 25 % des actions de la catégorie A (autres que celles d'une catégorie exclue) de la Cie XY et elle est liée à son actionnaire majoritaire, Yves. (La Cie AB est liée à Yves parce que le frère de celui-ci la contrôle.)

Par conséquent, la Cie CD et la Cie XY sont associées.

Situation 4

Les sociétés sont associées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- une des sociétés est contrôlée par une personne;
- la personne en question est liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle l'autre société;
- la personne en question détient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, autres que celles d'une catégorie exclue, du capital-actions de l'autre société.

Exemple

Charles contrôle la Cie AY Ltée, et ses deux filles contrôlent AZ Inc. De plus, Charles détient 50 % des actions privilégiées de la catégorie A de la Cie AZ Inc.

Par conséquent, la Cie AY Ltée et la Cie AZ Inc. sont associées.

Situation 5

Les sociétés sont associées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- chaque société est contrôlée par un groupe lié;
- chacun des membres du premier groupe lié est lié à tous les membres du second groupe lié;
- une ou plusieurs des personnes membres des deux groupes liés détiennent, seules ou ensemble, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, autres que celles d'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société.

Exemple

Anne et ses deux filles contrôlent la Cie Une. Anne et ses deux fils contrôlent la Cie Deux. Anne détient 33 % des actions ordinaires de chacune des deux sociétés.

Par conséquent, la Cie Une et la Cie Deux sont associées.

Renvois

Paragraphe 256(1), 256(1.1) et 256(5.1)
Article 251

IT-64, *Sociétés : Association et contrôle*

Annexe 9, Sociétés liées et sociétés associées

Une société qui est liée ou associée à une ou plusieurs sociétés doit remplir l'annexe 9.

Renvoi

Article 251

Annexe 19, Renseignements sur les actionnaires non-résidents

Vous devez remplir l'annexe 19 si un actionnaire non-résident détenait une action d'une catégorie du capital-actions de votre société à une date quelconque durant l'année d'imposition.

Annexe 23, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires

Toutes les SPCC qui sont associées doivent produire l'annexe 23. Cette annexe est utilisée pour les raisons suivantes :

- identifier toutes les sociétés associées pour déterminer :
 - si la société a droit à la prolongation d'un mois à compter de la date où le solde d'impôt est exigible (Lisez « Date d'échéance du solde » à la page 9),
 - le calcul de la réduction du plafond des affaires;
- désigner le pourcentage de chacune des sociétés associées pour l'attribution du plafond des affaires. Le total de tous les pourcentages ne doit pas dépasser 100 %. Les limites maximums du plafond des affaires sont indiquées à la page 55.

Remarques

Une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile doit produire l'annexe 23. Cependant, si une annexe 23 n'a pas été produite au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Si votre année d'imposition compte moins de 51 semaines, le plafond des affaires doit être calculé dans la colonne 6 de l'annexe 23 proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition, divisé par 365.

Sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans une année civile

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'il faut déterminer le plafond des affaires des sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans la même année civile.

Pour la deuxième année d'imposition ou une année d'imposition suivante se terminant dans la même année civile, le plafond des affaires correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant attribué à la société pour la première année d'imposition;
- le montant attribué à la société pour l'année d'imposition suivante.

Assurez-vous que le total des plafonds des affaires attribués à toutes les sociétés associées pour une année d'imposition quelconque se terminant dans la même année civile ne dépasse pas le maximum alloué du plafond des affaires pour cette année.

Si votre année d'imposition compte moins de 51 semaines, le plafond des affaires ainsi déterminé doit être calculé proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition, divisé par 365.

Exemple

La Cie A et la Cie B sont des compagnies associées en 2005.

L'année d'imposition de la Cie A va du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005.

Le plafond des affaires attribué à la Cie A pour son année d'imposition se terminant le 30 juin 2005 est de 100 000 \$.

Le 1^{er} novembre 2005, la Cie C s'associe avec la Cie A et la Cie B. L'année d'imposition de la Cie C se termine le 31 décembre 2005. La Cie A et la Cie B changent leurs fins d'exercice au 31 décembre 2005, pour que celles-ci coïncident avec la fin d'exercice de la Cie C.

Le plafond des affaires que les sociétés décident d'attribuer à la Cie C pour l'année se terminant le 31 décembre 2005 est de 190 000 \$. Puisque le total de leur plafond des affaires ne peut pas dépasser 300 000 \$, les sociétés attribuent 55 000 \$ à la Cie A et 55 000 \$ à la Cie B.

Question

Quel est le plafond des affaires de la Cie A pour chacune des deux années d'imposition se terminant pendant l'année civile 2005?

Réponse

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2005 :

Parce que l'année d'imposition est de moins de 51 semaines, la Cie A calcule le plafond des affaires en proportion du prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition comme suit :

$$100\ 000\ \$ \quad \times \quad \frac{182\ \text{jours}}{365\ \text{jours}} \quad = \quad 49\ 863\ \$$$

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2005 :

Parce que l'année d'imposition est de moins de 51 semaines, la Cie A calcule le plafond des affaires en proportion du nombre de jours dans l'année d'imposition. La Cie A utilise le plafond des affaires de 55 000 \$ qui lui est attribué pour cette année d'imposition, car ce montant est moins élevé que le plafond des affaires de 100 000 \$ attribué pour sa première année d'imposition se terminant en 2005.

La Cie A doit effectuer le calcul proportionnel suivant :

$$55\ 000\ \$ \quad \times \quad \frac{184\ \text{jours}}{365\ \text{jours}} \quad = \quad 127\ 726\ \$$$

Remarque : Le nombre 365 est utilisé même pour les années bissextiles.

Renvoi

Paragraphe 125(5)

Annexe 49, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite des dépenses

Toutes les SPCC qui sont associées et qui ont effectué des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) doivent produire l'annexe 49. Cette annexe est utilisée pour les raisons suivantes :

- identifier toutes les sociétés associées pour établir si la société a droit :
 - au taux de crédit d'impôt à l'investissement (CII) de 35 % et au taux de CII remboursable de 100 % sur les dépenses admissibles de RS&DE;
 - au taux de CII remboursable de 40 %;
- attribuer la limite des dépenses pour le taux de CII de 35 % sur les dépenses admissibles de RS&DE.

Pour en savoir plus, lisez les précisions sur la ligne 652 à la page 63.

Remarque

Une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile doit produire l'annexe 49. Cependant, si une convention n'a pas été produite au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans une année civile

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'il faut déterminer la limite des dépenses des sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans la même année civile. Calculez la limite des dépenses pour chaque année d'imposition se terminant dans la même année civile, proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.

Assurez-vous que le montant que vous utilisez dans votre calcul proportionnel pour chacune des années d'imposition correspond au montant attribué à la société pour la première année d'imposition se terminant dans l'année civile.

Renvoi

Paragraphe 127(10.6)

Annexe 28, Choix de ne pas être une société associée

Vous devez produire l'annexe 28 si vous choisissez, selon le paragraphe 256(2), de ne pas être associée à deux autres sociétés aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises.

Deux sociétés qui ne sont pas associées ensemble sont considérées comme étant associées selon le paragraphe 256(2) si elles sont associées à une même société (c'est-à-dire une troisième société).

Cependant, aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, la troisième société est considérée ne pas être associée à aucune des deux autres si l'une des conditions suivantes s'applique :

- elle n'est pas une SPCC à ce moment,

- elle a choisi sur le formulaire prescrit de ne pas être associée.

Lorsqu'une société exerce un tel choix, son plafond des affaires pour la déduction accordée aux petites entreprises est considéré comme étant égal à zéro.

Remarques

Il faut produire un nouveau choix pour chaque année d'imposition pour laquelle il doit s'appliquer.

Une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile doit produire l'annexe 28. Cependant, si une convention n'a pas été produite au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Renvoi

Paragraphe 256(2)

Annexe 11, Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés

Vous devez remplir cette annexe si la société a conclu des transactions avec ses actionnaires, ses cadres ou ses employés.

N'incluez pas les transactions que la société a effectuées dans le cours normal de ses activités, ni les transactions indiquées sur le formulaire T106, *Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents*. Lisez les précisions à la page 24 pour en savoir plus.

Si la société prend part au transfert d'un bien selon l'article 85, produisez le formulaire T2057, *Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable*, ou le formulaire T2058, *Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable*. Remplissez le formulaire T2058 lorsqu'un bien est transféré d'une société de personnes. Remplissez le formulaire T2057 dans tous les autres cas.

Annexe 44, Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance

Lorsque vous exercez un choix selon l'article 85 à l'égard d'une transaction entre sociétés ayant un lien de dépendance et que la société cédante a disposé de la totalité ou presque de ses biens en votre faveur (la société cessionnaire), vous devez remplir l'annexe 44. En règle générale, nous considérons qu'un pourcentage d'au moins 90 % répond au critère de **la totalité ou presque**. Vous devez évaluer les biens au coût ou à leur juste valeur marchande.

Pour le calcul des acomptes provisionnels, lorsqu'il y a une transaction avec lien de dépendance, la société cessionnaire doit tenir compte des exigences concernant les acomptes provisionnels de la société cédante.

Renvoi

Paragraphe 5301(8) du Règlement

Annexe 14, Paiements divers versés à des résidents

Vous devez remplir l'annexe 14 lorsque vous avez versé les paiements suivants à des résidents du Canada :

- les redevances pour lesquelles vous n'avez pas soumis de feuillet T5, *État des revenus de placements*;
- les honoraires de recherche et de développement;
- les honoraires de gestion;
- les honoraires d'aide technique*;
- les paiements semblables.

*Les honoraires d'aide technique sont des paiements versés en échange de services techniques ou industriels liés à la production de biens ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances en méthodes de production.

N'indiquez sur l'annexe que les paiements de plus de 100 \$.

Annexe 15, Régimes de revenu différé

Vous devez remplir l'annexe 15 si vous avez déduit de votre revenu des cotisations aux régimes de revenu différé suivants :

- régime de pension agréé;
- régime enregistré de prestations supplémentaires d'assurance-emploi;
- régime de participation différée aux bénéfices;
- régime de participation des employés aux bénéfices.

Formulaire T5004, État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal

Si vous déduisez une perte ou demandez une déduction pour une part dans un abri fiscal, vous devez remplir le formulaire T5004 et le joindre à votre déclaration.

Le promoteur doit remplir le formulaire T5003, *État des renseignements sur un abri fiscal*, et en envoyer une copie à chaque acquéreur. Joignez la copie 2 du formulaire T5003 à votre déclaration.

Renvoi

IC 89-4, *Déclaration de renseignements sur les abris fiscaux*

Feuille T5013, État des revenus d'une société de personnes

Si votre société est associée à une société de personnes, joignez à votre déclaration une liste de tous les numéros d'identification attribués aux sociétés de personnes dont vous êtes membre.

Les sociétés de personnes qui comptent plus de cinq membres doivent remettre un feuillet de renseignements à chacun des associés pour chaque exercice de la société de personnes. Les sociétés associées à une société de personnes qui reçoivent un feuillet T5013 doivent produire ce feuillet avec leur déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de la société de personnes.

Remarques

Chaque société de personnes doit produire le formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, pour chaque exercice. Cependant, certaines sociétés de personnes ne sont pas tenues de le faire. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

L'exercice d'une société de personnes associée à au moins un particulier, une société professionnelle ou une autre société de personnes doit se terminer le 31 décembre, sauf si une demande de choix a été produite, selon le paragraphe 249.1(4), pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice d'une entreprise.

Annexe 22, Fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire

Vous devez remplir l'annexe 22 si votre société, une société étrangère affiliée contrôlée par votre société ou toute autre société ou fiducie qui avait un lien de dépendance avec votre société a eu un droit de bénéficiaire sur une fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire durant l'année.

Annexe 25, Investissements dans des sociétés étrangères affiliées

Vous devez remplir l'annexe 25 si votre société est résidente du Canada et qu'elle détient des actions d'une ou de plusieurs sociétés étrangères affiliées, selon la définition du paragraphe 95(1).

Annexe 29, Paiements à des non-résidents

Vous devez remplir l'annexe 29 si votre société a payé les montants suivants à des non-résidents ou les a portés à leur crédit :

- 1 redevances;
- 2 loyers;
- 3 honoraires de gestion/commissions;
- 4 honoraires d'aide technique*;
- 5 honoraires de recherche et de développement;
- 6 intérêts;
- 7 dividendes;
- 8 paiements sur des films, y compris :
 - film cinématographique,
 - film ou bande vidéo se rapportant à la télévision;
- 9 autres services.

* Les honoraires d'aide technique sont des paiements versés en échange de services techniques ou industriels liés à la production de biens ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances en méthodes de production.

Si le montant total payé ou crédité est de moins de 100 \$, vous n'avez pas à remplir cette annexe pour donner l'information sur ce montant.

Les sociétés qui versent certains paiements ou créditent certains montants à des non-résidents en vertu des paragraphes 202(1) et 105(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* doivent produire la déclaration de renseignements appropriée.

Renvois

Paragraphes 102, 105 et 202(1) du *Règlement*

Formulaire T106, Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents

Le formulaire T106 est une déclaration de renseignements annuelle dans laquelle vous devez déclarer les transactions effectuées avec certains non-résidents, conformément à l'article 233.1.

Produisez le formulaire T106 si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous étiez un résident du Canada ou un non-résident et vous y exploitiez une entreprise (sauf si vous étiez associé à une société de personnes) au cours de l'année d'imposition;
- vous avez conclu des transactions à déclarer avec une personne non-résidente ayant un lien de dépendance avec vous au cours de l'année et avec une société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé.
- le montant total de l'ensemble des opérations dépasse 1 000 000 \$ CAN.

Ce formulaire comprend le formulaire T106, *Sommaire*, et le feuillet T106. Vous devez produire un feuillet T106 distinct pour chaque non-résident.

Déclarez sur le formulaire T106 toutes les transactions effectuées entre vous et le non-résident, y compris les transactions concernant :

- les biens corporels;
- les loyers;
- les redevances et les biens incorporels;
- les services;
- les avances, les prêts ou d'autres comptes clients et comptes fournisseurs à payer aux non-résidents liés ou à recevoir de ces personnes (soldes d'ouverture et de clôture, y compris les augmentations et les diminutions brutes).

Vous devez produire le formulaire T106 **dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société déclarante**. Envoyez-le à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Division de la validation et de la vérification
Unité des autres programmes
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Remarque

Notez que si le formulaire T106 n'est pas produit à temps, cela peut donner lieu à des pénalités.

Renvois

Articles 233.1 et 251
Paragraphes 162(7) et 162(10)

Biens étrangers

Sociétés étrangères affiliées

Une société résidant au Canada, affiliée à une société non-résidente, doit produire durant l'année, à l'égard de la filiale, dans les 15 mois suivant la fin de son année d'imposition, l'un des formulaires suivants : le formulaire T1134-A, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas des sociétés étrangères affiliées contrôlées*, ou le formulaire T1134-B, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées*. Un formulaire distinct doit être produit pour chacune des sociétés étrangères affiliées. Pour en savoir plus sur les règles de production, lisez ces formulaires.

Bénéficiaires d'une fiducie non-résidente

Une société qui, au cours de l'année, a un intérêt dans une fiducie non-résidente et est débitrice d'une telle fiducie, ou a reçu des biens de celle-ci, doit produire le formulaire T1142, *Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non-résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies*. Un formulaire distinct doit être produit pour chacune des fiducies non-résidentes. Pour en savoir plus sur les règles de production, lisez le formulaire T1142.

Transferts à des fiducies non-résidentes

Une société peut avoir transféré ou prêté des fonds ou des biens à une fiducie non-résidente. Elle peut alors être tenue de remplir et de produire le formulaire T1141, *Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non-résidente*. Un exemplaire distinct du formulaire doit être soumis pour chaque fiducie non-résidente. Le formulaire T1141 donne plus de renseignements sur les exigences de production.

Propriétaire de biens étrangers

Si, à un moment donné de l'année, la valeur totale de tous les biens étrangers déterminés, que la société a possédé ou dans lesquels elle a détenu un intérêt bénéficiaire, s'est élevée à plus de 100 000 \$, vous devez produire le formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*. Pour en savoir plus, lisez ce formulaire.

Entités de placement étrangères et fiducies non résidentes

Le budget fédéral de 1999 proposait des modifications concernant les règles existantes pour les entités de placement étrangères (EPÉ) et les fiducies non-résidentes (FNR). Ces propositions, une fois devenues loi, pourront généralement s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2003. En vertu de ces propositions, une société ayant une participation dans une EPÉ doit inclure le montant du placement dans ses revenus. De plus, les FNR qui ont un lien au Canada seront réputées résider au Canada, et leurs cotisants et bénéficiaires seront conjointement et solidairement responsables des obligations fiscales de cette fiducie au Canada. Donc, une société qui est un « cotisant » ou un « bénéficiaire » d'une FNR peut être responsable conjointement et solidairement avec cette FNR de ses obligations. Pour en savoir plus au sujet de ces modifications, vous pouvez communiquer avec nous à un des numéros de téléphone indiqués à la page 9 de ce guide.

Pénalités

Nous pourrions imposer des pénalités importantes si les formulaires T1134-A, T1134-B, T1135, T1141 et T1142 ne sont pas produits à temps.

Renvois

Articles 233.1 à 233.6
Paragraphe 162(7), 162(10) et 162(10.1)

Industrie Canada – Annexes 80 et 81

L'annexe 80, *Industrie Canada – Rapport annuel – Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et l'annexe 81, *Avis de changement des administrateurs, Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ne sont plus disponibles.

Vous êtes maintenant invité à remplir plutôt le formulaire 22, *Rapport annuel*, et le formulaire 6, *Avis de changement des administrateurs*, et à les envoyer directement à Corporations Canada (Industrie Canada).

Vous pouvez produire le formulaire 22 en ligne pour des frais de 20 \$. (Il en coûte 40 \$ pour produire ce formulaire sur papier.) Vous pouvez produire le formulaire 6 sur papier ou en ligne, sans frais.

Vous devez produire le formulaire 22 dans les six mois suivant la fin de votre année d'imposition. Quant au formulaire 6, vous disposez de 15 jours suivant la date où le changement entre en vigueur.

Vous pouvez obtenir ces formulaires en ligne sur le site Web d'Industrie Canada à www.corporationscanada.ic.gc.ca, sous la rubrique « Dépôt en direct ». Pour des copies papier de ces formulaires, appelez Corporations Canada au 1 866 333-5556.

Pour en savoir plus sur la façon de vous conformer aux exigences de production des formulaires prévues par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, visitez le site Web d'Industrie Canada à www.corporationscanada.ic.gc.ca ou appelez au 1 866 333-5556 ou au (613) 941-9042.

Annexe 50, Renseignements sur les actionnaires

Remplissez l'annexe 50 si vous êtes une société privée et qu'au moins un actionnaire détient 10 % ou plus des actions ordinaires ou privilégiées. Inscrivez un maximum de 10 des plus importants actionnaires et les renseignements requis.

Ligne 172 – La société a-t-elle fait des paiements ou reçu des montants provenant d'une convention de retraite au cours de l'année?

Cochez la case appropriée. Aucune annexe ni aucun formulaire n'est requis.

Annexes de calcul

En plus de remplir des annexes de renseignements, il vous faudra peut-être remplir des annexes de calcul pour terminer la déclaration. Vous trouverez la liste de ces annexes aux pages 2 et 3 de la déclaration. De plus, vous trouverez dans les prochains chapitres des explications sur chacune des annexes.

Chapitre 3 – Page 3 de la déclaration T2

	Page		Page
Pièces jointes	27	Calcul de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante	42
Renseignements supplémentaires	27	Continuité des pertes autres que des pertes en capital et demande de report	42
Ligne 280 – La société est-elle inactive?	27	Choix selon l'alinéa 88(1.1)f)	43
Ligne 281 – La principale activité de la société a-t-elle changé depuis la dernière déclaration?	27	Section 2 – Pertes en capital	43
Ligne 282 – Quelle est la principale activité commerciale de la société?	27	Continuité des pertes en capital et demande de report	43
Ligne 283 – Si l'activité principale comprend la revente de marchandises, précisez le genre de commerce. .	27	Section 3 – Pertes agricoles	44
Lignes 284 à 289 – Précisez les principaux produits qui sont extraits d'une mine, fabriqués, vendus ou construits, ou les services fournis, en indiquant le pourcentage approximatif que chaque produit ou service représente par rapport au total des recettes	27	Calcul de la perte agricole de l'année courante. Continuité des pertes agricoles et demande de report	44
Ligne 291 – La société a-t-elle immigré au Canada au cours de l'année d'imposition?	27	Section 4 – Pertes agricoles restreintes	45
Ligne 292 – La société a-t-elle émigré du Canada au cours de l'année d'imposition?	27	Calcul de la perte agricole restreinte de l'année courante	45
Calcul du revenu net ou de la perte nette	27	Continuité des pertes agricoles restreintes et demande de report	45
Annexe 1, <i>Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu</i>	27	Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés ... Continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demande de report	46
Annexe 6, <i>Résumé des dispositions des immobilisations</i>	28	Section 6 – Analyse du solde des pertes par année d'origine	46
Désignation selon l'alinéa 111(4)e)	28	Section 7 – Pertes comme commanditaire	46
Comment remplir l'annexe 6	28	Calcul de la perte comme commanditaire de l'année courante	46
Annexe 8, <i>Déduction pour amortissement (DPA)</i>	32	Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes qui peuvent être appliquées dans l'année courante	47
Dépenses pour des modifications reliées à une invalidité	32	Continuité des pertes comme commanditaire qui peuvent être reportées aux années d'imposition suivantes	47
Règle sur les biens prêts à être mis en service... Quand un bien est-il prêt à être mis en service?	32	Revenu imposable	47
Choix selon le paragraphe 1101(5q) du Règlement	33	Ligne 300 – Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu	47
Taux et catégories de la DPA	33	Ligne 311 – Dons de bienfaisance	48
Comment remplir l'annexe 8	33	Ligne 312 – Dons à l'État	49
Exemples d'annexe 8	36	Ligne 313 – Dons de biens culturels	49
Liste des taux et catégories de la DPA	38	Ligne 314 – Dons de biens écosensibles	50
Annexe 10, <i>Déduction pour montant cumulé des immobilisations admissibles</i>	39	Ligne 320 – Dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6)	50
Annexe 12, <i>Déductions relatives aux ressources</i>	39	Ligne 325 – Déduction de l'impôt de la partie VI.1	51
Annexe 13, <i>Continuité des réserves</i>	39	Ligne 331 – Pertes autres que des pertes en capital des années d'imposition précédentes ...	51
Annexe 16, <i>Déduction pour ristournes</i>	40	Ligne 332 – Pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes	51
Annexe 17, <i>Déductions pour caisses de crédit</i>	40	Ligne 333 – Pertes agricoles restreintes des années d'imposition précédentes	51
Formulaire T661, <i>Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercée au Canada</i>	41	Ligne 334 – Pertes agricoles des années d'imposition précédentes	51
Pertes	41	Ligne 335 – Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes	51
Pertes subies dans l'année courante	41	Ligne 340 – Gains en capital imposables ou dividendes imposables répartis par une caisse de crédit centrale	51
Application des pertes.....	41	Ligne 350 – Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection	51
Report de pertes aux années précédentes.....	41		
Calcul des pertes lors d'un changement de contrôle.....	42		
Comment remplir l'annexe 4, Continuité et application des pertes de la société	42		
Section 1 – Pertes autres que des pertes en capital	42		

Ligne 355 – Ajout selon l’article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii)	52
Ligne 360 – Revenu imposable	52

Ligne 370 – Revenu exonéré selon l’alinéa 149(1)f)	52
Revenu imposable pour les sociétés ayant un revenu exonéré selon l’alinéa 149(1)f)	52

Pièces jointes

Lisez le chapitre 2 pour remplir cette section.

Renseignements supplémentaires

Vous devez fournir tous les renseignements demandés dans cette section.

Ligne 280 – La société est-elle inactive?

Cochez la case appropriée.

Même si vous êtes une société inactive, c’est-à-dire que vous n’avez pas exploité d’entreprise durant l’année d’imposition, vous devez produire une déclaration. De plus, vous devez nous envoyer l’annexe 100, *Renseignements du bilan*, indiquant les éléments d’actif et de passif et l’avoir des actionnaires à la fin de votre année d’imposition.

Remarque

Une société inactive (sans exploitation) peut quand même avoir des recettes et (ou) des dépenses au cours d’une année. Elle peut payer des frais d’administration mensuels pour garder ouvert un compte bancaire ou elle peut gagner des intérêts ou des dividendes provenant d’avoirs détenus qui produisent des revenus. De plus, elle peut avoir reçu un revenu qui figurait l’année précédente comme un compte créditeur. Si tel est le cas, vous devrez également soumettre, avec la déclaration, l’annexe 125, *Renseignements de l’état des résultats*.

Ligne 281 – La principale activité de la société a-t-elle changé depuis la dernière déclaration?

Cochez la case appropriée.

Une société nouvellement constituée doit cocher *oui*.

Ligne 282 – Quelle est la principale activité commerciale de la société?

Remplissez cette partie seulement si vous avez coché *oui* à la ligne 281.

Indiquez votre principale activité commerciale ou professionnelle.

Donnez suffisamment de renseignements pour appuyer les déductions demandées (p. ex. la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation) et faciliter le classement dans l’activité économique appropriée. Si vous exercez des activités dans plusieurs secteurs importants, décrivez toutes ces activités.

Voici quelques exemples des principales activités commerciales d’une société :

- la vente au détail de vêtements pour hommes;
- la fabrication de meubles de bureau en bois;
- la construction de maisons unifamiliales.

Si vous faites du camionnage, précisez s’il s’agit de camionnage pour le transport de liquides en vrac, si vous êtes propriétaire ou locataire des véhicules, ou si vous servez d’intermédiaire à une autre entreprise de camionnage.

Ligne 283 – Si l’activité principale comprend la revente de marchandises, précisez le genre de commerce

Si vous revendez des biens, indiquez s’il s’agit de commerce en gros ou au détail en cochant la case appropriée.

Lignes 284 à 289 – Précisez les principaux produits qui sont extraits d’une mine, fabriqués, vendus ou construits, ou les services fournis, en indiquant le pourcentage approximatif que chaque produit ou service représente par rapport au total des recettes

Répartissez les activités commerciales que vous avez décrites à la ligne 282 dans les catégories suivantes :

- les principaux produits qui sont extraits d’une mine ou qui sont fabriqués, vendus ou construits;
- les services que fournit la société.

Indiquez également le pourcentage approximatif des recettes totales que représente chaque produit ou service.

Indiquez également le pourcentage approximatif des recettes totales que représente chaque produit ou service.

Ligne 291 – La société a-t-elle immigré au Canada au cours de l’année d’imposition?

Cochez la case appropriée.

Ligne 292 – La société a-t-elle émigré du Canada au cours de l’année d’imposition?

Cochez la case appropriée.

Calcul du revenu net ou de la perte nette

Pour calculer votre revenu net ou votre perte nette aux fins de l’impôt sur le revenu, vous devez remplir diverses annexes. Vous trouverez dans cette section des explications sur ces annexes.

Annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l’impôt sur le revenu

Si votre revenu net ou votre perte nette après les impôts et les éléments extraordinaires indiqués dans l’état des résultats diffère de votre revenu net ou de votre perte nette aux fins de l’impôt sur le revenu, vous devez remplir l’annexe 1.

Inscrivez votre revenu net ou votre perte nette après les impôts et les éléments extraordinaires à la ligne A de l'annexe 1. Additionnez les revenus imposables et les dépenses non admissibles inscrites aux lignes 101 à 199 et soustrayez les revenus non imposables et les dépenses admissibles inscrits aux lignes 401 à 499. Inscrivez votre revenu net ou votre perte nette aux fins de l'impôt ainsi établi à la ligne 300 de la déclaration.

Les ajouts et les déductions indiqués aux lignes 101 à 127 et 401 à 417 de l'annexe 1 sont les plus fréquemment utilisés. D'autres ajouts et déductions figurent aux pages 2 et 3.

Certaines dépenses déduites dans l'état des résultats peuvent ne pas être admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne pas être désignées comme telles sur l'annexe 1. Si tel est le cas, remplissez les lignes 290 à 294, « Autres additions », à la page 2. Il se peut également que certaines sommes incluses dans le revenu, qui ne sont pas imposables, ne soient pas indiquées sur cette annexe. Dans ce cas, remplissez les lignes 390 à 394, « Autres déductions », à la page 3.

Remarques

Remplissez les lignes 203 et 302 seulement si vous faites la conversion de la comptabilité d'exercice à la comptabilité de caisse. Dans tous les autres cas, ces lignes ne doivent pas être remplies.

Les dépenses de repas, de boissons et de divertissements que la société a engagés en vue de tirer un revenu d'une entreprise sont admissibles à 50 % du montant le moins élevé : le montant réellement payé ou payable, ou le montant qui serait raisonnable dans les circonstances. Cependant, 100 % de la déduction est accordée pour les repas fournis à un employé dans un campement temporaire de travailleurs de la construction, lorsque certaines conditions sont remplies.

Dans l'annexe 1, ne déduisez pas les dons de bienfaisance, les dividendes imposables, les pertes en capital nettes, les pertes autres que des pertes en capital, les pertes agricoles ni les pertes agricoles restreintes d'autres années. Déduisez-les plutôt du revenu net dans le calcul du revenu imposable.

Vous devez utiliser les annexes suivantes pour calculer certains des montants à inclure dans l'annexe 1 :

- annexe 6, *Résumé des dispositions des immobilisations* (Lisez les précisions à la page 28);
- annexe 8, *Déduction pour amortissement (DPA)* (Lisez les précisions à la page 32);
- annexe 10, *Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles* (Lisez les précisions à la page 39);
- annexe 12, *Déductions relatives aux ressources* (Lisez les précisions à la page 39);
- annexe 13, *Continuité des réserves* (Lisez les précisions à la page 39);
- annexe 16, *Déduction pour ristournes* (Lisez les précisions à la page 40);

- annexe 17, *Déductions pour caisses de crédit* (Lisez les précisions à la page 40);
- formulaire T661, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercée au Canada* (Lisez les précisions à la page 41).

Le plein montant pour la déduction relative à des ressources à la ligne 232 selon alinéa 20(1)v.1 est réduit graduellement comme suit :

- 90 % en 2003;
- 75 % en 2004;
- 65 % en 2005;
- 35 % en 2006;
- 0 après 2006.

Vous devez répartir ces montants sur le nombre de jours de chacune des périodes de votre année d'imposition. La déduction relative aux ressources sera graduellement remplacée par une déduction à l'égard des redevances à la Couronne et des impôts miniers.

Annexe 6, Résumé des dispositions des immobilisations

Vous devez remplir l'annexe 6 si vous avez disposé d'immobilisations durant l'année d'imposition et si vous avez réalisé des **gains en capital** ou subi des **pertes en capital**. Vous devez également remplir cette annexe si vous demandez une **perte déductible au titre d'un placement d'entreprise**.

Renvois

Article 54

IT-170, *Vente de biens – Quand elle doit être incluse dans le calcul du revenu*

IT-448, *Dispositions – Modification des conditions des titres*

IT-460, *Dispositions – Sans contrepartie*

Désignation selon l'alinéa 111(4)e

Répondez par *oui* ou *non* à la question de la **ligne 050** de l'annexe 6. Vous pouvez faire une désignation selon l'alinéa 111(4)e lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société. Si vous le faites, nous considérerons que les immobilisations ont fait l'objet d'une disposition immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société.

Comment remplir l'annexe 6

Voici le genre de renseignements que vous devez indiquer dans chacune des colonnes et des sections de l'annexe.

Colonne 1 – Genres d'immobilisations

Une société peut avoir disposé des six genres d'immobilisations suivants au cours de l'année d'imposition :

- des actions;
- des biens immobiliers;
- des obligations;
- d'autres biens;
- des biens à usage personnel;
- des biens meubles déterminés.

Les six premières sections de l'annexe 6 tiennent compte de ces six genres d'immobilisations.

Colonne 2 – Date de l'acquisition

Indiquez dans cette colonne la date à laquelle vous avez acquis le bien.

Colonne 3 – Produit de disposition

Indiquez dans cette colonne le produit de disposition. Il s'agit habituellement du prix de vente du bien. Cependant, le produit de disposition peut également comprendre une indemnité que vous avez reçue pour des biens détruits, expropriés, volés ou endommagés.

Pour un don ou une disposition réputée, le produit de disposition correspond habituellement à la juste valeur marchande du bien à la date du changement de propriétaire ou à la date du changement d'usage.

Renvois

Article 54

IT-259, *Échange de biens*

Colonne 4 – Prix de base rajusté

Indiquez dans cette colonne le coût du bien que vous avez utilisé pour calculer un gain ou une perte en capital. Ce montant correspond au **prix de base rajusté** (PBR). Plus précisément, le PBR est le coût initial du bien rajusté en fonction de certaines transactions ou de certains événements survenus après que vous avez acquis le bien.

Le coût d'une immobilisation peut correspondre soit à son coût réel, soit à son coût réputé ou à sa valeur au jour de l'évaluation. Ce sont la nature du bien et les circonstances au moment de son acquisition qui déterminent le coût de l'immobilisation que vous devriez utiliser.

Renvois

Paragraphes 53(1) et 53(2)

IT-418, *Déduction pour amortissement – Dispositions partielles de biens*

Le coût d'un bien acquis après 1971 correspond habituellement à son coût réel d'acquisition, c'est-à-dire à son prix d'achat plus les frais connexes comme les commissions, les frais juridiques et les autres dépenses raisonnables. Il comprend également le coût des additions et des améliorations faites à ce bien. Cependant, **il ne comprend pas** les dépenses courantes comme les frais d'entretien et les frais de réparation.

Renvoi

IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*

Des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût d'une immobilisation détenue le 31 décembre 1971. Selon ces règles, aucun impôt n'est fixé et aucune perte n'est déductible à l'égard d'une perte ou d'un gain survenu avant cette date.

Lorsque, durant l'année d'imposition, des sommes déduites du prix de base d'un bien (autre qu'une participation dans une société de personnes) réduisent le solde à un montant négatif, nous considérons que vous avez réalisé un gain en capital d'une valeur égale au solde négatif. Le PBR est alors égal à zéro.

Notez que vous ne pouvez pas utiliser les sommes ajoutées par la suite au PBR pour réduire les gains réalisés auparavant sur le bien et résultant d'un solde négatif. Vous ne pourrez tenir compte de ces additions que dans le calcul des pertes ou des gains futurs.

Renvoi

Paragraphe 40(3)

Vous trouverez des explications sur les règles régissant le calcul du PBR d'une participation dans une société de personnes aux alinéas 53(1)e) et 53(2)c).

Vous devez soustraire du PBR d'une participation dans une société de personnes tout crédit d'impôt à l'achat d'actions, et la moitié de tout crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental que la société de personnes vous a attribué.

Remarque

La règle du PBR négatif s'applique à la participation que détient un commanditaire ou un associé inactif dans une société de personnes.

Colonne 5 – Dépenses

Lorsque vous calculez un gain ou une perte, vous pouvez déduire la plupart des sorties de fonds que vous avez effectuées pour rendre un bien vendable. Inscrivez dans cette colonne le montant que vous avez déduit à ce titre. N'oubliez pas que vous pouvez aussi déduire les dépenses engagées pour disposer de ce bien. Ces dépenses comprennent les arrangements, les honoraires de démarcheur, les commissions, les honoraires d'arpenteur, les droits de transfert et les autres dépenses raisonnables que vous avez engagées pour disposer du bien.

Colonne 6 – Gain (perte)

Inscrivez dans cette colonne le montant du gain réalisé ou de la perte subie. Pour calculer ce montant, soustrayez les montants indiqués aux colonnes 4 et 5 du montant indiqué à la colonne 3.

Il y a **gain en capital** lorsque le produit de disposition de l'immobilisation est supérieur au PBR et aux dépenses se rapportant à la disposition. Il y a **perte en capital** lorsque le produit de disposition est inférieur au PBR et aux dépenses se rapportant à la disposition. Cependant, la disposition de biens amortissables n'entraîne pas une perte en capital, mais une **perte finale**. Pour en savoir plus sur les pertes finales, lisez la section intitulée « Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital » à la page 34.

Dans certains cas, lorsqu'il y a disposition d'un bâtiment et du terrain sous-jacent et que le produit de disposition du bâtiment est inférieur à sa fraction non amortie du coût en capital, vous devrez réduire le gain réalisé à la vente du terrain par la perte finale subie à la vente du bâtiment.

Renvois

Paragraphe 13(21.1)

IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables*

Section 1 – Actions

Dressez la liste des actions dont vous avez disposé durant l'année d'imposition. Précisez le nombre d'actions dont vous avez disposé, la raison sociale de la société qui détenait les actions et la catégorie des actions.

En règle générale, le fait de disposer d'une action du capital-actions d'une société résulte en un gain en capital imposable ou en une perte en capital déductible. Cependant, si la société qui dispose de l'action fait le commerce des actions, nous considérons le gain ou la perte comme un revenu ou une perte d'entreprise.

Selon l'article 54, si une action est convertie par suite d'une unification ou d'une fusion, nous considérons qu'il y a eu disposition de l'action.

Section 2 – Biens immobiliers

Dressez la liste des biens immobiliers dont vous avez disposé durant l'année d'imposition. Précisez l'adresse municipale de chaque bien.

À moins que les biens ne fassent partie de l'inventaire, la disposition des biens immobiliers non amortissables peut produire un gain ou une perte en capital. Cependant, la disposition de biens amortissables produit un gain en capital, une récupération de la DPA ou une perte finale. Pour en savoir plus sur les pertes finales et les récupérations, lisez la section intitulée « Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital » à la page 34.

Inscrivez le montant total des gains ou des pertes résultant de la disposition de biens immobiliers, à la ligne B.

Renvois

IT-218, *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa*

IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*

Section 3 – Obligations

Dressez la liste des obligations dont vous avez disposé durant l'année d'imposition. Pour chaque obligation, précisez la valeur nominale, la date d'échéance et le nom de l'émetteur.

Nous considérons habituellement comme un gain en capital toute gratification ou tout rabais que vous obtenez à la disposition d'une créance. De plus, nous considérons qu'une prime versée est une perte en capital qui a été subie soit à la date d'échéance du titre, soit à la date de sa disposition.

Inscrivez le montant total des gains ou des pertes résultant de la disposition d'obligations, à la ligne C.

Renvoi

IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*

Section 4 – Autres biens

Décrivez tout bien dont vous avez disposé durant l'année d'imposition et que vous n'avez pas déclaré dans les sections 1, 2 et 3.

Les autres biens comprennent les créances considérées comme des créances irrécouvrables ainsi que les montants découlant de transactions en devises étrangères.

Lorsque vous établissez qu'un montant qui vous est dû sur un compte en capital est une créance irrécouvrable et que vous choisissez, dans votre déclaration, d'appliquer le paragraphe 50(1), nous considérons qu'il y a eu disposition réputée de la créance à la fin de l'année. De plus, nous considérons que vous avez immédiatement acquis de nouveau la créance à un coût nul. En règle générale, cette mesure vous permet de déclarer une créance irrécouvrable comme perte en capital dans l'année. Toute partie de la créance qui sera récupérée plus tard donnera lieu à un gain en capital.

Renvois

Paragraphe 50(1)

IT-159, *Créances de capital reconnues comme mauvaises*

Les gains ou les pertes sur change étranger qui résultent de l'achat ou de la vente d'immobilisations sont des gains en capital ou des pertes en capital. Les transactions et les opérations à terme en devises étrangères, qui ne font pas partie de vos opérations commerciales, peuvent être traitées comme s'il s'agissait de la disposition d'immobilisations.

Renvois

Paragraphe 39(2)

IT-95, *Gains et pertes sur change étranger*

Lorsque vous disposez d'un bien amortissable, il y a gain en capital si le produit de disposition est supérieur au coût en capital. Toutefois, une perte résultant de la vente de biens amortissables ne donne pas lieu à des pertes en capital, mais plutôt à des **pertes finales**. Pour en savoir plus sur les pertes finales, lisez la section intitulée « Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital » à la page 34.

Indiquez dans l'annexe 10, *Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles*, la disposition d'achalandage et d'autres biens incorporels. Lisez les précisions à la page 39 pour en savoir plus.

Inscrivez le montant total des gains ou des pertes résultant de la disposition d'autres biens, à la ligne D.

Section 5 – Biens à usage personnel

Décrivez les biens à usage personnel dont vous avez disposé durant l'année d'imposition.

Les biens à usage personnel d'une société sont les biens détenus principalement pour l'usage personnel d'un particulier lié à cette société.

Tenez compte de la règle de 1 000 \$ pour calculer les gains et les pertes qui résultent de la disposition de biens à usage personnel. Selon cette règle, nous considérons le PBR comme étant de 1 000 \$ s'il est inférieur à 1 000 \$. De la même façon, lorsque le produit de disposition est inférieur à 1 000 \$, nous considérons celui-ci comme étant de 1 000 \$.

La règle de 1 000 \$ ne s'applique pas lorsqu'un bien à usage personnel est acquis dans le cadre d'un arrangement aux termes duquel le bien fait l'objet d'un don de bienfaisance à un donataire reconnu, tel un organisme de bienfaisance enregistré.

Vous ne pouvez pas déduire de votre revenu les pertes subies lors de la disposition de biens à usage personnel (autres que les biens meubles déterminés).

Inscrivez le montant total des gains réalisés à la disposition de biens à usage personnel à la ligne E.

Renvois

Paragraphe 46(1)

Section 6 – Biens meubles déterminés

Décrivez les biens meubles déterminés dont vous avez disposé durant l'année d'imposition.

Les biens meubles déterminés font partie d'une catégorie spéciale de biens à usage personnel dont la valeur augmente habituellement. En voici une liste complète :

- les estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres œuvres d'art de même nature;
- les bijoux;
- les in-folio rares, manuscrits rares ou livres rares;

- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Vous pouvez déduire les pertes résultant de la disposition de biens meubles déterminés uniquement des gains en capital que vous avez réalisés par suite de la disposition de tels biens.

Inscrivez à la **ligne 655** le montant de pertes sur biens meubles déterminés d'années précédentes que vous désirez soustraire des gains nets sur biens meubles déterminés de l'année courante. Inscrivez également ce montant à la ligne 530 de l'annexe 4, *Continuité et application des pertes de la société*.

Vous pouvez utiliser une perte non utilisée dans l'année en cours pour réduire des gains nets semblables réalisés dans les trois années précédentes et les sept années suivantes. Lisez la section intitulée « Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés » à la page 46 pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne F le montant total des gains ou des pertes réalisés lors de la disposition de biens meubles déterminés, moins le montant de la ligne 655.

Section 7 – Biens admissibles aux fins de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

En règle générale, il y a perte au titre d'un placement d'entreprise à la disposition (ou disposition réputée), en faveur d'une personne n'ayant **aucun lien de dépendance** avec la société qui fait la disposition, de l'un des éléments suivants :

- des actions d'une société exploitant une petite entreprise;
- certaines dettes dues à la société par une société exploitant une petite entreprise, par certaines sociétés en faillite ou par certaines sociétés en liquidation, qui **ne doivent pas** avoir de lien de dépendance avec la société.

Vous trouverez la définition d'une société exploitant une petite entreprise au paragraphe 248(1).

Si vous déduisez une **perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)**, vous devez remplir cette section en inscrivant aux colonnes appropriées les renseignements suivants :

colonne 900 – la raison sociale de la société exploitant une petite entreprise;

colonne 905 – la nature de la disposition, soit des actions, soit une créance;

colonne 910 – la date de l'acquisition de la créance ou des actions;

colonne 920 – le produit de disposition;

colonne 930 – le prix de base rajusté;

colonne 940 – les dépenses se rapportant à la disposition.

Inscrivez dans la **colonne 950** le montant de perte au titre d'un placement d'entreprise établi en soustrayant du produit de disposition le PBR et les dépenses se rapportant à la disposition.

Inscrivez le montant total des pertes au titre d'un placement d'entreprise à la ligne G.

À la ligne H, inscrivez la PDTPE (montant G multiplié par 1/2). Transcrivez la PDTPE à la ligne 406 de l'annexe 1.

Réserve pour gains en capital

Il arrive qu'une partie du produit de disposition (généralement pour un bien immeuble) ne vous soit due qu'après la fin de l'année. Vous pouvez alors reporter une partie du gain en capital à l'année où vous êtes en droit de recevoir le produit de disposition. Il vous suffit d'établir une réserve pour gains en capital. Ainsi, vous pouvez répartir le gain en capital sur une période maximale de cinq ans.

Une société qui a fait don d'un titre non admissible à un donataire reconnu peut demander une réserve au titre du gain réalisé sur le titre. Une réserve peut seulement être demandée si le don n'est pas déduit aux fins de l'impôt et que le donataire n'en a pas disposé. La réserve ne peut être demandée que pour les années d'imposition se terminant dans les 60 mois suivant le don. La réserve doit être ajoutée au revenu dans les cas suivants :

- la société devient une société non-résidente ou exonérée d'impôt;
- le donataire dispose du titre.

La réserve que vous pouvez déduire dans une année d'imposition ne peut pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants :

- A. $\frac{\text{gain en capital}}{\text{produit de disposition}} \times \text{montant qui n'est dû qu'après la fin de l'année}$
- B. ■ pour l'année de la disposition 4/5 du gain en capital
- pour la deuxième année 3/5 du gain en capital
- pour la troisième année 2/5 du gain en capital
- pour la quatrième année 1/5 du gain en capital

Additionnez le montant de la réserve que vous avez déduit dans une année d'imposition à votre revenu dans l'année d'imposition suivante.

Additionnez le solde d'ouverture de la réserve et soustrayez le solde de fermeture de la réserve aux lignes 880 et 885 de l'annexe 6.

Indiquez la continuité de la réserve pour gains en capital dans l'annexe 13, *Continuité des réserves*. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 39.

Renvois

Sous-alinéas 40(1)a)(ii) et (iii)
Paragraphe 40(1.01)

Section 8 – Calcul des gains en capital et des pertes en capital

Le total des gains en capital ou des pertes en capital correspond au montant de la ligne 890 que vous obtenez en effectuant le calcul suivant :

Ligne I – total des montants A à F, sauf le montant F si le résultat est une perte pour l'année;

plus

ligne 875 – dividendes sur les gains en capital (nous considérons les dividendes sur les gains en capital reçus selon les alinéas 130.1(4)a) et b) et 131(1)a) et b) comme

des gains en capital. Ces alinéas s'appliquent aux sociétés de placements hypothécaires et aux sociétés de placements à capital variable.) Si vous avez reçu des dividendes sur les gains en capital au cours de l'année d'imposition, inscrivez le montant sur cette ligne;

ligne 880 – le solde au début de l'année des réserves pour gains en capital figurant à l'annexe 13 (ce montant devrait inclure, entre autres, toutes les réserves de la dernière année d'imposition des sociétés remplacées après une fusion ou une liquidation);

moins

ligne 885 – le solde à la fin de l'année des réserves pour gains en capital figurant à l'annexe 13;

ligne 890 – total des gains en capital ou des pertes en capital (sauf les PDTPE).

Section 9 – Calcul des gains en capital imposables et du total des pertes en capital

Ligne N – total des gains en capital et des pertes en capital (montant de la ligne 890);

moins

ligne 895 – inscrivez 1/2 du gain en capital réalisé sur les dons de titres cotés à une bourse de valeurs, d'une action ou d'une part d'un organisme de placement collectif, d'une participation dans un fonds réservé ou d'une créance visée par règlement qui ont été faits à un donataire reconnu autre qu'une fondation privée;

ligne 896 – inscrivez 1/2 des gains en capital réalisés sur les dons de fonds de terre écosensibles.

Ligne P – gain ou perte en capital pour l'année. Ce montant est le résultat de la ligne N moins les lignes 895 et 896. Si le montant est une perte, inscrivez-le à la ligne 210 de l'annexe 4.

Ligne Q – gain en capital imposable. Si le montant de la ligne P est un gain, multipliez-le par 1/2. Inscrivez le montant du gain en capital imposable à la ligne 113 de l'annexe 1.

Renvois

Alinéa 38 a.1) et 38 a.2)

Vous pouvez déduire, dans l'année, une PDTPE de tous les genres de revenus. Tout solde après l'année de la perte devient une perte autre qu'une perte en capital. Vous pouvez reporter cette perte aux trois années d'imposition précédentes et aux sept années d'imposition suivantes. Pour les PDTPE subies au cours d'années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, la période de report est de dix années d'imposition après l'année de la PDTPE. Si vous ne pouvez pas déduire une PDTPE comme perte autre qu'une perte en capital au cours de cette période, le solde devient une perte en capital nette et peut être reporté indéfiniment pour réduire les gains en capital.

Incluez toute PDTPE inutilisée après la période applicable du report dans la section 2, « Pertes en capital », de l'annexe 4. Lisez les précisions à la page 43 pour en savoir plus.

Renvois

Alinéa 39(1)c)

IT-484, Pertes au titre d'un placement d'entreprise

Annexe 8, Déduction pour amortissement (DPA)

Vous devez remplir l'annexe 8 pour calculer la déduction pour amortissement à laquelle vous avez droit.

Selon l'alinéa 20(1)a), une société peut déduire une partie du coût en capital de certains biens amortissables du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise ou d'un bien dans une année. Cette déduction s'appelle la **déduction pour amortissement (DPA)**.

Si l'année d'imposition compte moins de 12 mois, vous devrez répartir la DPA en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition.

Selon la partie XI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les biens amortissables sont groupés en catégories. Vous trouverez dans l'annexe II du *Règlement* la liste complète de ces catégories.

Un taux maximal est établi pour chaque catégorie. Pour calculer la DPA maximale que vous pouvez demander, vous devez appliquer ce taux à la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à la fin de l'année. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du maximum de la DPA pour l'année.

Remarque

N'incluez pas, sur l'annexe 8, les dépenses en capital (autres que les dépenses liées au matériel à vocations multiples pour un premier ou un second terme) pour lesquelles vous demandez le traitement prévu pour la recherche scientifique et développement expérimental.

Dépenses pour des modifications reliées à une invalidité

Vous pouvez déduire les sommes payées dans l'année pour les transformations admissibles que vous avez faites pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées, plutôt que de les ajouter au coût en capital du bâtiment. Les transformations admissibles, visent notamment à accommoder les fauteuils roulants. Vous pouvez aussi déduire les dépenses que vous avez engagées pour l'installation ou l'acquisition du matériel et des dispositifs qui répondent aux besoins des personnes handicapées.

Vous pouvez en faire la demande comme « Autres déductions » sur l'annexe 1, *Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu*.

Règle sur les biens prêts à être mis en service

La règle sur les biens prêts à être mis en service détermine l'année d'imposition à compter de laquelle une société peut commencer à demander la DPA pour un bien amortissable.

Quand un bien est-il prêt à être mis en service?

On considère qu'un bien, autre qu'un bâtiment, est prêt à être mis en service à la première de différentes dates. En voici quelques exemples :

- le jour où la société utilise le bien pour la première fois en vue de gagner un revenu;

- le début de la première année d'imposition qui commence au moins 358 jours après l'année d'imposition où la société a acquis le bien;
- le jour précédant la date où la société a disposé du bien;
- le jour où la société peut utiliser le bien pour créer un produit vendable ou pour fournir un service vendable.

Nous considérons qu'un **bâtiment** est prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- le jour où la société utilise la totalité ou presque du bâtiment aux fins auxquelles il est destiné;
- le jour où la construction du bâtiment est terminée;
- le début de la première année d'imposition qui commence au moins 358 jours après l'année d'imposition où la société a acquis le bien;
- le jour précédant la date où la société dispose du bien;
- le jour où la société acquiert un bien pour en remplacer un dont elle a disposé involontairement (p. ex. par expropriation) et qui a été acquis avant 1990 ou qui était prêt à être mis en service.

Remarque

Une société qui acquiert un bien pour l'utiliser dans un **projet à long terme** peut exercer un choix pour limiter l'application des règles régissant un bien prêt à être mis en service. Ce choix ne s'applique pas à un bâtiment locatif. Pour exercer ce choix, remplissez le formulaire T1031, *Choix exercé en vertu du paragraphe 13(29) à l'égard de certains biens amortissables acquis dans le cadre d'un projet à long terme*, et joignez-le à la déclaration.

Renvois

Paragraphe 13(26) à 13(32)

Choix selon le paragraphe 1101(5q) du Règlement

Ligne 101 – La société fait-elle un choix selon le Règlement 1101(5q)?

Cochez la case appropriée.

Ce choix vous permet d'inclure dans une catégorie distincte certains biens habituellement compris dans les catégories 8, 10 et 43. Vous devez avoir acquis chacun de ces biens après le 26 avril 1993, à un coût en capital unitaire **d'au moins 1 000 \$**. Les types de biens qui donnent droit à ce choix comprennent l'équipement de traitement électronique des données utilisé à des fins générales et l'équipement connexe, le matériel de fabrication ou de transformation, les logiciels, les photocopieurs ainsi que le matériel de communication électronique, comme les télécopieurs ou l'équipement téléphonique.

Vous pouvez choisir de classer un tel bien dans une catégorie distincte ou plusieurs de ces biens dans une ou plusieurs catégories distinctes.

Ce choix pourrait vous permettre de demander, à titre de perte finale, toute fraction non amortie du coût en capital restant dans cette catégorie lors de la disposition du ou des biens s'y rattachant. Pour en savoir plus sur les pertes finales, lisez la rubrique intitulée « Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital »

Taux et catégories de la DPA

Suite au budget fédéral de 2005, de nouvelles catégories de DPA ont été créées. Celles-ci sont :

- la catégorie 43.2, pour certains équipements de production d'énergie efficace et renouvelable acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le taux de la DPA pour cette nouvelle catégorie est 50 % ;
- la catégorie 47, pour certains biens de transmission et de distribution d'un distributeur d'électricité acquis après le 22 février 2005. Le taux de la DPA pour cette nouvelle catégorie est 8 % ;
- la catégorie 48, pour certaines turbines à combustion servant à produire de l'électricité acquises après le 22 février 2005. Le taux de la DPA pour cette nouvelle catégorie est 15 % ;
- la catégorie 49, pour certains pipelines de transport du pétrole et du gaz acquis après le 22 février 2005. Le taux de la DPA pour cette nouvelle catégorie est 8 %.

Comment remplir l'annexe 8

Vous trouverez dans les pages suivantes des explications sur la façon de remplir chacune des colonnes de l'annexe 8. Vous devez utiliser une ligne distincte pour chaque catégorie de biens.

Colonne 1 – Numéro de catégorie

Inscrivez le numéro de la catégorie correspondant aux biens en question.

En règle générale, vous devez regrouper tous les biens amortissables de la même catégorie et calculer la DPA sur la fraction non amortie du coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie.

Dans certains cas, vous devrez consigner chacun des biens d'une catégorie donnée sur des lignes séparées. Par exemple, vous devez inscrire sur des lignes séparées chacun des biens, habituellement inclus dans une même catégorie, utilisés pour gagner des revenus de différentes entreprises. De même, vous devez consigner sur une ligne séparée chacune des voitures de tourisme comprises dans la catégorie 10.1 et les biens inscrits dans une catégorie distincte par suite du choix exercé selon le paragraphe 1101(5q) du Règlement.

Remarque

Si aucun numéro de catégorie n'a été prévu à l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour une catégorie de biens donnée, utilisez le paragraphe prévu à l'article 1101 du *Règlement*.

Renvoi

Article 1101 du *Règlement*

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année

Inscrivez le montant de la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année d'imposition précédente.

Colonne 3 – Coût des acquisitions dans l'année

Pour chaque catégorie, inscrivez le coût total des biens amortissables acquis et prêts à être mis en service pendant l'année d'imposition. En règle générale, le coût des acquisitions désigne le coût total de l'acquisition d'un bien, y compris les frais juridiques et comptables, les honoraires

d'ingénieur et les autres frais. **Un fonds de terre n'est pas un bien amortissable et ne donne donc pas droit à la DPA.**

N'inscrivez pas dans cette colonne les transferts visés à l'article 85.

Colonne 4 – Rajustements nets

Vous aurez parfois à rajuster le coût en capital d'un bien. Inscrivez dans la colonne 4 les montants qui auront pour effet de **réduire** ou d'**augmenter**, selon le cas, le coût en capital.

Déduisez, entre autres, les montants suivants du coût en capital d'un bien :

- tout crédit de taxe sur les intrants, à l'égard de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), que vous avez demandé ou que vous êtes en droit de demander, ou tout remboursement que vous **avez reçu ou que vous êtes en droit de recevoir dans l'année**;
- tout crédit d'impôt à l'investissement fédéral que vous avez utilisé pour réduire l'impôt à payer ou avez demandé comme remboursement dans l'année d'imposition précédente;
- toute réduction du coût en capital résultant de l'application de l'article 80;
- tout crédit d'impôt à l'investissement provincial ou territorial que vous avez reçu ou êtes en droit de recevoir dans l'année courante;
- toute aide gouvernementale que vous avez reçue ou êtes en droit de recevoir dans l'année.

Ajoutez les montants suivants au coût en capital du bien :

- tout transfert de biens amortissables après une fusion ou après la liquidation d'une filiale;
- tout remboursement que vous avez fait de crédit de taxe sur les intrants que vous avez déjà demandé à l'égard de la TPS/TVH;
- tout transfert de biens amortissables selon l'article 85;
- toute aide gouvernementale remboursée dans l'année et qui a déjà réduit le coût en capital.

Indiquez entre parenthèses les montants qui réduisent le coût en capital d'un bien. Ne les incluez pas dans votre revenu.

Remarque

Une société qui reçoit un montant d'aide non gouvernementale pour acheter des biens amortissables peut soustraire ce montant du coût en capital des biens amortissables ou l'additionner à son revenu.

Renvois

Paragraphe 13(7.1), 13(7.4) et 13(21)

Alinéa 12(1)x)

IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*

Colonne 5 – Produit de disposition dans l'année

Pour chaque catégorie de biens, vous devez habituellement inscrire dans la colonne 5 le montant total que vous avez reçu ou aviez le droit de recevoir pour les biens dont vous avez disposé au cours de l'année. Cependant, si vous avez disposé d'un bien pour un montant plus élevé que son coût

en capital, inscrivez dans la colonne 5 le coût en capital, et non le produit de disposition.

Lorsque vous disposez d'un bien amortissable pour un montant plus élevé que son coût en capital, il y a gain en capital. Notez que la disposition de biens amortissables **n'entraîne pas** de pertes en capital. Elle peut cependant entraîner des pertes finales. Pour en savoir plus, reportez-vous à la colonne 6.

Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital

Voici comment calculer le montant que vous devez inscrire dans la colonne 6 :

- additionnez les montants des colonnes 2 et 3;
- soustrayez ou additionnez le montant de la colonne 4 (soustrayez, s'il s'agit d'un montant négatif, et additionnez, s'il s'agit d'un montant positif);
- soustrayez le montant de la colonne 5.

Vous ne pouvez pas demander de DPA dans les cas suivants :

- le montant de la colonne 6 est positif et, à la fin de l'année d'imposition, il ne reste aucun bien dans la catégorie en question (**perte finale**);
- le montant de la colonne 6 est négatif (**récupération de la DPA**).

Perte finale

Il y a perte finale lorsque vous disposez de tous les biens d'une catégorie donnée et qu'il reste une fraction non amortie du coût en capital dans la colonne 6. Assurez-vous que vous déduisez la perte finale de votre revenu. Pour en savoir plus, reportez-vous à l'exemple 1 de la section intitulée « Exemples d'annexe 8 », plus loin dans ce chapitre.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 6 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Une récupération de la DPA a lieu lorsque, pour une catégorie donnée, le produit de disposition indiqué dans la colonne 5 est plus élevé que le total des colonnes 2 et 3, plus ou moins la colonne 4.

Assurez-vous que vous incluez la récupération dans votre revenu. Pour en savoir plus, reportez-vous à l'exemple 2 de la section intitulée « Exemples d'annexe 8 », plus loin dans ce chapitre.

Les règles concernant la récupération de la DPA et les pertes finales ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme de la catégorie 10.1.

Le montant désigné comme étant une récupération ou une perte finale à la colonne 6 doit être inscrit à la colonne 10 ou 11. Vous n'avez pas à remplir les colonnes restantes pour la ligne en question.

Colonne 7 – Règle de 50 %

En général, un bien acquis et prêt à être mis en service pendant l'année d'imposition ne donne droit qu'à 50 % de la DPA maximale normale pour l'année. Vous pourrez demander la totalité de la DPA pour ce bien dans l'année d'imposition suivante.

Pour tenir compte de la règle de 50 %, vous devez rajuster le montant de la fraction non amortie du coût en capital.

Ce rajustement est égal à la moitié du montant net des additions de la catégorie (le coût net des acquisitions moins le produit de disposition). Inscrivez ce montant dans la colonne 7. Pour en savoir plus, consultez l'exemple 3 de la section intitulée « Exemples d'annexe 8 », plus loin dans ce chapitre.

Lorsque vous appliquez la règle de 50 %, vous devez inclure dans le montant net des additions tout rajustement que vous avez fait dans la colonne 4 (positif ou négatif). Cependant, ne soustrayez pas du montant net des additions le crédit d'impôt à l'investissement que vous avez demandé l'année précédente et inclus dans le montant de la colonne 4.

La règle de 50 % ne s'applique pas à certains biens acquis lors de transferts avec lien de dépendance ou de certaines réorganisations croisées.

Renvois

Paragraphe 1100(2) du *Règlement*
IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*

Colonne 8 – Fraction non amortie du coût en capital après réduction

Inscrivez le montant que vous obtenez en soustrayant le montant de la colonne 7 du montant de la colonne 6.

Colonne 9 – Taux de la DPA

Inscrivez le taux qui s'applique selon la partie XI du *Règlement*. S'il n'y a aucun taux précis pour un bien d'une catégorie particulière, inscrivez s/o dans cette colonne.

Colonne 10 – Récupération de la déduction pour amortissement

Inscrivez le montant de la récupération que vous avez calculée dans la colonne 6. Assurez-vous que vous incluez la récupération dans votre revenu. Le total des montants inscrits dans la colonne 10 doit être inscrit à la ligne 107 de l'annexe 1.

Colonne 11 – Perte finale

Inscrivez la perte finale que vous avez calculée dans la colonne 6. Déduisez la perte finale de votre revenu. Le total des montants inscrits dans la colonne 11 doit être inscrit à la ligne 404 de l'annexe 1.

Colonne 12 – Déduction pour amortissement

Pour demander le maximum de DPA pour chaque catégorie, multipliez le montant de la colonne 8 par le taux de la colonne 9 et inscrivez le résultat dans la colonne 12. Vous n'êtes pas obligé de déduire la DPA maximale. Vous pouvez déduire le montant que vous désirez, pourvu qu'il ne dépasse pas le montant maximum auquel vous avez droit.

Si votre année d'imposition compte moins de 365 jours, répartissez la DPA pour tous les biens sauf ceux des catégories exclues par le paragraphe 1100(3) du *Règlement*. Les exceptions à ce paragraphe comprennent :

- les biens de la catégorie 14;
- les biens de la catégorie 15;
- les concessions forestières et les droits de coupe;
- les mines de minerais industriels;
- les productions portant visa;
- de l'équipement d'exploitation minière des catégories 28 et 41.

Le projet de règlement propose d'inclure les productions cinématographiques et magnétoscopiques canadiennes dans les exceptions de l'article 1100(3) du *Règlement*.

Pour calculer la DPA, multipliez la DPA maximale pour une année complète par le nombre de jours de l'année d'imposition et divisez par 365.

Renvois

Paragraphe 1100(3) du *Règlement*
IT-147, *Déduction pour amortissement – Amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation*
IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*

Le total de tous les montants de la colonne 12 correspond à la DPA que vous demandez pour l'année d'imposition. Déduisez ce montant à la ligne 403 de l'annexe 1.

Remarque

Si vous désirez modifier le montant de la DPA demandé dans une année d'imposition, il vous suffit d'envoyer une demande écrite dans les 90 jours suivant la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation. Nous ne pouvons apporter de rajustements après la période de 90 jours que dans certains cas. Pour en savoir plus, procurez-vous la circulaire d'information 84-1, *Révision des réclamations de la déduction pour amortissement et d'autres déductions admissibles*.

Colonne 13 – Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année

Inscrivez dans cette colonne le résultat que vous obtenez en soustrayant le montant de la colonne 12 du montant de la colonne 6. Lorsqu'il y a eu récupération de la DPA ou perte finale pour une catégorie donnée, la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année est toujours « 0 ».

Exemples d'annexe 8

Exemple 1

Une firme d'import-export a décidé de vendre son entrepôt, car elle préfère en louer un. La vente de l'entrepôt a rapporté 30 000 \$. À la fin de l'année d'imposition 2005, il ne restait plus de biens de la catégorie 3.

Pour l'année d'imposition 2005, l'annexe 8 de la firme se présente comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro de catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année, selon l'annexe de DPA de l'année précédente)	Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service)	Rajustements nets (indiquez entre parenthèses les montants négatifs)	Produit de disposition dans l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital)	Fraction non amortie du coût en capital (colonne 2 plus colonne 3 ou moins colonne 4 moins colonne 5)	Règle des 50 % (1/2 x l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5)	Fraction non amortie du coût en capital après réduction (colonne 6 moins colonne 7)	Taux de la DPA %	Récupération de la déduction pour amortissement	Perte finale	Déduction pour amortissement (colonne 8 multipliée par colonne 9 ou un montant inférieur)	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (colonne 6 moins colonne 12)
200	201	203	205	207		211		212	213	215	217	220
1.	3	35 000 \$		30 000 \$	5 000 \$		5 000 \$	s/o		5 000 \$		
2.												
3.												
4.												

Le montant de la colonne 11 est la perte finale.

La firme d'import-export déduira la perte finale de 5 000 \$ de son revenu (ligne 404 de l'annexe 1).

Exemple 2

En 2003, une compagnie de vêtements a acheté une machine à coudre de 10 000 \$. Étant donné le succès extraordinaire qu'a connu la compagnie dans le commerce de détail, elle a décidé de concentrer ses activités sur la vente au détail. La compagnie a donc vendu sa machine à coudre pour 12 000 \$ en 2005. Au début de l'année 2005, la fraction non amortie du coût en capital était de 9 500 \$.

Pour l'année d'imposition 2005, l'annexe 8 de la compagnie se présente comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro de catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année, selon l'annexe de DPA de l'année précédente)	Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service)	Rajustements nets (indiquez entre parenthèses les montants négatifs)	Produit de disposition dans l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital)	Fraction non amortie du coût en capital (colonne 2 plus colonne 3 ou moins colonne 4 moins colonne 5)	Règle des 50 % (1/2 x l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5)	Fraction non amortie du coût en capital après réduction (colonne 6 moins colonne 7)	Taux de la DPA %	Récupération de la déduction pour amortissement	Perte finale	Déduction pour amortissement (colonne 8 multipliée par colonne 9 ou un montant inférieur)	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (colonne 6 moins colonne 12)
200	201	203	205	207		211		212	213	215	217	220
1.	8	9 500 \$		10 000 \$	(500 \$)		(500 \$)	s/o	500 \$			
2.												
3.												
4.												

Le montant de la colonne 10 est la récupération de la déduction pour amortissement.

La compagnie de vêtements inclura la récupération de 500 \$ dans son revenu (ligne 107 de l'annexe 1). Le gain en capital est égal à 2 000 \$, soit 12 000 \$ moins 10 000 \$.

Exemple 3

Au cours de son année d'imposition 2005, une librairie a acheté un photocopieur pour faciliter la tenue de livres. Elle a commencé à l'utiliser immédiatement. Le copieur a coûté 5 000 \$. La librairie doit appliquer la règle des 50 % pour calculer la DPA qu'elle peut demander pour 2005.

Pour l'année d'imposition 2005, l'annexe 8 de la librairie se présente comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro de catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année, selon l'annexe de DPA de l'année précédente)	Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service)	Rajustements nets (indiquez entre parenthèses les montants négatifs)	Produit de disposition dans l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital)	Fraction non amortie du coût en capital (colonne 2 plus colonne 3 plus ou moins colonne 4 moins colonne 5)	Règle des 50 % ($1/2 \times$ l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5)	Fraction non amortie du coût en capital après réduction (colonne 6 moins colonne 7)	Taux de la DPA %	Récupération de la déduction pour amortissement	Perte finale	Déduction pour amortissement (colonne 8 multipliée par colonne 9 ou un montant inférieur)	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (colonne 6 moins colonne 12)
200	201	203	205	207		211		212	213	215	217	220
1.	8	10 000 \$	5 000 \$		15 000 \$	2 500 \$	12 500 \$	20			2 500 \$	12 500 \$
2.												
3.												
4.												

Liste des taux et catégories de la DPA

Voici une liste partielle et une brève description des catégories les plus courantes de DPA avec les taux correspondants. Vous trouverez la liste complète des catégories à l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Catégorie	Description	Taux
1	La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis après 1987, y compris les parties constituantes, comme les fils électriques, les appareils d'éclairage, de plomberie, de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers roulants	4 %
3	La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis avant 1988, y compris les parties constituantes énumérées à la catégorie 1 ci-dessus	5 %
6	Les bâtiments construits en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé qui sont utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche, ou qui n'ont pas de semelle sous le niveau du sol; les clôtures et la plupart des serres	10 %
7	Les canots ou bateaux et la plupart des autres navires, y compris leurs accessoires, leur mobilier et le matériel fixe	15 %
8	Les biens non compris dans une autre catégorie, notamment les meubles, les calculatrices, les caisses enregistreuse (qui n'enregistrent pas les taxes de vente multiples), les photocopieurs et télécopieurs, les imprimantes, les devantures de magasin, le matériel de réfrigération, les machines, les outils coûtant 200 \$ ou plus, et les panneaux d'affichage extérieurs et certaines serres à structure rigide recouvertes de plastique	20 %
9	Les avions, y compris le mobilier ou le matériel fixe dont ils sont équipés, de même que leurs pièces de rechange	25 %
10	Les automobiles (sauf celles qui sont utilisées aux fins de location et les taxis), les fourgons, les charrettes, les camions, les autobus, les tracteurs, les remorques, les cinémas en plein air, le matériel électronique universel de traitement de l'information (p. ex. les ordinateurs personnels) et les logiciels de systèmes, et le matériel pour couper et enlever du bois	30 %
10.1	Les voitures de tourisme qui coûtent plus de 30 000 \$ si elles sont achetées après 2000	30 %
12	La porcelaine, la coutellerie, le linge, les uniformes, les matrices, les gabarits, les moules ou formes à chaussures, les logiciels d'ordinateur (sauf les logiciels de systèmes), les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine, certains biens servant à gagner un revenu de location tels que les vêtements ou costumes, les vidéocassettes; certains biens coûtant moins de 200 \$ tels que les ustensiles de cuisine, les outils, les instruments de médecin ou de dentiste	100 %
13	Les biens constitués par une tenure à bail (le taux maximum de DPA dépend de la nature de la tenure à bail et des modalités du bail)	s/o
14	Les brevets, les concessions ou les permis de durée limitée – la DPA se limite au moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien; ■ la fraction non amortie du coût en capital du bien à la fin de l'année d'imposition <p>La catégorie 14 inclut également les brevets, ainsi que les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée, que vous avez choisi de ne pas inclure dans la catégorie 44</p>	s/o
16	Les automobiles de location, les taxis et les jeux vidéo ou billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie; certains tracteurs et camions lourds acquis après le 6 décembre 1991, dont le poids dépasse 11 788 kg et qui sont utilisés pour le transport des marchandises	40 %
17	Les chemins, les trottoirs, les aires de stationnement et d'entreposage, l'équipement téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données non électronique	8 %
38	La plupart du matériel mobile à moteur, acquis après 1987, qui est destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte	30 %
39	La machinerie et l'équipement, acquis après 1987, utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location	25 %
43	La machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation acquis après le 25 février 1992 et décrits à la catégorie 39, ci-dessus	30 %
44	Les brevets et les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée ou non que la société a acquis après le 26 avril 1993. Cependant, vous pouvez choisir de ne pas inclure le bien dans la catégorie 44, en joignant une lettre à la déclaration pour l'année où la société a acquis le bien. Dans cette lettre, indiquez le bien que vous ne désirez pas inclure dans la catégorie 44	25 %

Catégorie	Description	Taux
45	Matériel informatique constitué par « du matériel électronique universel de traitement de l'information et un logiciel de systèmes » visé à l'alinéa f) de la catégorie 10, acquis après le 22 mars 2004	45 %
46	Le matériel d'infrastructure de réseaux de données soutient des applications de télécommunication complexes acquis après 22 mars 2004. Il comprend des biens tels que les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les concentrateurs, les modems et les serveurs de nom de domaines, qui servent à contrôler, transférer, moduler et diriger des données, mais ne comprend pas le matériel informatique tel que téléphones, téléphones cellulaires ou télécopieurs ni les biens tels que les fils, les câbles ou les structures	30 %

Annexe 10, Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles

Vous devez remplir l'annexe 10 pour calculer la déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles.

Certaines dépenses liées à une entreprise sont des dépenses en capital. De telles dépenses, appelées dépenses en capital admissibles, sont engagées en vue d'acheter des biens incorporels, appelés **immobilisations admissibles**.

Voici quelques exemples d'immobilisations admissibles :

- l'achalandage;
- les marques de commerce;
- les franchises, les concessions et les licences pour une durée illimitée;
- les brevets, et les licences pour utiliser un brevet d'une durée illimitée, que vous avez choisi de ne pas inclure dans la catégorie 44. Pour en savoir plus, consultez le tableau sur la DPA.

Les frais de constitution en société et les frais de réorganisation ou de fusion sont aussi considérés comme des dépenses en capital admissibles.

Les dépenses en capital admissibles ne sont pas déductibles en entier et elles ne donnent pas droit à la DPA. Cependant, elles peuvent donner droit à une déduction partielle, appelée **déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles**.

C'est au moyen du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles que vous comptabilisez les dépenses en capital admissibles. Calculez le solde de votre compte sur l'annexe 10. Vous pouvez demander une déduction annuelle jusqu'à un maximum de 7 % du solde de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles.

Remplissez la section 1 de l'annexe 10 et reportez la déduction calculée à la ligne 250, en réduction du revenu net à la ligne 405 de l'annexe 1.

Inscrivez à la ligne 222, « Coût des immobilisations admissibles acquises durant l'année », tout montant, sauf les ajustements tels que l'aide gouvernementale, le remboursement d'aide gouvernementale et le transfert selon l'article 85. Inscrivez les ajustements qui augmentent le coût en immobilisation admissible à la ligne 226 et ceux qui le réduisent à la ligne 246.

Lorsque vous remplissez la section 1 de l'annexe 10 et que le solde du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles est négatif, vous devez remplir

la section 2. Reportez le montant calculé à la ligne 410 à la ligne 108 de l'annexe 1.

Vous devez calculer la déduction proportionnellement pour une année d'imposition abrégée.

Renvois

Paragraphe 14(5)

Alinéa 20(1)b)

Article 85

IT-143, *Sens de l'expression « dépense en capital admissible »*

Annexe 12, Déductions relatives aux ressources

Si vous demandez une des déductions suivantes à l'annexe 1, vous devez remplir les sections correspondantes de l'annexe 12 :

- frais d'aménagement au Canada;
- frais d'exploration au Canada;
- frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- déduction pour épuisement;
- frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger;
- frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés;
- frais relatifs à des ressources à l'étranger.

L'annexe 12 donne plus de renseignements sur les calculs exigés.

Renvois

Partie XII du *Règlement*

Articles 65 et 66

Annexe 13, Continuité des réserves

Vous devez remplir l'annexe 13 pour indiquer la continuité de toutes vos réserves. Indiquez aux lignes appropriées vos réserves de l'année précédente, les réserves transférées après une fusion ou une liquidation et celles de l'année en cours. Si vous ou la société remplacée avez déduit une réserve l'année dernière, additionnez le montant de la réserve à votre revenu pour l'année en cours et établissez une nouvelle réserve.

L'annexe 13 se remplit comme suit :

Section 1 – Réserve pour gains en capital

Établissez la continuité des réserves pour chaque genre d'immobilisation concerné. Contrairement aux autres réserves mentionnées ci-dessous, vous devez reporter le total des réserves pour gains en capital de l'année dernière

(la réserve de la société et celles des sociétés remplacées). Ajoutez la réserve de l'année en cours selon l'annexe 6 pour calculer le gain en capital de l'année courante. Lisez les précisions à la page 28 pour en savoir plus.

Section 2 – Autres réserves

Établissez la continuité des réserves suivantes :

- la provision pour créances douteuses;
- la provision pour marchandises non livrées et services non rendus;
- la provision pour loyers payés d'avance;
- la provision pour le revenu au 31 décembre 1995 d'une société de personnes;
- la provision pour récipients consignés;
- la provision pour montants impayés;
- les autres provisions d'impôt.

Inscrivez le total des soldes des réserves au début de l'année (ligne 270), plus le montant des réserves transférées après une fusion ou une liquidation (ligne 275), à la ligne 125 de l'annexe 1.

Inscrivez le solde à la fin de l'année (ligne 280) à la ligne 413 de l'annexe 1.

Inscrivez le solde au début de l'année des réserves comptables selon les états financiers, à la ligne 414 de l'annexe 1. Inscrivez le solde à la fin de l'année des réserves comptables selon les états financiers, à la ligne 126 de l'annexe 1.

Renvois

IT-152, *Réserves ou provisions spéciales – Vente de fonds de terre*

IT-154, *Réserves ou provisions spéciales*

IT-442, *Mauvaises créances et provision pour créances douteuses*

Annexe 16, Déduction pour ristournes

Vous devez remplir l'annexe 16 et la joindre à votre déclaration si vous demandez une déduction pour ristournes. Il s'agit d'une déduction pour des paiements faits à des clients en fonction des répartitions proportionnelles à l'apport commercial. La **répartition proportionnelle à l'apport commercial** donne à un client le droit de recevoir un paiement calculé au taux qui se rapporte à la quantité des marchandises ou des produits vendus ou des services rendus, à leur qualité ou à leur valeur.

Les sociétés doivent avoir versé les montants déductibles dans l'année d'imposition ou dans les 12 mois qui suivent l'année d'imposition.

Les membres de certaines coopératives agricoles peuvent reporter l'inclusion dans leur revenu des ristournes reçues sous forme d'actions, jusqu'à la disposition de celles-ci. Ce report sera uniquement disponible à l'égard des actions émises après 2005 et avant 2016. En outre, le montant des ristournes déductibles qu'une coopérative agricole peut verser à titre d'actions sera limité à 85 % du revenu de la coopérative pour l'année d'imposition qui se rapporte aux activités commerciales avec ses membres.

Les sociétés autres que les caisses de crédit et les sociétés coopératives n'ont pas droit à la déduction pour ristournes lorsque celles-ci sont versées après le 22 mars 2004 à des personnes avec lien de dépendance.

Vous trouverez aux sections 1 et 2 de l'annexe 16 des précisions sur la façon de calculer la déduction pour ristournes. Inscrivez cette déduction à la ligne 416 de l'annexe 1.

Si vous demandez une déduction pour ristournes, vous devez également remplir la partie 4 de l'annexe 16 intitulée « Calcul du revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada (REEA) ». Inscrivez le montant de la ligne 124 à la ligne 400 de la déclaration.

Renvois

Article 135

IT-362, *Ristournes*

Annexe 17, Déductions pour caisses de crédit

Si une caisse de crédit demande une déduction pour des paiements d'intérêts supplémentaires et pour des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts, vous devez nous fournir les renseignements appropriés en remplissant l'annexe 17.

Cette annexe sert également à calculer le « crédit supplémentaire – caisses de crédit » que vous pouvez demander pour réduire l'impôt de la partie I. Pour en savoir plus, lisez ligne 628 à la page 61.

Une caisse de crédit peut déduire de son revenu, pour une année d'imposition, le total des paiements d'intérêts supplémentaires et des paiements faits à ses membres, proportionnellement à l'importance des emprunts. Elle peut aussi déduire les paiements effectués dans les 12 mois suivant la fin de l'année d'imposition. Cependant, elle ne peut pas déduire un montant qu'elle aurait pu déduire dans l'année d'imposition précédente.

La **répartition proportionnelle à l'importance des emprunts**, pour une année d'imposition, désigne une somme que la caisse de crédit porte au crédit d'un membre qui est en droit de recevoir ou qui recevra cette somme.

Vous devez calculer, sur l'annexe 17, les paiements faits proportionnellement à l'importance des emprunts au taux qui s'applique à l'un ou l'autre des montants suivants :

- les intérêts que le membre doit verser sur l'argent qu'il a emprunté à la caisse de crédit;
- le montant d'argent que le membre a emprunté à la caisse de crédit.

Vous devez calculer le paiement d'intérêts supplémentaires au taux qui s'applique à l'un ou l'autre des montants suivants :

- les intérêts que la caisse doit payer sur l'argent déposé par le membre;
- le montant d'argent qui a été porté au crédit du membre.

La somme créditée doit rapporter le même taux que l'intérêt ou que tout montant porté au crédit de tout autre membre de la caisse de crédit qui fait partie d'une même catégorie.

Calculez cette déduction en remplissant les sections appropriées de l'annexe 17. Additionnez les lignes 305 et 315 et inscrivez le résultat à la ligne 315 de l'annexe 1.

Renvois

Paragrapes 137(2) et 137(6)

Formulaire T661, Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercée au Canada

Reportez-vous au guide T4088, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental – Guide pour le formulaire T661*, pour en savoir plus sur la façon de remplir le formulaire T661. Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/rsde.

Produisez la dernière version du formulaire T661 si vous exploitez une entreprise au Canada et que vous avez engagé des dépenses au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercées au Canada.

Pour qu'une dépense soit admissible, le montant doit se rapporter à des activités de RS&DE effectuées « au Canada ». Pour les dépenses de RS&DE effectuées après le 22 février 2005, l'expression « au Canada » englobe la « zone économique exclusive » (définie dans la *Loi sur les océans* comme désignant la zone maritime adjacente à la mer territoriale qui est à 200 milles marins des côtes canadiennes), incluant l'espace aérien, le fond et le sous-sol de cette zone. Pour les dépenses de RS&DE effectuées avant le 23 février 2005, l'expression « au Canada » englobe généralement la zone maritime qui est à 12 milles marins des côtes canadiennes.

Utilisez la version la plus récente du formulaire T661 pour éviter un délai du traitement de la déclaration.

Les dépenses courantes et les dépenses en capital au titre des activités de RS&DE constituent un compte spécial de dépenses que vous pouvez déduire dans l'année en cours ou reporter indéfiniment sur les années suivantes, pourvu que vous ne les ayez pas déjà déduites.

Inscrivez les dépenses de recherche scientifique demandées dans l'année à la ligne 411 de l'annexe 1.

Le formulaire T661 résume les coûts liés à tous les projets de RS&DE. Vous devez le remplir et le placer sur le dessus de votre déclaration pour l'année d'imposition où vous engagez les dépenses de RS&DE. Produisez un formulaire T661 peu importe si vous demandez ou non un crédit d'impôt à l'investissement. Si vous ne produisez pas le formulaire T661 et l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, au plus tard 12 mois après la date

où vous êtes tenu de produire votre déclaration pour l'année d'imposition où les dépenses de RS&DE ont été engagées, vous ne pouvez pas demander de déduction pour RS&DE ni de crédit d'impôt à l'investissement pour cette année-là. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 63.

Lorsqu'une société fait partie d'une société de personnes qui a engagé des dépenses de RS&DE, la société de personnes doit produire un formulaire T661 avec un formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*. Chaque associé doit produire un

feuille T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, et y indiquer sa part des dépenses. Si la société de personnes n'a pas à produire de déclaration (p. ex. elle compte moins de six membres), chaque membre devra produire un formulaire T661 avec sa déclaration.

Renvois

Paragraphe 37(1), 149(7) et 149(7.1)

Article 2900 du *Règlement*

IC 86-4, *Recherches scientifiques et développement expérimental*

IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*

T4052, *Introduction au Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental*

T4088, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental – Guide pour le formulaire T661*

Pertes

Pertes subies dans l'année courante

Une société n'a pas toujours un revenu net à déclarer à la ligne 300. En effet, il se peut qu'elle ait subi une perte dans l'année. Les différents genres de pertes qu'une société peut subir sont :

- une perte autre qu'une perte en capital;
- une perte en capital;
- une perte agricole;
- une perte agricole restreinte; et
- une perte comme commanditaire.

Les applications et continuités des pertes sont calculées à l'annexe 4, *Continuité et application des pertes de la société*. La façon de remplir l'annexe 4 est expliquée après cette section.

Inscrivez entre parenthèses, à la ligne 300, toute perte nette que vous avez subie dans l'année.

Application des pertes

Une société peut réduire son revenu de l'année courante ou des années précédentes en appliquant les pertes inutilisées provenant d'autres années. Les sections suivantes vous expliquent comment enregistrer les pertes, comment les appliquer à d'autres années et comment déduire les différents genres de pertes d'années précédentes.

Remarque

Vous pouvez décider d'appliquer une perte dans une année suivante ou dans une année précédente. Cependant, pour chaque genre de pertes subies, assurez-vous que vous déduisez d'abord la plus ancienne des pertes.

Report de pertes aux années précédentes

Vous devez utiliser l'annexe 4 pour demander un report de pertes aux années précédentes.

Vous pouvez utiliser les pertes rétroactivement ou subséquemment en tenant compte de ce qui suit :

- une perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole de l'année courante peut réduire tout genre de revenu ou de dividendes imposables selon la partie IV des trois années précédentes;

- une perte en capital nette peut réduire les gains en capital imposables que vous avez inclus dans le revenu de vos trois années d'imposition précédentes;
- une perte agricole restreinte peut réduire le revenu agricole des trois années d'imposition précédentes;
- une perte sur biens meubles déterminés peut réduire les gains en capital nets réalisés sur de tels biens dans les trois années d'imposition précédentes.

À l'exception des pertes en capital nettes, vous ne pouvez pas utiliser les pertes d'autres années pour créer ou augmenter une perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition.

Vous devez inscrire le montant reporté aux années précédentes dans la section correspondante de l'annexe 4.

Si votre demande n'a pas été jointe à votre déclaration, vous pouvez l'envoyer séparément à votre centre fiscal.

Calcul des pertes lors d'un changement de contrôle

Lors d'un changement de contrôle, des règles spéciales s'appliquent au calcul et à la déduction des pertes en capital nettes, des pertes autres que des pertes en capital et des pertes agricoles. Consultez les renvois mentionnés ci-dessous pour obtenir plus de renseignements.

Renvois

Paragraphes 111(4) et 111(5)
IT-302, *Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987*

Comment remplir l'annexe 4, Continuité et application des pertes de la société

Section 1 – Pertes autres que des pertes en capital

Calcul de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante

Pour calculer la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante, vous devez remplir la section 1 de la façon suivante :

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu – le revenu de toutes provenances moins les pertes d'entreprises et de biens, plus ou moins les ajustements de l'annexe 1;

moins

pertes en capital nettes déduites dans l'année – les pertes en capital nettes des années précédentes utilisées pour réduire les gains en capital imposables inclus dans le revenu;

dividendes imposables déductibles – les dividendes imposables reçus et déductibles selon l'article 112 ou 113 ou le paragraphe 138(6) (pour en savoir plus, lisez les précisions à la ligne 320 à la page 50);

montant de l'impôt de la partie VI.1 déductible – la partie inutilisée de l'impôt de la partie VI.1 déductible dans le calcul du revenu imposable;

actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection déductibles – alinéa 110(1)d.2) – le montant déductible est égal à la valeur de toutes les actions reçues d'une société après la disposition d'un droit ou d'un bien minier (sauf si ce montant est exonéré de l'impôt au Canada suite à un accord fiscal qui a force de loi au Canada), multiplié par ½.

Total partiel – si le résultat est positif, inscrivez « 0 »;

moins

article 110.5 ou sous-alinéa 115(1)a(vii) – ajout concernant la déduction pour impôt étranger – tout montant ajouté au revenu imposable afin d'utiliser les crédits pour impôt étranger que vous ne pouviez déduire autrement de votre impôt de la partie I (pour en savoir plus, lisez les précisions à la ligne 355 à la page 52);

plus

perte agricole de l'année courante – le moins élevé des deux montants suivants : la perte nette provenant de l'agriculture ou de la pêche incluse dans le revenu, ou la perte autre qu'une perte en capital, avant de déduire la perte agricole.

Si le résultat obtenu est négatif, inscrivez-le, comme montant positif, à la ligne 110 de l'annexe 4 à titre de perte autre qu'une perte en capital de l'année courante.

Remarque

À l'exception des pertes en capital d'autres années, vous ne pouvez pas utiliser les pertes d'années précédentes pour créer ou augmenter la perte autre qu'une perte en capital pour l'année courante.

Renvois

Paragraphe 111(8)
IT-302, *Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987*

Continuité des pertes autres que des pertes en capital et demande de report

Utilisez cette section pour établir la continuité des pertes autres que des pertes en capital et demander le report de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante aux années précédentes.

La perte autre qu'une perte en capital de l'année courante peut réduire tout genre de revenu ou de dividendes imposables selon la partie IV des trois années d'imposition précédentes et des sept années d'imposition suivantes.

Pour les pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, la période de report est de dix années d'imposition après l'année de la perte.

Pour remplir cette section, effectuez le calcul suivant :

Le solde des pertes autres que des pertes en capital à la fin de l'année d'imposition précédente;

moins

ligne 100 – la perte autre qu'une perte en capital expirée. Une perte autre qu'en capital est expirée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- après **sept** années d'imposition si elle a été subie au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004;
- après **dix** années d'imposition si elle a été subie au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Ligne 102 – le solde au début de l'année d'imposition des pertes autres que des pertes en capital (il s'agit du résultat des deux lignes précédentes);

moins

ligne 140 – le montant de remise de dettes qui réduit le solde des pertes autres que des pertes en capital selon l'article 80 (vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi par l'article 80);

paragraphe 111(10) – le montant reçu à titre de remise de taxe sur le combustible qui réduit la perte autre qu'une perte en capital d'une année d'imposition précédente;

plus

ligne 105 – le montant des pertes autres que des pertes en capital transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation (ce montant correspond au montant des pertes autres que les pertes en capital inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, **moins** tout montant expiré);

ligne 110 – la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante calculée précédemment;

moins

ligne 130 – le montant des pertes autres que des pertes en capital que vous utilisez durant l'année pour réduire le revenu imposable (inscrivez ce montant à la ligne 331 de votre déclaration);

ligne 135 – le montant de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante ou des années précédentes utilisé durant l'année pour réduire les dividendes imposables selon la partie IV (inscrivez ces montants aux lignes 330 ou 335 de l'annexe 3, *Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV*);

ligne 150 – le montant de tout autre rajustement qui n'est pas mentionné ci-dessus.

Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi un changement de contrôle et dont les pertes subies avant ce changement ne sont pas déductibles après celui-ci.

Total partiel – le résultat obtenu est le montant des pertes autres que des pertes en capital disponibles que vous pourrez reporter aux années précédentes ou suivantes;

moins

lignes 901 à 913 – sur la ligne appropriée, inscrivez le montant de la perte autre qu'une perte en capital

reporté à chacune des années précédentes pour réduire votre revenu imposable et les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV;

ligne 180 – le résultat est le solde de fermeture des pertes autres que des pertes en capital que vous pourrez reporter aux années suivantes.

Remplissez la section 6 pour calculer le solde des pertes autres que des pertes en capital selon l'année d'origine. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 46.

Choix selon l'alinéa 88(1.1)f)

Après la liquidation d'une filiale, la part de la perte autre qu'une perte en capital, qu'une perte agricole restreinte, qu'une perte agricole ou qu'une perte comme commanditaire subie par la filiale est considérée comme la perte de la société mère pour son année d'imposition commençant après le début de la liquidation.

L'alinéa 88(1.1)f) permet à la société mère de choisir si cette perte sera considérée comme une perte pour l'année d'imposition qui précède l'année mentionnée ci-dessus.

Cochez la case 190 si vous faites un choix selon l'alinéa 88(1.1)f).

Section 2 – Pertes en capital

Continuité des pertes en capital et demande de report

Pour calculer la perte en capital de l'année courante, remplissez l'annexe 6. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 28. De plus, vous devez remplir cette section pour établir la continuité et l'application des pertes en capital.

Pour établir cette continuité, vous devez inscrire le montant de la **perte en capital** et non pas le montant de la **perte en capital nette** disponible. Le taux d'inclusion sera utilisé au moment de son application seulement. Vous devez indiquer, s'il y a lieu, le solde des pertes en capital des années précédentes à reporter.

Les pertes en capital nettes peuvent réduire les gains en capital imposables que vous avez inclus dans le revenu des trois années d'imposition précédentes et de façon indéfinie pour les années suivantes.

Pour remplir cette section, effectuez le calcul suivant :

ligne 200 – le solde des pertes en capital à la fin de l'année d'imposition précédente;

plus

ligne 205 – le montant des pertes en capital transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation (ce montant correspond au montant des pertes en capital inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, plus tout montant de perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) expirée comme perte autre qu'une perte en capital pour la société remplacée ou la filiale), divisé par le taux d'inclusion pour l'année d'imposition au cours

de laquelle la PDTPE a été subie, (lisez la remarque ci-dessous);

ligne 210 – le montant de perte en capital de l'année courante calculé sur l'annexe 6;

ligne 220 – le montant de la PDTPE inclus dans le montant des pertes autres que des pertes en capital expirées durant l'année, divisé par le taux d'inclusion pour l'année d'imposition au cours de laquelle la PDTPE a été subie, (lisez la remarque ci-dessous);

moins

ligne 225 – le montant des pertes en capital des années précédentes utilisé pour réduire un gain en capital net réalisé dans l'année (multipliez ce montant par 50 % et inscrivez le résultat à la ligne 332 de la déclaration);

ligne 240 – le montant de remise de dettes, selon l'article 80, qui vient réduire le solde des pertes en capital (vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi dans l'article 80);

ligne 250 – le montant de tout autre rajustement qui n'a pas été mentionné ci-dessus.

Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi un changement de contrôle et dont les pertes subies avant le changement de contrôle ne sont plus déductibles après.

Total partiel – le résultat obtenu est le montant des pertes en capital disponibles que vous pourrez reporter aux années précédentes ou suivantes;

moins

lignes 951 à 953 – sur la ligne appropriée, inscrivez le montant de pertes en capital que vous reportez à chacune des années précédentes.

La perte en capital nette sera calculée en utilisant le taux d'inclusion de l'année où elle est reportée (lisez la remarque ci-dessous);

ligne 280 – le résultat est le solde de fermeture des pertes en capital que vous reportez aux années suivantes.

Remarque

Les taux d'inclusion sont :

- 0.75 pour les années d'impositions se terminant avant 28 février 2000;
- ligne M de l'annexe 6 (version T2 SCH 6, F 01), *Résumé des dispositions des immobilisations*, pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et commençant avant le 18 octobre 2000; et
- 0.50 pour les années d'impositions commençant après le 17 octobre 2000.

Section 3 – Pertes agricoles

Calcul de la perte agricole de l'année courante

La perte agricole de l'année courante est le moins élevé des deux montants suivants :

- la perte provenant de l'agriculture ou de la pêche qui dépasse le revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche pour l'année;

- la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante calculée à la section 1 de l'annexe 4 sans considération de la perte agricole pour l'année.

Inscrivez la perte agricole à la ligne 310 de l'annexe 4.

Une perte agricole peut aussi inclure un montant alloué provenant d'une société de personnes.

Renvoi

Paragraphe 111(8)

Continuité des pertes agricoles et demande de report

Remplissez cette section pour établir la continuité des pertes agricoles et demander le report de la perte agricole de l'année courante aux années précédentes. (Les pertes agricoles incluent les pertes provenant d'entreprises agricoles et de pêche.)

Pour remplir cette section, effectuez le calcul suivant :

Le solde des pertes agricoles à la fin de l'année d'imposition précédente;

moins

ligne 300 – le montant de la perte agricole expirée après 10 années d'imposition (ce montant correspond au solde de la perte agricole provenant de la 11^e année précédente qui serait autrement disponible).

ligne 302 – le solde du début de l'année des pertes agricoles (il s'agit du résultat des deux lignes précédentes);

plus

ligne 305 – le montant des pertes agricoles transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation (ce montant correspond au montant des pertes agricoles inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, **moins** tout montant expiré);

ligne 310 – le montant de la perte agricole de l'année courante calculée précédemment;

moins

ligne 330 – le montant des pertes agricoles des années précédentes que vous utilisez durant l'année pour réduire le revenu imposable (inscrivez ce montant à la ligne 334 de votre déclaration);

ligne 335 – le montant des pertes agricoles de l'année courante ou des années précédentes que vous utilisez durant l'année pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV (inscrivez ces montants aux lignes 340 ou 345 de l'annexe 3);

ligne 340 – le montant de remise de dettes, selon l'article 80, qui vient réduire le solde des pertes agricoles (vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi dans l'article 80);

ligne 350 – le montant de tout autre rajustement qui n'a pas été mentionné ci-dessus.

Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi un changement de contrôle et dont les pertes subies avant le changement de contrôle ne sont plus déductibles après.

Total partiel – le résultat obtenu ici est le montant des pertes agricoles disponibles que vous pourrez reporter aux années précédentes ou suivantes;

moins

lignes 921 à 933 – sur la ligne appropriée, inscrivez le montant de pertes agricoles que vous reportez aux années précédentes pour réduire votre revenu imposable et les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV;

ligne 380 – le résultat est le solde de fermeture des pertes agricoles que vous pourrez reporter aux années suivantes.

Remplissez la section 6 pour calculer le solde des pertes agricoles par année d'origine. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 46.

Section 4 – Pertes agricoles restreintes

Calcul de la perte agricole restreinte de l'année courante

Lorsque l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et de quelque autre activité n'est pas la principale source de revenu de la société, le montant de la perte résultant de l'activité agricole qui peut être déduit est restreint. Le montant de perte agricole attribué par une société de personnes peut aussi être restreint.

Pour calculer ce genre de perte, vous devez remplir la section 4 de l'annexe 4.

Le montant de la perte agricole que vous pouvez déduire du revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu est le moins élevé des deux montants suivants :

- A. la perte nette d'entreprise agricole pour l'année;
- B. 2 500 \$ **plus** le moins élevé des deux montants suivants :
 - i) perte agricole pour l'année **moins** 2 500 \$, **divisé par 2**;
 - ii) 6 250 \$.

Ajoutez à votre revenu, à la ligne 233 de l'annexe 1, la différence entre les montants suivants :

- la perte agricole réelle déduite dans les états financiers ou inscrite à la ligne 485 de l'annexe 4;
- la perte agricole déductible calculée ci-dessus.

Inscrivez cette différence, appelée **perte agricole restreinte** subie dans l'année, à la ligne 410 de l'annexe 4.

Renvois

Paragraphe 31(1)
IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*

Continuité des pertes agricoles restreintes et demande de report

Remplissez cette section pour établir la continuité des pertes agricoles restreintes et demander le report de la perte agricole restreinte de l'année courante aux années précédentes.

La perte agricole restreinte de l'année courante peut réduire le revenu agricole des 3 années d'imposition précédentes et des 10 années d'imposition suivantes.

Pour remplir cette section, effectuez le calcul suivant :

Le solde des pertes agricoles restreintes à la fin de l'année d'imposition précédente;

moins

ligne 400 – le montant de la perte agricole restreinte expirée après 10 années d'imposition (ce montant correspond au solde de la perte agricole restreinte provenant de la 11^e année précédente qui serait autrement disponible).

Ligne 402 – le solde du début de l'année des pertes agricoles restreintes (soit le résultat des deux lignes précédentes);

plus

ligne 405 – le montant des pertes agricoles restreintes transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation (ce montant correspond au montant des pertes agricoles restreintes inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, **moins** tout montant expiré);

ligne 410 – le montant de la perte agricole restreinte de l'année courante calculé précédemment;

moins

ligne 430 – le montant des pertes agricoles restreintes que vous utilisez durant l'année pour réduire le revenu agricole (inscrivez ce montant à la ligne 333 de votre déclaration);

ligne 440 – le montant de remise de dettes, selon l'article 80, qui vient réduire le solde des pertes agricoles restreintes (vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi dans l'article 80);

ligne 450 – le montant de tout autre rajustement qui n'a pas été mentionné ci-dessus.

Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi un changement de contrôle et dont les pertes subies avant le changement de contrôle ne sont plus déductibles après.

Total partiel – le résultat obtenu ici est le montant des pertes agricoles restreintes disponibles que vous pourrez reporter aux années précédentes ou suivantes;

moins

lignes 941 à 943 – sur la ligne appropriée, inscrivez le montant des pertes agricoles restreintes que vous reportez à chacune des années précédentes pour réduire le revenu agricole;

ligne 480 – le résultat est le solde de fermeture des pertes agricoles restreintes que vous pourrez reporter aux années suivantes.

Remplissez la section 6 pour calculer le solde des pertes agricoles restreintes selon l'année d'origine. Pour en savoir plus, lisez les s précisions à la page 46.

Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés

Continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demande de report

Remplissez cette section pour établir la continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demander le report de la perte sur des biens meubles déterminés de l'année courante pour réduire les gains en capital nets réalisés sur de tels biens au cours des trois années d'imposition précédentes.

Une perte sur des biens meubles déterminés ne peut pas être transférée.

Pour remplir cette section, effectuez le calcul suivant :

Le solde des pertes sur des biens meubles déterminés à la fin de l'année d'imposition précédente;

moins

ligne 500 – le montant de la perte sur des biens meubles déterminés expiré après sept années d'imposition (ce montant correspond au solde de la perte sur des biens meubles déterminés provenant de la 8^e année précédente qui serait autrement disponible).

Ligne 502 – le solde du début de l'année d'imposition des pertes sur des biens meubles déterminés (il s'agit du résultat des deux lignes précédentes);

plus

ligne 510 – le montant de la perte sur des biens meubles déterminés de l'année courante calculé dans l'annexe 6 (lisez les précisions à la page 28);

moins

ligne 530 – le montant des pertes sur des biens meubles déterminés des années précédentes que vous utilisez durant l'année pour réduire le gain en capital net réalisé sur de tels biens dans l'année en cours (inscrivez ce montant à la ligne 655 de l'annexe 6);

ligne 550 – le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi un changement de contrôle et dont les pertes subies avant ce changement ne sont plus déductibles après).

Total partiel – le résultat obtenu est le montant des pertes sur des biens meubles déterminés disponibles que vous pourrez reporter aux années précédentes ou suivantes;

moins

lignes 961 à 963 – sur la ligne appropriée, inscrivez le montant de pertes sur des biens meubles déterminés que vous reportez à chacune des années précédentes pour réduire les gains sur des biens meubles déterminés;

ligne 580 – le résultat est le solde de fermeture des pertes sur des biens meubles déterminés que vous pourrez reporter aux années suivantes.

Remplissez la section 6 pour établir le solde des pertes sur des biens meubles déterminés par année d'origine. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 46.

Section 6 – Analyse du solde des pertes par année d'origine

Remplissez cette section pour répartir le solde des pertes que vous reportez aux années futures. Inscrivez le solde de chaque perte par année d'origine, de l'année courante à la septième ou dixième année d'imposition précédente, selon le cas.

Section 7 – Pertes comme commanditaire

Calcul de la perte comme commanditaire de l'année courante

Remplissez la section intitulée « Perte comme commanditaire de l'année courante » de la section 7 de l'annexe 4 pour calculer la perte. Cette section sert à calculer le montant déductible dans l'année. Le montant qui ne peut pas être déduit pourra être reporté à d'autres années.

Une société qui est un commanditaire et qui reçoit un feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, trouvera à la case 23 du feuillet le montant de la perte comme commanditaire qui lui est attribué.

Si le commanditaire ne reçoit pas ce feuillet parce que la société de personnes n'a pas à produire de déclaration (p. ex. elle compte moins de six membres), vous devez joindre à votre déclaration les états financiers de la société de personnes pour appuyer la part de la société pour l'année dans la perte de la société de personnes. Déclarez ce montant dans l'année d'imposition où se termine l'exercice de la société de personnes.

La part de la perte de société de personnes qu'un commanditaire peut déduire, dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt, peut être restreinte.

La section « Pertes comme commanditaire de l'année courante » se remplit de la façon suivante :

colonne 600 – le numéro d'identification de la société de personnes;

colonne 602 – la fin d'exercice de la société de personnes;

colonne 604 – la part de la société dans la perte de la société de personnes provenant d'une entreprise (sauf d'une entreprise agricole) ou d'un bien;

colonne 606 – la **fraction à risques** de la société à la fin de l'exercice de la société de personnes;

colonne 608 – le total des parts de la société, pour l'année, dans les éléments suivants :

- les CII de la société de personnes,
- les pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise agricole,
- les frais relatifs à des ressources engagés par la société de personnes;

colonne 620 – inscrivez le résultat du calcul suivant :

colonne 604 moins (colonne 606 moins colonne 608)

En général, la fraction à risques d'un commanditaire se calcule de la façon suivante :

le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes;

plus

sa part du revenu provenant de la société de personnes pour l'année courante;

moins

toutes les sommes que l'associé doit à la société de personnes et toutes les sommes ou tous les avantages auxquels l'associé a droit à titre de protection contre la perte de son investissement.

Les participations dans les sociétés de personnes qui sont actives de façon continue et régulière depuis le 25 février 1986 ne sont pas soumises aux dispositions concernant la fraction à risques. Cependant, les participations dans les sociétés de personnes peuvent être soumises à de telles dispositions si, après le 25 février 1986, il y a eu un apport important de capital à la société de personnes ou si celle-ci a fait des emprunts importants.

On désigne une **perte comme commanditaire** comme étant la différence entre la fraction à risques et la part de la société dans la perte réelle de la société de personnes indiquée dans les états financiers. Ce résultat est obtenu dans la colonne 620. Vous devez ajouter le total de cette colonne à la ligne 222 de l'annexe 1. Vous devez également inscrire chacune de ces pertes à la colonne 670 pour établir la continuité des pertes.

Renvois

Paragraphe 96(2.1)

IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*

Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes qui peuvent être appliquées dans l'année courante

Vous devez remplir cette section lorsque vous utilisez des pertes comme commanditaire d'années précédentes pour réduire n'importe quel genre de revenu de l'année courante. Le montant déductible est toutefois limité à la différence entre le solde des pertes et la fraction à risques de la société pour chaque société en commandite. Lisez les précisions à la page 46, pour en savoir plus.

Vous devez remplir cette partie de la façon suivante :

colonne 630 – le numéro d'identification de la société de personnes;

colonne 632 – la fin de l'exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société;

colonne 634 – le montant des pertes comme commanditaire à la fin de l'année d'imposition précédente;

colonne 636 – la fraction à risques de la société;

colonne 638 – le total des parts de la société dans les éléments suivants :

- le crédit d'impôt à l'investissement de la société de personnes,
- les pertes d'entreprises ou de biens de la société de personnes,
- les frais relatifs à des ressources engagés dans l'année par la société de personnes;

colonne 650 – inscrivez le moins élevé des deux montants suivants :

- le montant de la **colonne 634**,
- le montant de la **colonne 636** moins le montant de la **colonne 638**.

Ce résultat correspond au montant déductible de perte comme commanditaire d'années précédentes que vous pouvez soustraire des autres revenus de l'année courante.

Continuité des pertes comme commanditaire qui peuvent être reportées aux années d'imposition suivantes

Les pertes comme commanditaire peuvent être reportées indéfiniment sur les années suivantes. Pour établir la continuité de ces pertes, vous devez remplir cette partie en inscrivant pour chacune des sociétés en commandite les renseignements suivants :

colonne 660 – le numéro d'identification de la société de personnes;

colonne 662 – le montant des pertes comme commanditaire à la fin de l'année d'imposition précédente;

colonne 664 – le montant des pertes comme commanditaire transféré d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société au moment de la liquidation (ce montant correspond au montant des pertes comme commanditaire disponibles à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation);

colonne 670 – le montant des pertes comme commanditaire de l'année courante calculé dans la colonne 620 ci-dessus;

colonne 675 – le montant des pertes comme commanditaire demandé à la ligne 335 de votre déclaration (ce montant ne peut pas dépasser le montant calculé à la colonne 650 ci-dessus);

colonne 680 – le solde de fermeture des pertes comme commanditaire que vous reportez aux années suivantes. Ce montant est le résultat du calcul suivant :

$$\text{colonne 662} + \text{colonne 664} + \text{colonne 670} - \text{colonne 675}$$

Revenu imposable

La section suivante vous explique comment calculer certaines déductions que vous pouvez demander pour réduire votre revenu net en vue de déterminer votre revenu imposable.

Ligne 300 – Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu

Inscrivez à la ligne 300 le **revenu net ou la perte nette aux fins de l'impôt**, selon le calcul effectué dans l'annexe 1. Si vous n'avez pas à rajuster le revenu net ou la perte nette consignés dans les états financiers, inscrivez à la ligne 300 le revenu net ou la perte nette selon l'état des résultats. Indiquez entre parenthèses tout montant de perte.

Remarque

Dans l'annexe 1, ne déduisez pas les dons de bienfaisance, les dividendes imposables, les pertes en capital nettes, les pertes autres que des pertes en capital, les pertes agricoles ni les pertes agricoles restreintes d'autres années. Déduisez-les plutôt du revenu net aux fins de l'impôt dans le calcul du **revenu imposable**.

Ligne 311 – Dons de bienfaisance

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez l'annexe 2, *Dons de bienfaisance et autres dons* : vous avez fait des dons de bienfaisance; ces dons vous ont été transférés de sociétés remplacées après une fusion ou la liquidation d'une filiale; vous demandez une déduction pour dons de bienfaisance faits à l'un des organismes suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré (y compris un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts);
- une association canadienne enregistrée de sport amateur;
- une société de logement résidant au Canada et exonérée de l'impôt de la partie I selon l'alinéa 149(1*i*);
- une municipalité canadienne;
- les Nations Unies et leurs organismes;
- une université située à l'extérieur du Canada visée par règlement et dont le nom figure dans l'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- une œuvre de bienfaisance à l'extérieur du Canada à laquelle le gouvernement fédéral a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des 12 mois précédant immédiatement cette année d'imposition;
- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

Le montant maximal des dons de bienfaisance que vous pouvez déduire est égal à 75 % **de votre revenu net** (ligne 300). Cette limite peut être majorée des montants suivants :

- 25 % des gains en capital imposables inclus dans le revenu imposable de l'année, provenant du don d'une immobilisation fait au cours de l'année (autre que les dons de biens écosensibles et de biens culturels canadiens);
- 25 % du total des montants représentant chacun un gain en capital imposable dans l'année, tiré de la disposition dans une année d'imposition précédente d'un titre non admissible de la société qui a fait le don à un donataire reconnu;
- 25 % du moins élevé des montants suivants :
 - la récupération de l'amortissement inclus dans le revenu de l'année, provenant du don d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;
 - le moins élevé du coût en capital et du produit de disposition du bien, moins les dépenses faites aux fins de la disposition du bien.

Les dons de bienfaisance sont considérés comme ayant été déduits dans l'ordre dans lequel ils ont été faits (la règle du premier entré, premier sorti).

Si vous déclarez un revenu net nul ou une perte pour l'année, vous ne pouvez pas déduire de dons pour créer ou augmenter une perte.

Cependant, vous pouvez reporter les dons de bienfaisance inutilisés sur les cinq années d'imposition suivantes.

Calculez, à la section 1 de l'annexe 2, le total des dons de bienfaisance disponibles et le solde de fermeture des dons de bienfaisance.

Remarque

À la ligne 255 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi un changement de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant le changement de contrôle mais après le 22 mars 2004, ne sont pas déductibles après le changement de contrôle).

Remplissez la section 2 de l'annexe 2 pour calculer la déduction maximale admissible et la déduction pour dons de bienfaisance demandée, y compris les dons en immobilisation.

Inscrivez à la ligne 311 la somme que vous demandez pour réduire votre revenu imposable. Ce montant ne peut pas excéder le moins élevé du total des montants suivants :

- les dons de bienfaisance disponibles;
- la déduction maximale admissible.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour établir la continuité des dons de bienfaisance.

Vous n'avez pas à joindre les reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les produire.

Remarques

Aux fins de la limite de 75 %, une caisse de crédit doit rajouter à son revenu les sommes qu'elle a déduites pour les paiements d'intérêts supplémentaires et les paiements faits en fonction des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts.

Lorsqu'une société fait don d'un titre non admissible, elle ne doit pas en tenir compte dans le calcul de sa déduction pour dons de bienfaisance. Toutefois, si le donataire dispose du titre ou que le titre cesse d'être un titre non admissible dans les cinq années suivant l'année du don, la société sera considérée comme ayant fait le don à cette date.

Un titre non admissible comprend une créance de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, une action de la société ou une action émise par une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou tout autre titre émis par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Sont expressément exclus de cette notion les créances, actions et autres titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement ainsi que les dépôts auprès d'institutions financières.

Lorsque vous faites un don en argent au Canada, vous pouvez choisir d'appliquer ce montant au Compte de service et de réduction de la dette. Il vous suffit d'envoyer votre don, fait à l'ordre du receveur général du Canada, à l'adresse suivante :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage
Phase 3, 11, rue Laurier
Hull QC K1A 0S5

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada vous enverra ensuite un reçu. Joignez au chèque une note dans laquelle vous demandez que votre don soit porté à ce compte. Ces dons en argent ne seront utilisés que pour la réduction de la dette publique.

Renvois

Alinéa 110.1(1)a)

Paragraphes 110.1(1.1) et 40(1.01)

Ligne 312 – Dons à l'État

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez la section 3 de l'annexe 2 :

- vous avez fait des dons au Canada, à une province ou à un territoire avant le 19 février 1997 ou aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date;
- ces dons vous ont été transférés de sociétés remplacées après une fusion ou la liquidation d'une filiale;
- vous demandez une déduction pour dons à l'État.

Vous pouvez déduire de votre revenu net une somme correspondant à un don que vous avez fait au Canada, à une province ou territoire. Le montant de la déduction ne se limite pas à 75 % de votre revenu net, comme pour les dons de bienfaisance. La déduction maximale que vous pouvez demander correspond au total des dons faits avant le 19 février 1997 ou aux termes d'une convention écrite avant cette date et des dons des cinq années précédentes que vous n'avez pas encore déduits.

Déduisez d'abord les dons de bienfaisance et ensuite les dons à l'État. Si le montant des dons à l'État dépasse le revenu net pour l'année, **moins** tous les dons de bienfaisance que vous déduisez, vous pouvez reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

Remarque

À la ligne 355 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi un changement de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant le changement de contrôle mais après le 22 mars 2004, ne sont pas déductibles après le changement de contrôle).

Inscrivez à la ligne 312 la somme que vous demandez comme dons à l'État pour réduire votre revenu imposable.

Les dons à l'État sont considérés comme ayant été déduits dans l'ordre dans lequel ils ont été faits (la règle du premier entré, premier sorti).

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour établir la continuité de ces dons.

Vous n'avez pas à joindre les reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous

demandierions de les produire. Vous trouverez au paragraphe 3501(1.1) du *Règlement* les renseignements que doivent renfermer les reçus.

Renvois

Alinéa 110.1(1)b)

Paragraphe 110.1(1.1)

Ligne 313 – Dons de biens culturels

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez la section 4 de l'annexe 2 :

- vous avez fait don de biens culturels;
- ces dons vous ont été transférés de sociétés remplacées après une fusion ou la liquidation d'une filiale;
- vous demandez une déduction pour dons de biens culturels.

Remarque

À la ligne 455 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi un changement de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant le changement de contrôle mais après le 22 mars 2004, ne sont pas déductibles après le changement de contrôle).

Vous pouvez déduire de votre revenu net un montant correspondant à un don de biens culturels certifiés que vous avez fait à un établissement désigné ou à une autorité publique. La déduction maximale que vous pouvez demander correspond au total des dons de ce genre faits dans l'année d'imposition courante et des dons des cinq années précédentes que vous n'avez pas encore déduits.

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels vous remettra un certificat et un reçu renfermant les renseignements prescrits.

Déduisez d'abord les dons de bienfaisance et les dons à l'État, et ensuite les dons de biens culturels. Si le montant des dons de biens culturels dépasse votre revenu net pour l'année, **moins** les dons de bienfaisance et les dons à l'État que vous déduisez, vous pouvez reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

Les dons de biens culturels sont considérés comme ayant été déduits dans l'ordre où ils ont été faits (la règle du premier entré, premier sorti).

Inscrivez à la ligne 313 le montant des dons de biens culturels que vous demandez pour réduire votre revenu imposable.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour établir la continuité des dons de biens culturels.

Vous n'avez pas à joindre les reçus et les certificats à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les produire. Vous trouverez au paragraphe 3501(1.1) du *Règlement* les renseignements que doivent renfermer les reçus.

Renvois

Alinéa 110.1(1)c)

Paragraphe 110.1(1.1)

IT-407, *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*

Ligne 314 – Dons de biens écosensibles

Vous pouvez déduire de votre revenu net un montant correspondant à un don de biens écosensibles certifiés que vous avez fait à une municipalité canadienne ou à un organisme de bienfaisance enregistré désigné par le ministre de l'Environnement.

Un don de bien écosensible est un don de fonds de terre (y compris une servitude ou une convention visant un fonds de terre) attesté par le ministre de l'Environnement comme étant un bien écosensible.

Nous considérons que la juste valeur marchande du fonds de terre écosensible et, par conséquent, le produit de disposition de la société donatrice correspondent au montant fixé par le ministre de l'Environnement.

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez la section 5 de l'annexe 2 :

- vous avez fait don de biens écosensibles certifiés;
- ces dons vous ont été transférés d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale;
- vous demandez une déduction pour dons de biens écosensibles certifiés.

Remarque

À la ligne 555 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi un changement de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant le changement de contrôle mais après le 22 mars 2004, ne sont pas déductibles après le changement de contrôle).

Pour ce genre de dons, vous devez obtenir un certificat émis par le ministre de l'Environnement en plus du reçu et du certificat intitulé *Attestation de don de terre écosensible*. Vous n'avez pas à joindre le reçu officiel et les deux certificats à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les produire.

La déduction maximale que vous pouvez demander correspond au total des dons de ce genre faits dans l'année d'imposition courante et des dons des cinq années précédentes que vous n'avez pas encore déduits.

Déduisez d'abord les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons de biens culturels, et ensuite les dons de biens écosensibles. Si le montant des dons de biens écosensibles dépasse votre revenu net pour l'année, **moins** les dons de bienfaisance, les dons à l'État et les dons de biens culturels que vous déduisez, vous pouvez reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

Vous déduisez les dons de biens écosensibles dans l'ordre où ils ont été faits (la règle du premier entré, premier sorti).

Inscrivez à la ligne 314 le montant déductible des dons de biens écosensibles que vous demandez afin de réduire votre revenu imposable.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour indiquer le solde des dons de biens écosensibles.

Renvois

Alinéa 110.1(1)d)
Paragraphe 110.1(5) et 110.1(1.1)

Ligne 320 – Dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6)

Vous devez remplir l'annexe 3, *Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV*, si vous avez reçu **ou** avez versé des dividendes. Pour savoir comment remplir les sections 3 et 4 de l'annexe 3, lisez les précisions à la page 58 et à la ligne 712 de la page 69.

Lorsque vous calculez le revenu imposable, vous pouvez déduire, selon l'article 112, les dividendes imposables suivants que vous avez reçus :

- les dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou d'une société résidente du Canada contrôlée par la société bénéficiaire;
- les dividendes (ou une partie de ceux-ci) reçus d'une société non-résidente (autre qu'une société étrangère affiliée) ayant exploité une entreprise au Canada continuellement depuis le 18 juin 1971.

Vous ne pouvez toutefois pas déduire selon l'article 112 les dividendes imposables suivants que vous avez reçus :

- les dividendes reçus d'une société exonérée de l'impôt de la partie I;
- les dividendes reçus d'une société de placements appartenant à des non-résidents;
- les dividendes sur les actions privilégiées avec garantie (projets de transfert de pertes);
- les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes, selon la définition du paragraphe 248(1);
- les dividendes sur les actions privilégiées à terme reçus par certaines institutions financières;
- les dividendes sur les actions garanties par une institution financière désignée décrite au paragraphe 112(2.2).

Renvois

Paragraphe 112(1), 112(2) et 112(2.1) à 112(2.9)

L'**article 113** autorise et limite la déduction des dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées.

Le **paragraphe 138(6)** autorise un assureur sur la vie à déduire les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, autres que les dividendes relatifs aux actions privilégiées à terme acquises dans le cours normal de ses affaires.

Inscrivez à la ligne 320 le montant des dividendes imposables que vous avez reçus et qui sont déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6). Ce montant correspond au total des montants de la colonne 240 de l'annexe 3.

Remarque

Un dividende ne comprend pas un dividende en actions reçu d'une société non-résidente.

En déduisant les dividendes imposables reçus du revenu net ou du montant de la perte indiqué à la ligne 300, vous

pouvez créer ou augmenter une perte autre qu'une perte en capital pour l'année.

Renvoi

IT-269, *Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une corporation privée ou par une corporation assujettie*

Ligne 325 – Déduction de l'impôt de la partie VI.1

Une société qui paie un impôt de la partie VI.1 sur des dividendes versés sur des actions privilégiées imposables et sur des actions privilégiées à court terme peut déduire de son revenu trois fois l'impôt de la partie VI.1 qu'elle doit payer.

À la ligne 325, inscrivez l'impôt de la partie VI.1 multiplié par trois. Pour savoir comment calculer l'impôt de la partie VI.1 lisez la ligne 724 à la page 72.

Renvoi

Alinéa 110(1)k

Ligne 331 – Pertes autres que des pertes en capital des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 331 les pertes autres que des pertes en capital que vous reportez des années précédentes pour réduire le revenu imposable de la ligne 130 de l'annexe 4.

Inscrivez à la ligne 330 de l'annexe 3 le montant de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante et, à la ligne 335, le montant des pertes autres que des pertes en capital des années précédentes que vous utilisez pour réduire les dividendes imposables selon la partie IV.

Le total de ces deux montants doit être inscrit comme montant appliqué à la ligne 135 de l'annexe 4. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment remplir l'annexe 4, Section 1–Pertes autres que des pertes en capital » à la page 42.

Renvois

Alinéas 111(1)a), 186(1)c) et 186(1)d)

Ligne 332 – Pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 332 le montant de perte en capital nette des années précédentes que vous soustrayez du gain en capital imposable réalisé dans l'année. Ce montant correspond au montant de perte en capital inscrit à la ligne 225 de l'annexe 4, multiplié par 50 %. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment remplir l'annexe 4, Section 2–Pertes en capital » à la page 43..

Remarque

Contrairement aux autres pertes, la perte en capital nette peut créer une perte autre qu'une perte en capital dans l'année où elle est appliquée, puisqu'elle n'est pas limitée à réduire le revenu imposable, mais plutôt le gain en capital imposable durant cette année.

Renvois

Article 38

Paragrapes 111(1.1) et 111(8)

Alinéa 111(1)b)

Ligne 333 – Pertes agricoles restreintes des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 333 le montant de la perte agricole restreinte que vous soustrayez du revenu agricole de l'année courante. Inscrivez à la ligne 430 de l'annexe 4 le montant des pertes agricoles restreintes déduites. Lisez les précisions à la page 45 pour en savoir plus.

Renvoi

Alinéa 111(1)c)

Ligne 334 – Pertes agricoles des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 334 les pertes agricoles que vous reportez d'années précédentes pour réduire le revenu imposable de la ligne 330 de l'annexe 4.

Inscrivez à la ligne 340 de l'annexe 3 le montant de la perte agricole de l'année courante et, à la ligne 345, le montant des pertes agricoles des années précédentes que vous utilisez pour réduire les dividendes imposables selon la partie IV.

Le total de ces deux montants doit être inscrit comme montant déduit à la ligne 335 de l'annexe 4. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment remplir l'annexe 4, Section 3–Pertes agricoles » à la page 44.

Renvois

Alinéas 111(1)d), 186(1)c) et 186(1)d)

Ligne 335 – Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 335 le montant déductible des pertes comme commanditaire des années précédentes que vous soustrayez des autres revenus de l'année courante selon la section 7 de l'annexe 4. Lisez les précisions à la page 46.

Renvoi

Alinéa 111(1)e)

Ligne 340 – Gains en capital imposables ou dividendes imposables répartis par une caisse de crédit centrale

Lorsqu'une caisse de crédit centrale a fait le choix, selon le paragraphe 137(5.1), d'attribuer à un membre qui est une caisse de crédit le montant de gains en capital ou de dividendes imposables, ce membre peut demander ce montant comme déduction du revenu imposable selon l'alinéa 137(5.2)c). Inscrivez ce montant à la ligne 340.

Ligne 350 – Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection

Vous pouvez déduire un montant égal à 1/2 de la valeur de toutes les actions reçues d'une société après la disposition d'un droit ou d'un bien minier, sauf si ce montant est exonéré selon une convention fiscale.

Renvoi

Alinéa 110(1)d.2)

Ligne 355 – Ajout selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii)

Vous pouvez utiliser les déductions pour impôt étranger pour réduire l'impôt de la partie I que vous devez autrement payer. Selon l'article 110.5 et le sous-alinéa 115(1)a)(vii), une société qui ne peut pas déduire ses déductions pour impôt étranger (p. ex. elle n'a pas d'impôt de la partie I à payer pour l'année) peut choisir d'ajouter un montant à son revenu imposable. Elle peut ainsi utiliser ces déductions pour impôt étranger qui, autrement, ne pourraient pas être déduites.

Ce montant ajouté au revenu fait partie de votre perte autre qu'une perte en capital. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 42.

Cependant, vous ne pouvez pas ajouter un montant selon l'article 110.5 si l'ajout augmente l'un ou l'autre des montants déductibles suivants :

- la déduction accordée aux petites entreprises;
- la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation;
- le crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières;
- le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales;
- le crédit d'impôt à l'investissement (CII);
- le crédit d'impôt à l'achat d'actions;
- le crédit d'impôt pour la RS&DE.

Si vous êtes une banque étrangère autorisée, vous ne pouvez pas ajouter un montant selon le sous-alinéa 115(1)a)(vii), si l'ajout augmente l'un ou l'autre des montants déductibles suivants :

- le crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières;
- le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales;
- le CII.

Inscrivez à la ligne 355 le montant que vous avez ajouté à votre revenu selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii).

Ligne 360 – Revenu imposable

Pour calculer votre revenu imposable, vous devez soustraire toutes les déductions demandées aux lignes 311 à 350 du revenu net aux fins de l'impôt indiqué à la ligne 300. Additionnez à ce montant, s'il y a lieu, l'ajout selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii) (ligne 355). Inscrivez le revenu imposable obtenu à la ligne 360.

Si le résultat est une perte, inscrivez « 0 » à la ligne 360.

Remarque

Si vous désirez reporter une perte subie dans l'année courante à une année d'imposition précédente, lisez la section intitulée « Comment remplir l'annexe 4 » à la page 42 pour en savoir plus.

Ligne 370 – Revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)f)

Les assureurs qui exploitent uniquement une entreprise d'assurance et dont au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes, moins la réassurance cédée, proviennent de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des demeures d'agriculteurs ou de pêcheurs, sont admissibles à une exonération de l'impôt de la partie I sur leur revenu imposable.

Inscrivez le revenu exonéré à la ligne 370 si vous répondez aux exigences de l'alinéa 149(1)f).

Revenu imposable pour les sociétés ayant un revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)f)

Inscrivez le résultat de la ligne 360 moins la ligne 370.

Renvois

Paragraphes 149(4.1) et 149(4.2)

	Page		Page
Déduction accordée aux petites entreprises	53	Calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada	54
Ligne 400 – Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada	53	Revenu de société de personnes déterminé	54
Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement	53	Ligne 405 – Revenu imposable	54
Entreprise de placements déterminée	53	Ligne 410 – Plafond des affaires	55
Entreprise de prestation de services personnels	54	Ligne 425 – Plafond des affaires réduit	55
Actionnaire déterminé	54		

Déduction accordée aux petites entreprises

Les sociétés qui, tout au long de l'année, étaient des **SPCC** peuvent avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). La DAPE réduit l'impôt de la partie I que la société devrait autrement payer.

La DAPE correspond à 16 % du moins élevé des montants suivants :

- le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada (ligne 400);
- le revenu imposable (ligne 405);
- le plafond des affaires (ligne 410);
- le plafond des affaires réduit (ligne 425).

Vous trouverez dans les prochaines sections des précisions sur chacun des montants mentionnés ci-dessus.

Inscrivez à la ligne 430 le montant de la DAPE que vous avez calculé.

Ligne 400 – Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada

Vous devez remplir l'annexe 7, *Calcul du revenu de placements total et du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement*, pour calculer les montants suivants :

- le revenu de placements total et le revenu de placements à l'étranger aux fins du calcul de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I (lisez la section intitulée « Fraction remboursable de l'impôt de la partie I », lignes 440, 445, et 450 à la page 57 pour en savoir plus);
- le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada qui donne droit à la DAPE;
- le revenu de société de personnes déterminé pour les membres d'une société de personnes.

Remarque

Si vous demandez une déduction pour ristournes à la ligne 416 de l'annexe 1, remplissez la section 4 de l'annexe 16 pour calculer le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada (lisez les précisions à la page 40 pour en savoir plus).

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement

En règle générale, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est le revenu tiré d'une source commerciale, y compris les revenus accessoires d'entreprise.

Le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement ne comprend pas le revenu tiré d'une **entreprise de placements déterminée** ni d'une **entreprise de prestation de services personnels**. Par conséquent, les revenus que la société tire de telles entreprises ne donnent pas droit à la DAPE.

Entreprise de placements déterminée

Une entreprise de placements déterminée est une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de l'exploitation de biens, y compris des intérêts, des dividendes, des loyers ou des redevances. Elle comprend également une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens.

À l'exception d'une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, le revenu provenant d'une entreprise de placements déterminée est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, et il donne droit à la DAPE dans les cas suivants :

- la société emploie plus de cinq personnes à plein temps dans l'entreprise tout au long de l'année;
- une société associée fournit à la société des services de gestion ou d'administration, des services d'ordre financier, des services d'entretien ou d'autres services semblables au cours de l'exploitation active de l'entreprise et, si la société associée ne lui avait pas fourni de tels services, la société aurait dû engager plus de cinq personnes à plein temps pour en assurer la prestation.

Remarque

On ne considère pas comme une entreprise de placements désignée une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles.

Entreprise de prestation de services personnels

Une entreprise de prestation de services personnels est une entreprise exploitée par une société en vue de fournir à une autre entité (par exemple, une personne ou une société de personnes) des services qui seraient habituellement fournis par un cadre ou un employé de cette entité. En effet, c'est plutôt un particulier, appelé **employé constitué en société**, qui fournit les services au nom de la société.

Nous considérons que le revenu tiré de la prestation des services est un revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'employé constitué en société qui fournit les services, ou une autre personne qui lui est liée, est un **actionnaire déterminé** de la société;
- l'employé constitué en société serait raisonnablement considéré comme un cadre ou un employé de l'entité recevant les services, si ce n'était de l'existence de la société.

Cependant, si la société emploie plus de cinq personnes à plein temps tout au long de l'année ou fournit des services à une société associée, le revenu n'est pas considéré comme un revenu provenant d'une entreprise de prestation de services personnels. Ce revenu donne donc droit à la DAPE.

Actionnaire déterminé

On entend par actionnaire déterminé un contribuable qui détient, directement ou indirectement, durant l'année, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou d'une société liée.

Calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada

En règle générale, pour calculer le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada, vous devez déduire les montants indiqués ci-dessous du revenu net aux fins de l'impôt :

- les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles;
- les dividendes pouvant être déduits du revenu selon les articles 112 et 113 et le paragraphe 138(6);
- le revenu de biens moins les pertes de biens;
- le revenu de biens découlant d'une participation dans une fiducie;
- le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger;
- le revenu tiré d'une entreprise de placements déterminée;
- le revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels.

Revenu de société de personnes déterminé

Une société membre d'une société de personnes doit remplir l'annexe 7 pour calculer son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Les règles régissant les sociétés de personnes prévoient un plafond à l'égard du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société de personnes qui est admissible à la DAPE. Ce montant est réparti entre tous les membres de la société de personnes.

Le **revenu de société de personnes déterminé** est le revenu de la société de personnes qui donne droit à la DAPE et qui est attribué à la société. Vous devez ajouter ce revenu à celui qui provient d'une entreprise exploitée activement par la société.

Si la société de personnes a subi une perte par suite de l'exploitation active d'une entreprise, vous devez déduire la part de la perte qui revient à la société de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Il s'agit de la **perte de société de personnes déterminée**.

Si vous avez reçu un feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, indiquant votre part du revenu ou de la perte de société de personnes, joignez-le à votre déclaration. Lisez les précisions à la page 23 pour en savoir plus.

À la ligne 400, inscrivez le revenu total provenant d'une entreprise exploitée activement que vous avez calculé à l'annexe 7.

Renvois

Paragraphes 125(1), 125(7) et 248(1)

Article 251

IT-73, *Déduction accordée aux petites entreprises*

Ligne 405 – Revenu imposable

Le revenu imposable que vous devez utiliser pour calculer la DAPE correspond généralement au montant inscrit à la ligne 360. Cependant, si vous avez demandé un crédit d'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise à l'étranger, un crédit d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger, ou les deux, vous devez soustraire les deux montants suivants de votre revenu imposable :

- 10/3 du montant qui serait déductible comme crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (ligne 632), si ce crédit était calculé sans tenir compte de l'impôt remboursable sur le revenu de placements des SPCC (ligne 604) et sans tenir compte de la réduction de l'impôt des sociétés selon l'article 123.4;
- trois fois le montant qui serait déductible comme crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise (ligne 636), si ce crédit était calculé sans tenir compte de la réduction de l'impôt des sociétés selon l'article 123.4.

Vous devez aussi réduire votre revenu imposable de tout montant qui, en raison d'une loi fédérale, est exonéré de l'impôt de la partie I.

À la ligne 405, inscrivez votre revenu imposable aux fins du calcul de la DAPE.

Renvois

Alinéa 125(1)b)

Paragraphe 126(7)

Ligne 410 – Plafond des affaires

Le maximum du plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition pourvu que la société ne soit pas associée à d'autres sociétés est de :

- 225 000 \$ pour l'année civile 2003;
- 250 000 \$ pour l'année civile 2004;
- 300 000 \$ pour les années civiles 2005 et suivantes.

Si l'année d'imposition recoupe deux années civiles, vous devez calculer le plafond des affaires proportionnellement au nombre de jours dans chaque année civile. Les SPCC qui sont associées à au moins une société pendant l'année d'imposition doivent produire l'annexe 23, *Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires*. Cette annexe leur permet de désigner un pourcentage pour l'attribution du plafond des affaires à chaque SPCC. Le pourcentage total ne doit pas dépasser 100 %. Pour en savoir plus sur l'annexe 23, lisez les précisions à la page 21.

Inscrivez à la ligne 410 le montant correspondant au plafond des affaires pour l'année. Dans le cas d'une société associée, inscrivez le montant selon l'annexe 23.

Remarques

Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, vous devez calculer le plafond des affaires

proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition, divisé par 365, et inscrire ce montant à la ligne 410.

Si votre société choisit de ne pas être associée à deux autres sociétés aux fins de la DAPE, vous devez produire l'annexe 28, *Choix de ne pas être une société associée*. Lisez les précisions à la page 22 pour en savoir plus.

Renvois

Paragraphe 125(2), 125(3), 125(5) et 256(2)
IT-64, *Sociétés : association et contrôle*

Ligne 425 – Plafond des affaires réduit

Les grandes SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada est de 15 millions de dollars ou plus n'ont pas droit à la DAPE.

Pour d'autres SPCC, le plafond des affaires doit être réduit progressivement. C'est le cas de celles dont le capital imposable utilisé au Canada était de 10 à 15 millions de dollars l'année précédente. Des restrictions semblables s'appliquent à toutes les SPCC membres d'un groupe associé qui ont, au total, plus de 10 millions de dollars de capital imposable utilisé au Canada.

Renvoi

Paragraphe 125(5.1)

	Page		Page
Déduction pour ressources	56	Réduction d'impôt générale pour les sociétés privées sous contrôle canadien	56
Lignes 435 et 438 – Déduction pour ressources	56		
Réduction d'impôt générale	56	Réduction d'impôt générale	56

Déduction pour ressources

Lignes 435 et 438 – Déduction pour ressources

Les sociétés ayant un revenu imposable provenant de ressources ont droit à cette déduction. Les taux applicables sont les suivants :

- 1 % à compter du 1^{er} janvier 2003;
- 2 % à compter du 1^{er} janvier 2004;
- 3 % à compter du 1^{er} janvier 2005;
- 5 % à compter du 1^{er} janvier 2006;
- 7 % à compter du 1^{er} janvier 2007.

Si l'année d'imposition recoupe deux années civiles, utilisez les taux applicables selon le nombre de jours dans chaque année civile.

À la page 5, inscrivez le revenu imposable provenant de ressources à la ligne 435 et la déduction pour ressources à la ligne 438.

Renvoi
Article 125.11

Réduction d'impôt générale

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt générale. Les taux pour cette réduction sont les suivants :

- 5 % en 2003;
- 7 % après 2003.

Si l'année d'imposition recoupe deux années civiles, utilisez les taux applicables selon le nombre de jours dans chaque année civile.

Cette réduction ne s'applique pas aux revenus qui donnent droit à un traitement fiscal préférentiel, tels que :

- le revenu de petite entreprise et les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada;

- le revenu admissible à la déduction pour la création d'énergie électrique ou de vapeur en vue de leur vente;
- le revenu admissible à la déduction supplémentaire pour caisses de crédit;
- les revenus de placements admissibles au mécanisme d'impôt remboursable;
- le revenu imposable provenant de ressources.

La réduction ne s'applique pas non plus à une société qui, tout au long de l'année, était une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable.

Renvoi
Paragraphe 123.4(1)

Réduction d'impôt générale pour les sociétés privées sous contrôle canadien

Si vous êtes une SPCC pendant toute l'année, remplissez cette partie pour calculer la réduction générale d'impôt de la page 5 et inscrivez le montant à la ligne 638 de la page 7.

Renvoi
Paragraphe 123.4(2)

Réduction d'impôt générale

Si vous êtes une société autre qu'une SPCC, qu'une société de placement, qu'une société de placement hypothécaire ou qu'une société de placement à capital variable, remplissez cette partie pour calculer la réduction générale d'impôt de la page 5 et inscrivez le montant à la ligne 639 de la page 7.

Renvoi
Paragraphe 123.4(2)

	Page
Fraction remboursable de l'impôt de la partie I	57
Lignes 440, 445 et 450	57
Impôt en main remboursable au titre de dividendes...	57
Lignes 460, 465, 480 et 485	57

	Page
Remboursement au titre de dividendes	58
Sections 3 et 4 de l'annexe 3	58

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I

Lignes 440, 445 et 450

La fraction remboursable de l'impôt de la partie I fait partie de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes. Lisez la section suivante pour en savoir plus à ce sujet.

La fraction remboursable de l'impôt de la partie I permet à une SPCC qui a payé l'impôt de la partie I sur un revenu de placements de récupérer une partie de cet impôt lorsqu'elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires. Cette fraction remboursable s'applique uniquement aux SPCC tout au long de l'année d'imposition.

La fraction remboursable de l'impôt de la partie I est fondée sur le revenu total de placements et sur le revenu de placements à l'étranger. Vous devez calculer ces montants en remplissant la page 1 de l'annexe 7, *Calcul du revenu de placements total et du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement*.

Pour calculer le revenu de placements, **additionnez** les montants suivants :

- la fraction admissible des gains en capital imposables de l'année qui dépasse le total des montants suivants :
 - la fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année,
 - les pertes nettes en capital des années précédentes déduites dans l'année;
- le revenu total provenant de biens (y compris le revenu d'une entreprise de placements déterminée) moins les montants suivants :
 - le revenu exonéré,
 - les paiements du compte de stabilisation du revenu net,
 - les dividendes imposables déductibles, après en avoir soustrait les dépenses connexes,
 - les revenus d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui sont considérés comme des revenus tirés de biens selon l'alinéa 108(5)a).

Du résultat obtenu, **soustrayez** les pertes totales de l'année provenant de biens (y compris les pertes d'entreprise de placements déterminées).

Suivez les instructions indiquées à l'annexe 7. Lorsque indiqué, ramenez tout montant négatif à « 0 ».

Inscrivez, aux lignes 440 et 445, le revenu de placements total et le revenu de placements à l'étranger calculés aux lignes O et P de l'annexe 7.

Vous pouvez inclure les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles dans le revenu de placements d'une SPCC seulement si le gain ou la perte peut être attribué à la période où une SPCC, une société de placements, une société de placements hypothécaires ou une société de placements à capital variable détenait le bien dont on a disposé.

Calculez le montant de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I. Inscrivez le montant de la ligne 450 dans l'espace prévu à la section intitulée « Impôt en main remboursable au titre de dividendes ».

Renvois

Paragraphe 129(3) et 129(4)

IT-73, *Déduction accordée aux petites entreprises*

IT-269, *Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une corporation privée ou par une corporation assujettie*

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

Lignes 460, 465, 480 et 485

Le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) s'applique uniquement aux sociétés qui étaient des **sociétés privées** ou **assujetties**. Ces définitions sont fournies à la page 69.

Une société privée sous contrôle canadien produit un IMRTD lorsqu'elle paie l'impôt de la partie I sur le revenu de placements et l'impôt de la partie IV sur les dividendes qu'elle a reçus. Seul l'impôt de la partie IV payé donne lieu à un IMRTD pour les autres genres de sociétés privées.

Lisez les précisions à la page 50 pour en savoir plus sur les dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6).

Lisez les précisions à la page 69 pour en savoir plus sur l'impôt de la partie IV et sur la façon de remplir l'annexe 3.

Une partie ou la totalité de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition peut être remboursée à une société si celle-ci verse des dividendes imposables à ses actionnaires pendant l'année d'imposition.

Pour calculer l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition, **additionnez** tous les montants suivants :

- le solde de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition précédente (moins le remboursement au titre de dividendes reçu au cours de l'année précédente);

- la fraction remboursable de l'impôt de la partie I selon la ligne 450;
- l'impôt de la partie IV calculé à la ligne 360 de l'annexe 3;
- le solde d'IMRTD transféré d'une société remplacée après une fusion ou d'une filiale après une liquidation.

S'il s'agit de la première année d'imposition d'une société remplacée formée après une fusion, inscrivez à la ligne 480 tous les soldes d'IMRTD transférés des sociétés remplacées. N'incluez pas ce montant à la ligne 460.

S'il s'agit d'une société mère qui a liquidé une filiale à 100 %, inscrivez à la ligne 480 tout montant d'IMRTD transféré de la filiale. De plus, inscrivez à la ligne 460 l'IMRTD que la société mère reporte de son année d'imposition précédente.

Remarque

Vous ne pouvez pas transférer l'IMRTD à une société remplacée ou à une société mère lorsque le paragraphe 129(1.2) s'applique au dividende qu'a versé la société remplacée ou la filiale immédiatement avant la fusion ou la liquidation.

Inscrivez à la ligne 485 le montant de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition. Inscrivez aussi ce montant à la ligne B de la section intitulée « Remboursement au titre de dividendes ».

Renvois

Paragraphe 129(3) et 186(5)

Remboursement au titre de dividendes

Une société privée ou une société assujettie peut avoir droit à un remboursement au titre de dividendes pour les dividendes qu'elle a payés pendant qu'elle était une société privée ou assujettie, peu importe si elle l'était toujours à la fin de l'année d'imposition.

Vous avez droit à un remboursement au titre de dividendes si vous avez versé des dividendes imposables à vos actionnaires et si vous avez un montant d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) à la fin de l'année d'imposition. Toutefois, vous devez avoir versé un paiement réel à vos actionnaires, à moins que le dividende soit considéré comme ayant été payé (dividende réputé).

Vous pouvez faire le paiement en espèces, ou sous forme d'autres éléments d'actif corporel, à leur juste valeur marchande, tels que :

- des dividendes en actions;
- des dividendes réputés, selon l'article 84;
- des sommes payées à titre d'intérêts ou de dividendes sur des obligations à intérêt conditionnel ou sur des débiteures qui ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu.

Si une société privée perd son statut **privé** en raison d'un changement de contrôle, on considère que son année d'imposition est terminée. En pareil cas, la société a droit à un remboursement au titre de dividendes pour les dividendes qu'elle a versés au cours de l'année d'imposition abrégée.

Vous devez remplir les sections 3 et 4 (s'il y a lieu) de l'annexe 3 afin de demander le remboursement au titre de dividendes. Ce remboursement correspond au moins élevé des montants suivants :

- 1/3 des dividendes imposables que vous avez versés dans l'année si vous étiez une société privée ou assujettie;
- l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition.

Le total des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes correspond au montant inscrit à la ligne 460 de l'annexe 3. L'IMRTD correspond au montant inscrit à la ligne 485 de la section intitulée « Impôt en main remboursable au titre de dividendes » de la déclaration.

Sections 3 et 4 de l'annexe 3

La section suivante vous explique comment remplir les sections 3 et 4 de l'annexe 3. Les explications pour remplir les sections 1 et 2 sont fournies à la page 70.

Si vous avez versé des dividendes imposables dans l'année, vous devez remplir la section 3 pour déterminer les dividendes imposables donnant droit au remboursement au titre de dividendes.

Si vous avez versé un des dividendes mentionnés ci-dessous, vous devez le déduire avant d'effectuer le calcul de la section 3. Inscrivez plutôt ces dividendes dans la section 4 de l'annexe 3.

Les dividendes non admissibles sont les suivants :

- les dividendes versés du compte de dividende en capital;
- les dividendes sur les gains en capital;
- les dividendes versés sur des actions qui ne sont pas considérés comme des dividendes imposables, étant donné que la société a acquis les actions principalement pour recevoir un remboursement au titre de dividendes [paragraphe 129(1.2)];
- les dividendes imposables versés à une société détenant le contrôle qui était en faillite durant l'année;
- les dividendes réputés versés sur une obligation pour le développement de la petite entreprise.

Vous devez remplir la section 3 de l'annexe 3, entre autres, pour identifier les sociétés rattachées qui ont reçu un dividende imposable pour lequel la société payante peut demander un remboursement au titre de dividendes.

Si le remboursement au titre de dividendes est plus élevé que le montant de l'impôt de la partie I à payer pour l'année, nous utiliserons la différence pour réduire tous les autres impôts que vous devez en vertu de la *Loi*. Tout solde peut vous être remboursé.

Lorsque le total des dividendes versés dans l'année est différent du total des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes, vous devez remplir la section 4 de l'annexe 3.

Renvois

Article 129

Paragraphe 186(5)

	Page		Page
Impôt de la partie I	59	Lignes 638 et 639 – Réduction d'impôt générale	62
Ligne 550 – Montant de base de l'impôt de la partie I	59	Ligne 640 – Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	63
Ligne 600 – Surtaxe des sociétés	59	Lignes 644 et 646 – Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	63
Ligne 602 – Récupération du crédit d'impôt à l'investissement	59	Ligne 648 – Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	63
Ligne 604 – Impôt remboursable sur le revenu de placements pour les sociétés privées sous contrôle canadien	60	Ligne 652 – Crédit d'impôt à l'investissement	63
Ligne 608 – Abattement d'impôt fédéral	60	Dépenses et investissements donnant droit au CII	64
Ligne 616 – Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	60	Activités donnant droit au CII	64
Lignes 620 et 624 – Déduction pour société de placements	61	Dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)	64
Ligne 628 – Déduction supplémentaire – caisses de crédit	61	Règle sur les biens prêts à être mis en service ..	64
Ligne 632 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	61	Demande du crédit d'impôt à l'investissement Dans quels cas devez-vous remplir l'annexe 31?	65
Ligne 636 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise	62	Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	65
Continuité des crédits fédéraux pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise inutilisés	62	Définitions	65
Report de crédits inutilisés	62	Impôt de la partie I à payer	66

Impôt de la partie I

Ligne 550 – Montant de base de l'impôt de la partie I

Le taux de base de l'impôt de la partie I correspond à 38 % du revenu imposable. Pour établir le montant de base de l'impôt de la partie I, calculez 38 % du revenu imposable indiqué à la ligne 360 de la page 3, moins le revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)f).

Inscrivez à la ligne 550 le montant de base.

Renvoi
Article 123

Ligne 600 – Surtaxe des sociétés

Toutes les sociétés sont soumises à une surtaxe de 4 % sur l'impôt fédéral qu'elles doivent payer.

Calculez la surtaxe des sociétés de 4 % à la page 7 et inscrivez ce montant à la ligne 600.

La surtaxe est éliminée pour les petites et moyennes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2008. La surtaxe de ces sociétés est calculée proportionnellement lorsque l'année d'imposition chevauche cette date.

Renvoi
Article 123.2

Ligne 602 – Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

Utilisez l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, pour calculer la récupération du crédit d'impôt à l'investissement (CII).

Lorsqu'une société dispose d'un bien utilisé dans la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) ou le convertit à des fins commerciales, elle doit déclarer une récupération dans sa déclaration de revenus pour l'année où elle a disposé du bien ou l'a converti à des fins commerciales.

Si vous faites de la RS&DE et obtenez un CII connexe, la récupération sera déterminée comme étant le moins élevé des deux montants suivants :

- le CII gagné relativement au bien;
- le montant déterminé par l'application, à l'un ou l'autre des montants ci-dessous, du pourcentage que vous avez utilisé pour calculer le CII gagné relativement au bien :
 - le produit de disposition du bien, si vous en avez disposé en faveur d'une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance;
 - dans tous les autres cas, la juste valeur marchande du bien.

Si vous faites de la RS&DE et transférez les dépenses admissibles à une partie avec laquelle vous avez un lien de dépendance selon une entente décrite au paragraphe 127(13), la récupération sera déterminée comme étant le moins élevé des deux montants suivants :

■ le CII gagné par le cessionnaire relativement au bien faisant partie du montant des dépenses admissibles transférées;

■ le montant déterminé par le calcul suivant :

$$A \times B - C$$

où

- « A » est le pourcentage que le cessionnaire a utilisé pour déterminer son CII,
- « B » est le produit de la disposition du bien, si vous en avez disposé en faveur d'une personne sans lien de dépendance, ou, dans tous les autres cas, la juste valeur marchande du bien,
- « C » est le montant, s'il y a lieu, qui est ajouté à l'impôt à payer relativement au bien, en application du paragraphe 127(27). Cela tient compte de la situation où vous transférez seulement une partie du coût du bien dans le cadre d'une convention conclue selon le paragraphe 127(13).

Si vous transférez une partie des dépenses et demandez le remboursement d'une partie de ces dépenses aux fins du CII, les deux méthodes de calcul s'appliqueront.

Inscrivez à la ligne 602 le montant de récupération du CII.

Pour en savoir plus, lisez le guide T4088, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental – Guide pour le formulaire T661*. Vous pouvez aussi consulter notre site Web à www.arc.gc.ca/rsde.

Renvois

Paragraphe 127(27) à (35)

Ligne 604 – Impôt remboursable sur le revenu de placements pour les sociétés privées sous contrôle canadien

Un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % est prélevé sur le revenu de placements (autres que les dividendes déductibles) d'une SPCC. Cet impôt additionnel ne fait pas partie de la surtaxe de base des sociétés.

Cet impôt additionnel sera ajouté à l'impôt en main remboursable au titre des dividendes (IMRTD). La totalité de l'IMRTD sera remboursée à la société lors du paiement des dividendes aux actionnaires, au taux de 1/3 des dividendes imposables payés.

Une SPCC qui a un revenu de placements doit calculer cet impôt additionnel à la page 7 et l'inscrire à la ligne 604.

Renvois

Article 123.3

Paragraphe 129(3)

Ligne 608 – Abattement d'impôt fédéral

L'abattement d'impôt fédéral est égal à 10 % du revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province ou un territoire du Canada, moins le revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)f). Cet abattement vise à réduire l'impôt fédéral de la partie I à payer. Aucun abattement n'est accordé pour le revenu imposable gagné à l'extérieur du Canada.

Inscrivez à la ligne 608 le montant de l'abattement d'impôt fédéral.

Renvoi

Article 124

Ligne 616 – Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander cette déduction. Elle leur permet de réduire l'impôt de la partie I qu'elles doivent payer.

La déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (DBFT) s'applique à la partie du revenu imposable qui représente de tels bénéfices au Canada. Elle se calcule, au taux de 7 %, sur le revenu ne donnant pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Vous devez remplir l'annexe 27, *Calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation au Canada*, pour calculer cette déduction.

L'annexe 27 présente deux façons de calculer les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada qui donnent droit à la DBFT : une méthode simplifiée pour les petites sociétés de fabrication, et une formule de calcul de base qui tient compte des immobilisations et de la main-d'œuvre pour les autres sociétés. Vous trouverez des précisions sur les deux méthodes aux sections 1 et 2 de l'annexe 27.

Le coût en immobilisations de fabrication et le coût en main-d'œuvre de fabrication sont fondés sur la main-d'œuvre et les immobilisations consacrées à des activités admissibles. Le bulletin d'interprétation IT-145, *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les corporations*, contient plus de renseignements sur les activités admissibles.

Les petites sociétés de fabrication n'ont qu'à remplir la section 1 de l'annexe 27, et peuvent calculer la DBFT sur la totalité de leur revenu rajusté tiré d'une entreprise. Il s'agit du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada qui dépasse le montant des pertes subies par suite de l'exploitation d'entreprises semblables. Lorsqu'une société se livre à des activités relatives à des ressources, elle doit soustraire de son revenu rajusté tiré d'une entreprise le revenu net relatif à des ressources, les intérêts sur paiement en trop ainsi qu'une partie de la perte relative à des ressources. L'annexe 27 explique comment calculer le revenu rajusté tiré d'une entreprise.

Pour que votre société soit considérée comme une petite société de fabrication, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- pendant l'année, vous consacriez principalement vos activités à la fabrication ou à la transformation;
- votre revenu qui est tiré d'une entreprise exploitée activement et celui de toutes les sociétés canadiennes associées ne dépassaient pas 200 000 \$;
- vous ne vous livriez à aucune des activités expressément exclues de la fabrication et de la transformation, selon la définition du paragraphe 125.1(3);

- vous ne vous livriez pas à la transformation de minerais tirés de ressources minérales (à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques) situées à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent;
- vous ne vous livriez pas à la transformation de minerais de fer tirés de ressources minérales situées à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;
- vous ne vous livriez pas à la transformation de sables bitumineux situés à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent;
- vous n'exploitez activement aucune entreprise à l'extérieur du Canada durant l'année.

Les sociétés qui ne peuvent pas être considérées comme des petites sociétés de fabrication doivent remplir la section 2 de l'annexe 27. Vous y trouverez la formule pour calculer le montant des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. Vous y trouverez aussi des instructions détaillées sur la façon de remplir l'annexe.

Les sociétés qui produisent de l'énergie électrique ou de la vapeur en vue de leur vente ont droit à la réduction de 7 % du taux d'imposition qui s'applique aux bénéfices de fabrication et de transformation. Vous devez remplir les sections 10 à 13 de l'annexe 27 pour calculer cette réduction.

Inscrivez à la ligne 616 de la déclaration le montant de la DBFT au Canada que vous avez obtenu à la section 9 de l'annexe 27.

Renvois

Article 125.1

Article 5200 du *Règlement*

IT-145, *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les corporations*

Lignes 620 et 624 – Déduction pour société de placements

Une société publique canadienne qui est une **société de placements**, selon la définition du paragraphe 130(3), peut demander une déduction de l'impôt de la partie I qu'elle doit payer. La déduction est égale à 20 % de la partie du revenu imposable pour l'année qui dépasse les gains en capital imposés pour cette année-là.

Inscrivez à la ligne 624 les gains en capital imposés de la société de placements. Inscrivez à la ligne 620 le montant de la déduction que vous demandez.

Renvois

Article 130

Ligne 628 – Déduction supplémentaire – caisses de crédit

Bien qu'on ne la considère généralement pas comme une société privée, une caisse de crédit a droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Une caisse de crédit peut aussi déduire un montant supplémentaire de 16 % de son revenu imposable qui ne lui donnait pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Cette déduction supplémentaire lui permet de payer l'impôt à un taux réduit sur le revenu dont elle avait besoin pour constituer une provision après impôt, égale à 5 % des dépôts et du capital. La caisse de crédit doit constituer une telle provision selon les lois provinciales ou territoriales, mais elle ne peut pas la distribuer à ses membres.

La caisse de crédit doit remplir les sections intitulées « Crédit supplémentaire » et « Montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition » de l'annexe 17, *Déduction pour caisses de crédit*, pour demander cette déduction supplémentaire.

La déduction supplémentaire correspond à 16 % du moins élevé des deux montants suivants :

- le revenu imposable pour l'année;
- 4/3 de la **provision cumulative maximale** à la fin de l'année, **moins le montant imposable à taux réduit** à la fin de l'année d'imposition précédente;

moins

- le moins élevé des montants inscrits aux lignes 400, 405, 410 et 425 de la section intitulée « Déduction accordée aux petites entreprises » de la page 4.

En général, la **provision cumulative maximale** d'une caisse de crédit est égale à 5 % des sommes dues aux membres, y compris leurs dépôts **plus** 5 % du capital-actions de tous les membres.

Le **montant imposable à taux réduit** à la fin d'une année d'imposition est égal au montant imposable à taux réduit à la fin de l'année précédente, **plus** 25/4 de la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année.

Inscrivez à la ligne 628 la déduction supplémentaire à laquelle a droit la caisse de crédit.

Renvoi

Article 137

Ligne 632 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise

Vous devez utiliser l'annexe 21, *Crédits fédéraux pour impôt étranger et pour impôt sur les opérations forestières*, pour calculer ce crédit.

Les résidents du Canada ont droit à un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise. Les banques étrangères autorisées ont également droit à ce crédit sur leurs revenus de sources étrangères tirés de leurs entreprises bancaires canadiennes. Ce crédit réduit l'impôt de la partie I et vous permet d'éviter la double imposition des revenus non tirés d'une entreprise qui ont été gagnés et imposés dans un pays étranger.

Le revenu de source étrangère non tiré d'une entreprise comprend les dividendes, les intérêts et les gains en capital. Toutefois, il **ne comprend pas** les dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées, ni le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise dans un pays étranger.

L'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise ne comprend pas les impôts étrangers payés sur des revenus non imposables au Canada selon une convention fiscale.

Selon le paragraphe 20(12), une société peut déduire de son revenu la totalité ou une partie de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'elle a payé à un pays étranger, plutôt que de demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise.

Après avoir demandé le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise, une société peut demander comme crédit provincial ou territorial pour impôt étranger le solde non déduit de l'impôt qu'elle a payé sur le revenu de source étrangère non tiré d'une entreprise. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 75.

De plus, selon l'article 110.5 et le sous-alinéa 115(1a)(vii), une société peut augmenter son revenu imposable en vue d'appliquer un crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'elle ne pourrait autrement pas déduire. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 52.

Pour demander ce crédit, vous devez remplir la section 1 de l'annexe 21. Vous devez calculer séparément, pour chaque pays, le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise. Produisez des annexes supplémentaires si vous manquez d'espace.

Additionnez tous les crédits pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise indiqués à la colonne I de l'annexe 21. Inscrivez à la ligne 632 le total des crédits admissibles ou un montant moins élevé.

Renvois

Paragraphe 126(1)
IT-270, *Crédit pour impôt étranger*

Ligne 636 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise

Vous devez utiliser l'annexe 21, *Crédits fédéraux pour impôt étranger et pour impôt sur les opérations forestières*, pour calculer ce crédit.

En vue d'éviter la double imposition, une société qui paie un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices gagnés à l'égard du revenu qu'elle tire de l'exploitation d'une entreprise dans un pays étranger, peut demander un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Ce crédit vous permet de réduire l'impôt de la partie I.

Contrairement à l'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise, une société ne peut pas déduire comme crédit provincial ou territorial le solde de l'impôt étranger payé sur un revenu d'entreprise. Cependant, selon l'article 110.5, elle peut augmenter son revenu imposable dans le but de demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise qu'elle ne pourrait autrement pas déduire. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la ligne 355 de la page 52.

Pour demander ce crédit, vous devez remplir la section 2 de l'annexe 21. Vous devez calculer séparément pour chaque pays le crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Joignez un deuxième exemplaire de l'annexe si vous manquez d'espace.

Additionnez tous les crédits pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise que vous avez indiqués à la colonne J de l'annexe 21. Inscrivez à la ligne 636 le total des crédits admissibles ou un montant moins élevé.

Remarques

L'impôt étranger sur le revenu d'entreprise ne comprend pas les impôts étrangers payés sur un revenu non imposable au Canada selon une convention fiscale.

Dans le calcul du revenu pour l'année provenant de sources situées dans un pays étranger, vous déduisez le montant maximal des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qui est déductible par pays.

Renvois

Paragraphe 126(2)
IT-270, *Crédit pour impôt étranger*

Continuité des crédits fédéraux pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise inutilisés

Vous devez remplir la section 3 de l'annexe 21 pour indiquer les transactions suivantes concernant les crédits pour impôt étranger sur votre revenu d'entreprise :

- les crédits expirés dans l'année courante;
- les crédits transférés lors d'une fusion ou d'une liquidation;
- les crédits déduits dans l'année courante;
- les crédits reportés aux années précédentes.

Vous devez établir pour chaque pays la continuité et l'application du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Joignez un deuxième exemplaire de l'année si vous manquez d'espace.

Report de crédits inutilisés

Vous pouvez reporter tout crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise inutilisé, sur les trois années d'imposition précédentes et sur les sept années d'imposition suivantes. Les crédits gagnés au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 peuvent être reportés jusqu'à la dixième année suivante. Pour demander un report aux années précédentes, vous devez remplir la section 4 de l'annexe 21.

Remarque

Le crédit ainsi reporté peut uniquement servir à réduire l'impôt de la partie I sur le revenu provenant du même pays étranger.

Lignes 638 et 639 – Réduction d'impôt générale

Calculez cette réduction à la page 5.

Si vous étiez une SPCC pendant toute l'année, inscrivez le montant à la ligne 638.

Si vous étiez une société autre qu'une SPCC, une société de placement, une société de placement hypothécaire, ou une société de fonds commun de placement, inscrivez le montant à la ligne 639. Lisez la section intitulée « Réduction d'impôt générale » à la page 56 pour en savoir plus.

Ligne 640 – Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières

Les sociétés qui tirent un revenu d'opérations forestières et qui ont payé un impôt sur de telles opérations au gouvernement du Québec ou de la Colombie-Britannique ont droit à ce crédit.

Remplissez la section 5 de l'annexe 21, *Crédits fédéraux pour impôt étranger et pour impôt sur les opérations forestières*, pour calculer ce crédit. Inscrivez à la ligne 640 le montant obtenu à la ligne 580 de l'annexe 21 ou un montant moins élevé.

Renvois
Paragraphe 127(1)
Article 700 du *Règlement*

Lignes 644 et 646 – Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Une société peut avoir droit au crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales si elle verse une contribution monétaire, au cours de l'année, à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat confirmé dans une élection fédérale.

Remarque

La *Loi électorale du Canada* peut limiter les contributions en espèces qui sont admissibles.

Cependant, vous ne pouvez pas déduire les contributions politiques donnant droit à une subvention, à un crédit ou à une autre forme d'aide provenant d'autres organismes publics.

Le crédit est calculé de la façon suivante :

- 75 % de la première tranche de 400 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 350 \$ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la tranche suivante de 525 \$ de contributions, jusqu'à concurrence d'un crédit de **650 \$**.

Les reçus officiels doivent être signés par l'agent autorisé du parti enregistré ou par l'agent officiel du candidat. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original. Vous n'avez pas à joindre les reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter.

Inscrivez à la ligne 646 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 644 le montant du crédit auquel vous avez droit.

Renvois
Paragraphe 127(3)
IC 75-2, *Contributions à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection fédérale*

Ligne 648 – Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible

Une société qui est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible peut demander un crédit d'impôt égal à l'impôt de la partie XII.4 que la fiducie doit payer sur ce revenu.

Les fiducies pour l'environnement admissibles doivent avoir pour seul but de financer la restauration d'un emplacement situé au Canada qui servait principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier) ou à l'entassement de déchets, ou à plusieurs de ces fins.

Inscrivez à la ligne 648 le crédit demandé qui ne dépasse pas l'impôt de la partie I à payer. Inscrivez le solde inutilisé à la ligne 792 (page 8).

Renvoi
Article 127.41

Ligne 652 – Crédit d'impôt à l'investissement

Vous pouvez demander un CII pour réduire l'impôt de la partie I à payer. Dans certains cas, le plein montant ou une partie du crédit peut être remboursable.

Vous devez utiliser l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, pour calculer le crédit d'impôt à l'investissement (CII).

Vous pouvez obtenir des CII en appliquant un pourcentage précis au coût d'acquisition de certains biens. Cependant, vous devez d'abord soustraire du coût en capital du bien toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à l'égard de ce bien. Nous considérons comme aide gouvernementale tout remboursement ou crédit de taxe sur les intrants — à l'égard de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée — reçu pour un bien acquis.

Remarque

Un pourcentage déterminé des déductions provinciales ou territoriales pour la recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) qui dépassent le montant réel des dépenses sera traité comme s'il s'agissait d'une aide gouvernementale.

Vous trouverez à la page 2 de l'annexe 31 la liste des pourcentages qui s'appliquent aux investissements et aux dépenses donnant droit au CII.

Vous pouvez obtenir un CII égal à 20 % de votre compte de dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental à la fin de l'année.

En général, ce compte comprendra toutes les dépenses admissibles engagées dans l'année et toutes les dépenses admissibles qui vous ont été transférées selon l'alinéa 127(13)e) (Lisez le formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*). Cependant, les montants que vous avez transférés au cours de l'année selon l'alinéa 127(13)d) (Lisez le formulaire T1146) réduiront le compte.

Certaines SPCC peuvent demander un CII additionnel de 15 % sur les dépenses admissibles, sans dépasser la limite de dépenses.

Dans le cas d'une SPCC, cette limite sera réduite en raison de la diminution du plafond des affaires des SPCC, selon l'article 125. Ainsi, si le plafond des affaires d'une SPCC est de zéro, sa limite de dépenses sera également de zéro.

Dépenses et investissements donnant droit au CII

Les dépenses et les investissements suivants donnent droit au CII :

- A. le coût d'acquisition de biens admissibles;
- B. le coût d'acquisition de biens certifiés;
- C. les dépenses admissibles qui font partie du compte de dépenses de RS&DE;
- D. les dépenses minières préparatoires engagées après 2002.

Voici la définition de ces dépenses et investissements admissibles :

- A. Un **bien admissible** (autre qu'un bien certifié ou un bien d'un projet approuvé) désigne un bien neuf prescrit, qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une machine ou de matériel acquis dans l'année pour être utilisé dans certaines activités. Lisez la section intitulée « Activités donnant droit au CII », ci-dessous.
- B. Un **bien certifié** désigne un bâtiment, une machine ou du matériel prescrit (sauf un bien d'un ouvrage approuvé) que vous avez acquis dans l'année pour l'utiliser au Canada dans une région à faible croissance visée par règlement. Pour savoir où se trouvent ces régions, lisez l'article 4602 du *Règlement*.
- C. Les **dépenses admissibles pour la RS&DE** sont décrites au paragraphe 127(9). L'expression « activité de RS&DE » est décrite au paragraphe 248(1).
- D. Les **dépenses minières préparatoires** sont décrites au paragraphe 127(9).

Activités donnant droit au CII

Vous pouvez gagner des CII à l'égard de biens admissibles que vous acquérez essentiellement pour les utiliser dans des activités désignées et dans des régions particulières.

Ces régions particulières sont Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la péninsule de Gaspé ou une région extracôtière visée par règlement.

Les activités désignées comprennent, entre autres, les activités suivantes :

- la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer;
- la prospection ou l'exploration en vue de découvrir des ressources minérales, ou l'extraction ou l'aménagement de minerais;
- l'exploration, le forage, l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, et l'extraction du pétrole ou du gaz naturel;
- la transformation de minerais, de minerais de fer ou de sables bitumineux au stade primaire seulement;
- l'exploitation forestière;
- l'exploitation agricole ou la pêche;
- le traitement préliminaire au Canada.

De plus, les règles suivantes s'appliquent à certaines sociétés qui louent des biens admissibles :

- Pour une société dont l'activité principale consiste à louer des biens, à prêter de l'argent, ou à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir ou d'autres reconnaissances de dettes, les biens acquis aux fins de location dans le cours habituel de l'exploitation de son entreprise au Canada sont des biens admissibles.
- Pour une société dont l'activité principale consiste à fabriquer des biens qu'elle vend ou qu'elle loue, les biens acquis aux fins de location ne sont des biens admissibles que si la société les fabrique et les loue dans le cours habituel de l'exploitation de son entreprise au Canada.
- Pour une société dont l'activité principale consiste à vendre ou à entretenir des biens, les biens acquis aux fins de location ne sont des biens admissibles que s'ils sont du même genre que ceux que la société vend ou entretient et s'ils sont loués dans le cours habituel de l'exploitation de son entreprise au Canada.

Dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

Vous devez produire le formulaire T661, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercée au Canada*, ainsi que l'annexe 31 lorsque vous demandez un CII sur des dépenses admissibles de RS&DE. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 41.

Compte tenu de son revenu imposable, une SPCC peut gagner un CII au taux de 35 % sur les dépenses courantes et les dépenses en capital de RS&DE, et ce, jusqu'à la limite de dépenses permise.

Le CII gagné au taux de 20 % sur les dépenses de RS&DE qui dépassent la limite n'est pas remboursable à une SPCC dont le revenu imposable de l'année précédente dépasse 300 000 \$. Le CII n'est pas remboursable non plus à une SPCC associée à d'autres sociétés si le revenu imposable de toutes les sociétés associées pour l'année précédente dépasse 300 000 \$. Pour les sociétés admissibles, ce CII continue d'être remboursable au taux de 40 % ou de 100 %. Consultez l'annexe 31 pour en savoir plus.

N'oubliez pas que les dépenses de RS&DE utilisées pour demander un remboursement de l'impôt de la partie VIII ne doivent pas être comprises dans le calcul des CII gagnés dans l'année.

Remarque

Vous devez inscrire les dépenses admissibles de RS&DE sur le formulaire T661 et sur l'annexe 31, au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de l'année où les dépenses ont été engagées, et ce, sans tenir compte du paragraphe 78(4).

Renvois

Paragraphe 37(11) et 127(9)

Règle sur les biens prêts à être mis en service

Nous considérons qu'une société a acquis un bien ou qu'elle a engagé des dépenses en immobilisation en vue de gagner un CII seulement lorsque le bien est **prêt à être mis en service**.

Pour en savoir plus sur cette règle, lisez les précisions à la section intitulée « Quand un bien est-il prêt à être mis en service? » à la page 32.

Renvois

Paragraphe 13(26) à 13(32) et 127(11.2)

Demande du CII

Vous pouvez appliquer la totalité de vos CII à l'impôt fédéral de la partie I que vous devez payer. Si vous demandez un CII pour un bien amortissable, y compris le matériel à vocations multiples, vous devez soustraire le CII pour l'année du coût en capital du bien dans l'année d'imposition suivante. Si vous demandez un CII à l'égard de dépenses de RS&DE, autres que les dépenses pour le matériel à vocations multiples, vous devez soustraire le montant du CII pour l'année du compte de dépenses de RS&DE dans l'année d'imposition suivante. Pour en savoir plus, lisez la rubrique intitulée « Colonne 4 – Rajustements nets », à la page 32.

Remarque

Une société ne peut pas demander le CII pour une dépense engagée pendant qu'elle gagnait un revenu, si une partie de ce revenu est exonérée. Une société ne peut pas demander non plus un CII pour des dépenses engagées pendant qu'elle gagnait un revenu imposable qui est exonéré selon la partie I. Cette modification s'applique à toutes les années d'imposition.

Renvois

Paragraphe 13(7.1) et 37(1)

Vous pouvez reporter les CII non déduits sur les dix années suivantes ou sur les trois années précédentes afin de réduire l'impôt de la partie I à payer. N'oubliez pas que vous pouvez reporter les CII à une année précédente seulement si vous ne pouvez pas les déduire dans l'année où vous les avez gagnés.

Notez que des règles spéciales limitent le report des CII lorsqu'il y a acquisition du contrôle d'une société.

Remarque

Les CII pour les dépenses minières préparatoires ne peuvent pas être reportés à une année d'imposition précédente qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003.

Renvois

Alinéa 127(5)(a)

Paragraphe 127(9.1) et 127(9.2)

Dans quels cas devez-vous remplir l'annexe 31?

Vous devez remplir l'annexe 31 et la joindre à votre déclaration dans les cas suivants :

- vous avez acquis un bien admissible ou avez engagé des dépenses de RS&DE aux fins du CII ;
- vous reportez des CII inutilisés d'une année précédente;
- vous transférez des CII inutilisés d'une société remplacée lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale;
- vous appliquez des CII à l'impôt de la partie I;
- vous demandez un report de CII inutilisés à une année d'imposition précédente;
- vous demandez un remboursement de CII inutilisés.

Remplissez l'annexe 31 et inscrivez à la ligne 652 de votre déclaration le montant du CII que vous demandez pour l'année courante.

Remarque

Seules les dépenses admissibles indiquées dans l'annexe 31 soumis dans les 12 mois suivant la date limite de production pour l'année d'imposition où la dépense a été faite ou engagée, donnent droit au CII [ceci sans tenir compte du paragraphe 78(4)].

Remboursement du CII

Certaines SPCC peuvent demander le remboursement du CII inutilisé qu'elles ont obtenu durant l'année d'imposition. Les taux de remboursement sont les suivants :

- A. Les sociétés admissibles peuvent demander un remboursement égal à 40 % du CII obtenu dans l'année d'imposition.
- B. La plupart des sociétés admissibles ayant un CII, obtenu dans l'année d'imposition sur des dépenses de RS&DE, peuvent demander un remboursement égal au total des montants suivants :
 - un remboursement intégral (100 %) du CII obtenu sur la première tranche de 2 000 000 \$ de dépenses **courantes** de RS&DE;
plus
 - 40 % du CII obtenu sur toutes les dépenses courantes qui dépassent 2 000 000 \$;
plus
 - 40 % du CII obtenu au taux de 35 % ou de 20 % sur les dépenses en capital.

Définitions

Une **société admissible** est une SPCC dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées (lisez la remarque sur cette page), **plus** les revenus imposables de toutes les sociétés avec lesquelles elle a été associée, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées (pour les années d'imposition se terminant dans la même année civile que l'année d'imposition précédente de la société), ne dépasse pas le total des plafonds des affaires de la société et des sociétés associées pour ces années précédentes. Ce plafond des affaires peut également faire l'objet d'une réduction en raison de l'impôt de la partie I.3.

Les sociétés admissibles qui demandent un CII de 35 % sur leurs dépenses admissibles de RS&DE doivent calculer ce CII sur un montant maximal des dépenses de RS&DE. Cette **limite de dépenses** maximale s'établit à 2 000 000 \$.

Si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés, vous devez répartir la limite de dépenses entre les sociétés associées au moyen de l'annexe 49, *Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite des dépenses*. Lisez les précisions à la page 22 pour en savoir plus sur cette annexe.

Vous devez produire l'annexe 31 pour calculer et demander le remboursement du CII. Inscrivez à la ligne 780 de votre déclaration le montant résultant de vos calculs.

Remarque

Le revenu imposable mentionné dans la définition de « société admissible » est calculé avant la prise en compte des « conséquences fiscales futures déterminées ». Celles-ci comprennent, entre autres, les pertes reportées d'années suivantes qui auraient réduit le revenu imposable pour l'année où ces pertes sont appliquées. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Pour en savoir plus, lisez la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1).

Des sociétés peuvent être associées parce que le même groupe de personnes les contrôle sans que les membres de ce groupe agissent de concert ni aient aucun autre lien les uns avec les autres.

Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, les SPCC qui sont associées pour la seule raison que le même groupe de personnes les contrôle ne soient pas considérées comme associées pour l'application des calculs suivants :

- le calcul du CII remboursable à l'égard des dépenses de RS&DE admissibles;

- le calcul de la limite des dépenses;
- la répartition de la limite des dépenses.

Pour que cette exception s'applique, une des sociétés doit avoir au moins un actionnaire qui n'est pas actionnaire des deux sociétés à la fois.

Renvois

Article 127.1

Paragraphe 127(5) à 127(12) et 248(1)

Articles 2902 et 4600 du *Règlement*

IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*

Impôt de la partie I à payer

L'impôt de la partie I à payer est égal à l'impôt de base de la partie I, **plus** le montant de la surtaxe, le montant de récupération du CII et l'impôt remboursable sur le revenu de placements d'une société privée sous contrôle canadien (ligne A plus lignes B, C et D), **moins** les déductions et les crédits admissibles demandés (ligne F).

Inscrivez ce montant à la ligne G ainsi qu'à la ligne 700 de la section intitulée « Sommaire de l'impôt et des crédits » de la page 8.

	Page		Page
Sommaire de l'impôt et des crédits	69		
Impôt fédéral	69		
Ligne 700 – Impôt de la partie I à payer	69		
Ligne 704 – Impôt de la partie I.3 à payer	69		
Ligne 708 – Surtaxe de la partie II à payer	69		
Ligne 712 – Impôt de la partie IV à payer	69		
Dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV	70		
Définitions	70		
Comment remplir les sections 1 et 2 de l'annexe 3	70		
Ligne 716 – Impôt de la partie IV.1 à payer	71		
Section 4 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie IV.1	71		
Ligne 720 – Impôt de la partie VI à payer	72		
Ligne 724 – Impôt de la partie VI.1 à payer	72		
Section 1 de l'annexe 43 – Calcul de l'exemption pour dividendes	72		
Section 2 de l'annexe 43 – Exemption entre sociétés associées pour la répartition de l'exemption pour dividendes	72		
Section 3 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie VI.1	72		
Annexe 45, <i>Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1</i>	72		
Ligne 727 – Impôt de la partie XIII.1 à payer	73		
Ligne 728 – Impôt de la partie XIV à payer	73		
Impôt provincial et territorial	73		
Établissement stable	73		
Ligne 750 – Administration provinciale ou territoriale	73		
Ligne 760 – Impôt provincial et territorial net à payer	74		
Section 1 de l'annexe 5 – Répartition du revenu imposable	74		
Deux taux d'impôt sur le revenu provincial et territorial	74		
Section 2 de l'annexe 5 – Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux	75		
Crédits provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger	75		
Terre-Neuve-et-Labrador	76		
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour contributions politiques	76		
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfices de fabrication et de transformation	76		
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque	76		
Exonération fiscale de Terre-Neuve-et-Labrador pour les petites entreprises.....	76		
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement	77		
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique	77		
Île-du-Prince-Édouard	77		
Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour contributions politiques	77		
Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard sur les bénéfices de fabrication et de transformation	77		
		Crédit d'impôt à l'investissement pour les sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard	78
		Nouvelle-Écosse	78
		Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour contributions politiques	78
		Crédit d'impôt à l'investissement de la Nouvelle-Écosse pour la fabrication et la transformation	78
		Réduction d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises	78
		Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	79
		Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	79
		Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	79
		Nouveau-Brunswick	79
		Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour contributions politiques	80
		Crédit d'impôt non-remboursable du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	80
		Crédit d'impôt remboursable du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	80
		Récupération du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	80
		Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	80
		Manitoba	81
		Crédit d'impôt à l'investissement du Manitoba pour la fabrication	81
		Crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication.....	81
		Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement	82
		Crédit d'impôt du Manitoba à l'éducation coopérative.....	82
		Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs	82
		Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique	82
		Saskatchewan	83
		Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour contributions politiques	83
		Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation	83
		Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation	84
		Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation	84
		Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement	84
		Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances	84

Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible	84	Crédit d'impôt à l'investissement du Nunavut	91
Crédit d'impôt à l'emploi de la Saskatchewan pour production cinématographique	84	Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest sur les investissements faits avant le 1 ^{er} avril 1999	92
Colombie-Britannique	84	Ligne 760 – Impôt provincial ou territorial net à payer	92
Exonération de deux ans de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les nouvelles petites entreprises	85	Ligne 765 – Impôt provincial des grandes sociétés	92
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières	85	Impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse	92
Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre de redevances et du revenu réputé	85	Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick	92
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques	85	Autres crédits	93
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque des petites entreprises	86	Ligne 780 – Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	93
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la fabrication et la transformation	86	Ligne 784 – Remboursement au titre de dividendes	93
Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique	86	Ligne 788 – Remboursement fédéral au titre de gains en capital	93
Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique	86	Ligne 792 – Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	93
Crédit d'impôt non-remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique	86	Ligne 796 – Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	93
Récupération du crédit d'impôt pour la RS&DE de la Colombie-Britannique	87	Ligne 797 – Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	94
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible	87	Lignes 800 et 801 – Impôt retenu à la source	94
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et pour la télévision	87	Ligne 808 – Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital	94
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production	88	Ligne 812 – Remboursement des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux	94
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière	89	Lignes 815 et 816 – Redevances déductibles et impôt remis selon le <i>Décret de remise relatif au projet Syncrude</i>	94
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres	89	Ligne 840 – Impôt payé par acomptes provisionnels	95
Yukon	89	Remboursement ou paiement	95
Crédit d'impôt du Yukon pour contributions politiques	90	Ligne 894 – Code de remboursement	95
Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation	90	Ligne 896	95
Crédit d'impôt du Yukon pour l'exploration minière	90	Ligne 898 – Paiement ci-joint	95
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement	90	Paiement du solde dû par voie électronique	96
Territoires du Nord-Ouest	90	Demande de dépôt direct	96
Crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour contributions politiques	91	Lignes 910 à 918	96
Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest	91	Attestation	96
Nunavut	91	Lignes 950 à 959	96
Crédit d'impôt du Nunavut pour contributions politiques	91	Langue de correspondance	96
		Ligne 990	96

Sommaire de l'impôt et des crédits

Dans cette section, faites le sommaire de l'impôt fédéral et provincial ou territorial à payer, ainsi que le sommaire des crédits et des remboursements que vous demandez pour réduire votre impôt total à payer.

Impôt fédéral

Ligne 700 – Impôt de la partie I à payer

Inscrivez à la ligne 700 le montant d'impôt de la partie I à payer tel que vous l'avez calculé à la ligne G de la page 5.

Ligne 704 – Impôt de la partie I.3 à payer

Selon la partie I.3, un impôt est prélevé sur le capital imposable que les grandes sociétés, y compris les grandes institutions financières et les grandes compagnies d'assurance, utilisent au Canada. Le taux d'impôt de la partie I.3 correspond à :

- 0,225 % pour les années civiles 2003 et précédentes;
- 0,200 % pour l'année civile 2004 ;
- 0,175 % pour l'année civile 2005 ;
- 0,125 % pour l'année civile 2006 ;
- 0,0625 % pour l'année civile 2007 ;
- 0 % pour les années civiles 2008 et suivantes.

Pour les années d'imposition qui recourent deux années civiles, vous devez répartir le taux proportionnellement au nombre de jours dans chaque année civile.

Ce taux d'impôt est imputé au capital imposable utilisé au Canada, qui dépasse l'abattement de capital de 10 millions de dollars pour l'année. L'abattement de capital passe à 50 millions de dollars à partir de l'année d'imposition 2004.

En outre, selon le paragraphe 181.1(4), une société peut déduire sa surtaxe canadienne payable pour l'année du montant de l'impôt de la partie I.3 qu'elle doit payer. Cette déduction est appelée le **crédit de surtaxe**.

Vous pouvez déduire le crédit inutilisé de surtaxe de l'impôt de la partie I.3 à payer au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes et des sept années d'imposition suivantes. Pour calculer le solde du crédit de surtaxe inutilisé et faire un report aux années précédentes, vous devez utiliser l'annexe 37, *Calcul du crédit de surtaxe inutilisé*.

Si vous êtes membre d'un groupe lié, vous devez répartir l'abattement de capital entre les membres du groupe. Pour faire cette répartition, remplissez l'annexe 36, *Convention entre sociétés liées – Impôt de la partie I.3*, et joignez-la à votre déclaration.

Remarques

Aux fins de la répartition de l'abattement de capital, nous considérons une SPCC comme étant liée seulement aux sociétés avec lesquelles elle est aussi associée.

L'annexe 36 doit être produite par une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile. Cependant, si une convention n'a pas été produite au moment où nous cotisons une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Vous devez déclarer, dans votre déclaration T2 l'impôt de la partie I.3 qui s'applique si vous y êtes assujetti, de même que si vous n'y êtes pas assujetti parce que vous avez déduit un crédit de surtaxe. Pour calculer l'impôt de la partie I.3, remplissez l'une des annexes suivantes :

- l'annexe 33, *Impôt de la partie I.3 des grandes sociétés*;
- l'annexe 34, *Impôt de la partie I.3 des institutions financières*;
- l'annexe 35, *Impôt de la partie I.3 des grandes compagnies d'assurance*.

Les sociétés suivantes ne sont pas tenues de payer l'impôt de la partie I.3 :

- les sociétés qui sont en faillite;
- les sociétés qui sont exonérées d'impôt selon l'article 149 sur la totalité de leur revenu imposable;
- les sociétés qui n'ont ni résidé au Canada ni exploité d'entreprise à partir d'un établissement stable au Canada;
- les compagnies d'assurance-dépôts;
- les sociétés, décrites au paragraphe 136(2), dont l'entreprise principale est la commercialisation de produits naturels appartenant à ses membres ou à ses clients ou acquis de ceux-ci.

Inscrivez à la ligne 704 le montant d'impôt de la partie I.3 à payer.

Les exigences régissant les acomptes provisionnels de la partie I.3 sont les mêmes que celles de la partie I. Lisez le guide T7B Corp, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés* pour en savoir plus.

Renvois

Paragraphes 181(1) à 181.7

T7B Corp, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*

Ligne 708 – Surtaxe de la partie II à payer

Selon la partie II, les fabricants de tabac doivent payer une surtaxe égale à 50 % de l'impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication de tabac pour l'année.

Vous devez remplir l'annexe 46, *Partie II – Surtaxe des fabricants de tabac*, et la joindre à votre déclaration.

Reportez-vous à l'annexe pour savoir comment calculer la surtaxe.

Inscrivez à la ligne 708 la surtaxe de la partie II à payer.

Renvoi

Article 182

Ligne 712 – Impôt de la partie IV à payer

Vous devez remplir les sections 1 et 2 de l'annexe 3, *Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV*, pour calculer l'impôt de la partie IV à payer sur des dividendes imposables que vous avez reçus.

Dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV

Les dividendes suivants sont assujettis à l'impôt de la partie IV :

- les dividendes imposables reçus de sociétés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable, selon l'article 112;
- les dividendes imposables reçus de sociétés étrangères affiliées qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable, selon les alinéas 113(1)a, b) ou d), ou le paragraphe 113(2).

Ces dividendes sont assujettis à l'impôt de la partie IV seulement si vous les recevez pendant que vous êtes une **société privée ou assujettie**. Les dividendes imposables reçus d'une société non rattachée sont assujettis à l'impôt de la partie IV.

Les dividendes reçus d'une **société rattachée** sont imposables selon la partie IV seulement lorsque le versement des dividendes entraîne un remboursement au titre de dividendes pour la société payante. Le taux d'impôt de la partie IV est de 33 1/3 %.

Définitions

Société privée

On entend par société privée une société qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est résidente du Canada;
- elle n'est pas une société publique;
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques (autre qu'une société à capital de risque visée par règlement);
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés d'État visées par règlement;
- elle n'est pas contrôlée par une combinaison quelconque de sociétés d'État visées par règlement et de sociétés publiques.

Renvoi

Paragraphe 89(1)

Société assujettie

On entend par société assujettie, une société autre qu'une société privée, qui est résidente du Canada et qui est contrôlée par un particulier ou par un groupe de particuliers liés autres que des fiduciaires, ou à leur profit.

Renvoi

Paragraphe 186(3)

Société rattachée

Une société payante est rattachée à la société qui reçoit les dividendes (société bénéficiaire) si celle-ci contrôle la société payante. La société payante et la société bénéficiaire sont aussi rattachées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la société bénéficiaire possède plus de 10 % des actions (avec droit de vote) émises du capital-actions de la société payante;

- la société bénéficiaire détient des actions du capital-actions de la société payante dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la société payante.

Le contrôle de la société est établi selon la propriété réelle des actions, peu importe les droits dont il est question à l'alinéa 251(5)b).

Aux fins de l'impôt de la partie IV, une société payante est contrôlée par une société bénéficiaire lorsque plus de 50 % du capital émis par la société payante (avec droit de vote) appartient à la société bénéficiaire, à des personnes avec lesquelles la société bénéficiaire a des liens de dépendance, ou à une combinaison des deux.

Renvois

Paragraphe 186(2) et (4)

Sociétés exonérées

Les sociétés suivantes ne sont pas assujetties à l'impôt de la partie IV :

- A. une société qui était en faillite durant l'année;
- B. une société qui, tout au long de l'année, était soit :
 - une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement;
 - une société de contrats de placements visée par règlement;
 - une compagnie d'assurance;
 - une société autorisée, par voie de permis, à agir comme fiduciaire;
 - une banque;
 - un courtier de valeurs mobilières inscrit qui, tout au long de l'année, était membre d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement.

Renvoi

Article 186.1

Dividendes exonérés

Une société qui, tout au long de l'année, est une société à capital de risque visée par règlement n'a pas à payer d'impôt de la partie IV sur les dividendes qu'elle a reçus d'une société admissible visée par règlement.

Renvois

Article 186.2

Article 6704 du Règlement

Dividendes non imposables

Si la société payante a exercé un choix selon l'article 83, les dividendes qu'une société a reçus d'un compte de dividende en capital ne sont pas imposables. Si de tels dividendes sont inclus dans le revenu, ils devront être déduits à l'annexe 1.

Comment remplir les sections 1 et 2 de l'annexe 3

La section suivante vous explique comment remplir les sections 1 et 2 de l'annexe 3. Les explications pour remplir les sections 3 et 4 sont fournies à la page 58.

Section 1 – Dividendes reçus dans l'année d'imposition

N'incluez pas les dividendes reçus des sociétés étrangères non-affiliées.

Colonne 200 – inscrivez la raison sociale de toutes les sociétés payantes qui vous ont versé des dividendes.

Si la société payante est une société rattachée, vous devez remplir les colonnes 205, 210 et 220.

colonne 205 – inscrivez « 1 » si la société payante est une société rattachée;

colonne 210 – inscrivez le numéro d'entreprise de la société rattachée;

colonne 220 – inscrivez la fin de l'année d'imposition de la société payante dans laquelle le dividende de la colonne 240 a été payé;

colonne 230 – inscrivez le montant du dividende en capital non imposable visé à l'article 83 (reportez le total de cette colonne à la ligne 402 de l'annexe 1);

colonne 240 – inscrivez le montant des dividendes imposables reçus et déductibles du revenu imposable selon l'article 112, les paragraphes 113(2) et 138(6) et les alinéas 113(1)a), b) ou d) (inscrivez le total de cette colonne à la ligne 320 de votre déclaration). Pour en savoir plus sur ces dividendes, lisez les précisions à la page 50.

Si la société payante est une société rattachée, vous devez également remplir les colonnes 250 et 260.

colonne 250 – inscrivez le total des dividendes que la société rattachée a payés durant l'année d'imposition indiquée dans la colonne 220;

colonne 260 – inscrivez le remboursement au titre de dividendes que la société payante rattachée a reçu durant l'année d'imposition indiquée à la colonne 220;

colonne 270 – inscrivez le montant de l'impôt de la partie IV, selon les calculs suivants :

- si le dividende assujéti à l'impôt de la partie IV est versé par une société non rattachée :

$$\text{colonne 270} = \text{colonne 240} \times 1/3$$

- si le dividende assujéti à l'impôt de la partie IV est versé par une société rattachée :

$$\text{colonne 270} = \frac{\text{colonne 240} \times \text{colonne 260}}{\text{colonne 250}}$$

Si l'année d'imposition de la société rattachée payante se termine plus de trois mois après celle de la société qui reçoit les dividendes, cette dernière doit estimer le remboursement au titre de dividendes de la société payante lorsqu'elle calcule son impôt de la partie IV à payer.

Additionnez l'impôt de la partie IV et inscrivez ce montant à la section 2 de l'annexe 3.

Si des dividendes imposables ont été reçus, inscrivez le montant dans la colonne 240, mais si la société n'est pas assujéti à l'impôt de la partie IV (p. ex. une société publique), inscrivez « 0 » dans la colonne 270.

Remarque

Si les dividendes ont été versés par plus d'une société, faites un calcul distinct pour chaque société payante. Si c'est le cas et que les sociétés les ont versés durant des années d'imposition différentes, effectuez un calcul distinct pour chacune des années d'imposition.

Section 2 – Calcul de l'impôt de la partie IV à payer

L'impôt de la partie IV que vous devez payer sur un dividende est réduit de tout montant d'impôt de la partie IV.1 à payer sur le même dividende. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 71.

Inscrivez à la ligne 320 de l'annexe 3 le montant d'impôt de la partie IV.1 à payer sur les dividendes imposables reçus.

Vous pouvez réduire le montant des dividendes assujéti à l'impôt de la partie IV en utilisant des pertes autres que des pertes en capital et des pertes agricoles subies dans l'année ou reportées d'autres années.

Inscrivez aux lignes 330 à 345 de l'annexe 3 le montant des pertes autres que des pertes en capital ou des pertes agricoles que vous utilisez pour réduire les dividendes assujéti à l'impôt de la partie IV.

Inscrivez à la ligne 712 de votre déclaration le montant d'impôt de la partie IV à payer sur les dividendes imposables reçus (ligne 360 de l'annexe 3).

Renvoi

IT-269, *Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une corporation privée ou par une corporation assujéti*

Ligne 716 – Impôt de la partie IV.1 à payer

Vous devez remplir l'annexe 43, *Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1*, pour calculer l'impôt de la partie IV.1 à payer.

Section 4 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie IV.1

La section 4 vous explique comment calculer l'impôt de la partie IV.1.

Les sociétés publiques et certaines autres sociétés peuvent avoir à payer, selon la partie IV.1, un impôt de 10 % sur les dividendes qu'elles reçoivent sur les actions privilégiées imposables. Une **institution financière véritable** doit aussi payer l'impôt sur les dividendes qu'elle a reçus sur des **actions particulières à une institution financière** (lisez le paragraphe 248(1) pour la définition de ces expressions).

L'émetteur des actions privilégiées imposables peut choisir de payer un impôt de 40 % selon la partie VI.1 sur les dividendes sur actions privilégiées imposables. En pareil cas, le détenteur des actions n'aura pas à payer l'impôt de 10 % selon la partie IV.1. Lisez les précisions à la page 72 pour en savoir plus.

Les **dividendes exclus**, définis à l'article 187.1, ne sont pas assujéti à l'impôt de la partie IV.1. Un dividende exclu comprend, par exemple, un dividende qu'une société reçoit sur une action d'une autre société dans laquelle elle avait un intérêt important au moment où elle a reçu le dividende.

Inscrivez à la ligne 716 le montant d'impôt de la partie IV.1 à payer calculé à la ligne 340 de l'annexe 43.

Renvois

Articles 187.1 à 187.6
Paragraphe 191.2(1)

Ligne 720 – Impôt de la partie VI à payer

Vous devez remplir l'annexe 38, *Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières*, pour calculer l'impôt de la partie VI à payer.

Selon la partie VI, un impôt est prélevé sur le capital imposable des institutions financières qui est utilisé au Canada. L'impôt de la partie VI correspond à 1,25 % de la partie du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse l'abattement de capital pour l'année. De plus, selon le paragraphe 190.1(3), une société peut déduire l'impôt de la partie I de l'impôt à payer selon la partie VI. Cette déduction est appelée le crédit d'impôt de la partie I.

Une société peut déduire ses crédits d'impôt inutilisés de la partie I de son impôt de la partie VI au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes et des sept années d'imposition suivantes.

Pour calculer le solde du crédit d'impôt de la partie I inutilisé et pour effectuer le report, vous devez utiliser l'annexe 42, *Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé*.

On entend par **institution financière** une banque, une société de fiducie, une compagnie qui accepte des dépôts et qui exploite une entreprise de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou une entreprise de placements d'argent par hypothèques sur des biens immeubles, une compagnie d'assurance-vie et certaines sociétés de portefeuille.

L'abattement de capital pour l'année est de 200 millions de dollars, plus le moins élevé des deux montants suivants :

- 20 millions de dollars;
- 20 % de la partie du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse 200 millions de dollars.

Vous devez remplir l'annexe 38 et la joindre à votre déclaration lorsque vous êtes assujéti à l'impôt de la partie VI, de même que lorsque vous n'y êtes pas assujéti parce que vous avez déduit un crédit d'impôt de la partie I ou un crédit de surtaxe.

Si vous êtes membre d'un groupe lié, vous devez répartir l'abattement de capital entre les membres du groupe.

Utilisez l'annexe 39, *Convention entre les institutions financières liées – Impôt de la partie VI*, pour répartir l'abattement de capital et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 720 le montant d'impôt de la partie VI calculé à la ligne 890 de l'annexe 38.

Remarque

L'annexe 39 doit être produite par une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile. Cependant, si une convention n'a pas été produite au moment où nous cotisons une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Renvois

Articles 190, 190.1 et 190.11 à 190.15

Ligne 724 – Impôt de la partie VI.1 à payer

Vous devez remplir, lorsque requis, les annexes suivantes :

- l'annexe 43, *Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1*;

- l'annexe 45, *Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1*.

Lisez les sections suivantes pour en savoir plus.

Section 1 de l'annexe 43 – Calcul de l'exemption pour dividendes

Vous devez calculer l'exemption pour dividendes dans cette section.

En général, la première tranche de 500 000 \$ de dividendes versés dans l'année sur des actions privilégiées imposables est exonérée de l'impôt de la partie VI.1. On appelle cette exemption annuelle **exemption pour dividendes**.

Cependant, l'exemption de base de 500 000 \$ sera réduite si vous avez versé plus d'un million de dollars de dividendes sur des actions privilégiées imposables au cours de l'année précédente.

Section 2 de l'annexe 43 – Convention entre sociétés associées pour la répartition de l'exemption pour dividendes

Si vous êtes membre d'un groupe de sociétés associées, vous devez répartir l'exemption pour dividendes entre les membres du groupe. Vous pouvez effectuer cette répartition dans l'espace prévu à la section 2.

Section 3 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie VI.1

Vous devez remplir cette section pour calculer l'impôt de la partie VI.1. L'impôt de la partie VI.1 est prélevé sur les dividendes (sauf certains dividendes exclus) versés sur des actions privilégiées à court terme et sur des actions privilégiées imposables.

Vous devez payer un impôt de 50 % pour l'année 2003 (66 2/3 % pour les années avant 2003) sur les dividendes versés sur des **actions privilégiées à court terme** qui dépassent l'exemption annuelle pour dividendes.

Par ailleurs, vous devez payer un impôt de 25 % ou de 40 %, ou les deux, sur les dividendes versés sur des **actions privilégiées imposables** (autres que des actions privilégiées à court terme) lorsque ces dividendes dépassent tout solde d'exemption pour dividendes.

Vous trouverez au paragraphe 248(1) la définition des expressions **actions privilégiées à court terme** et **actions privilégiées imposables**.

Annexe 45, Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1

Joignez l'annexe 45 à l'annexe 43 pour confirmer le transfert de l'impôt de la partie VI.1 à payer.

Une société (société cédante) peut transférer une partie ou la totalité de son impôt à payer selon la partie VI.1 à une autre société (société cessionnaire), si elles étaient liées au cours des deux périodes suivantes :

- tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la société cédante doit payer l'impôt de la partie VI.1;
- tout au long de l'année d'imposition de la société cessionnaire qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition indiquée au point ci-dessus.

Vous pouvez déduire de votre revenu l'impôt de la partie VI.1 à payer. Lisez les précisions à la page 51 pour en savoir plus. Tout impôt de la partie VI.1 qui reste à payer après que le revenu imposable a été ramené à zéro fait partie de votre perte autre qu'une perte en capital pour l'année. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez les précisions à la page 42.

Inscrivez à la ligne 724 le montant d'impôt de la partie VI.1 à payer calculé à la ligne 270 de l'annexe 43.

Renvois

Articles 191 et 191.1 à 191.4

Ligne 727 – Impôt de la partie XIII.1 à payer

Une banque étrangère autorisée est assujettie à l'impôt de la partie XIII.1 qui est égal à 25 % de ses frais d'intérêt imposables au cours d'une année.

Vous devez démontrer vos calculs sur une feuille que vous identifiez comme étant l'annexe 92, *Partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées*. Nous n'imprimons pas cette annexe. Pour plus de renseignements, consultez partie XIII.1.

Inscrivez à la ligne 727 le montant d'impôt de la partie XIII.1 à payer.

Ligne 728 – Impôt de la partie XIV à payer

Une société qui ne réside pas au Canada au cours de l'année d'imposition est assujettie à l'impôt de la partie XIV, communément appelé **impôt de succursale**.

Le taux de l'impôt de succursale est de 25 %, bien que l'application d'une convention fiscale réciproque puisse réduire ce taux. De plus, une convention fiscale peut limiter l'impôt de succursale aux sociétés qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada.

Vous devez remplir l'annexe 20, *Partie XIV – Impôt de succursale*, pour calculer l'impôt de la partie XIV.

Inscrivez à la ligne 728 le montant d'impôt de la partie XIV à payer.

Remarque

Les sociétés assujetties à l'impôt de la partie XIV doivent produire leur déclaration au Bureau international des services fiscaux. Lisez la section intitulée « Où devez-vous produire votre déclaration? » à la page 9 pour en savoir plus.

Renvois

Article 219

IT-137, *Impôt supplémentaire à l'égard de certaines corporations exploitant une entreprise au Canada*

Impôt provincial et territorial

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta administrent leur propre régime fiscal pour les sociétés. Les sociétés qui gagnent un revenu dans ces provinces doivent donc produire une déclaration de revenus provinciale distincte.

Les autres provinces et les territoires ont leurs propres dispositions législatives concernant l'impôt sur le revenu des sociétés, et l'ARC les applique en leur nom. De plus, ces provinces et territoires ne perçoivent pas d'impôt sur le

revenu à l'égard du revenu imposable des sociétés exonérées d'impôt selon l'article 149.

Si vous avez un établissement stable dans une province autre que le Québec, l'Ontario ou l'Alberta, vous devez calculer dans votre déclaration, en plus de l'impôt sur le revenu et des crédits fédéraux, les impôts sur le revenu et les crédits provinciaux et territoriaux.

Établissement stable

Un établissement stable dans une province ou un territoire est considéré comme votre lieu d'affaires fixe. Un tel lieu comprend un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une ferme, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt. Si vous n'avez pas de lieu d'affaires fixe, l'établissement stable est l'endroit où vous dirigez vos affaires la plupart du temps.

Lorsque vous exploitez votre entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent établi à un endroit particulier, nous considérons que votre établissement stable se situe à cet endroit si l'employé ou l'agent remplit l'une des conditions suivantes :

- il a l'autorité de passer des contrats au nom de la société;
- il dispose d'un stock de marchandises appartenant à la société et l'utilise pour exécuter régulièrement les commandes reçues.

Lisez le paragraphe 400(2) du *Règlement* pour connaître la définition complète d'un établissement stable.

Renvois

Paragraphe 400(2) et article 414 du *Règlement*
IT-177, *Établissement stable d'une corporation dans une province et d'une entreprise étrangère au Canada*

Ligne 750 – Administration provinciale ou territoriale

Inscrivez à la ligne 750 le nom de la province ou du territoire où vous avez gagné votre revenu. Il s'agit habituellement de l'endroit où se situe votre établissement stable.

Si vous avez gagné un revenu dans plus d'une province ou d'un territoire, inscrivez le mot « multiple » à la ligne 750. Les sociétés ayant des **administrations multiples** doivent remplir l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*, et la joindre à leur déclaration.

Remarque

Les zones extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse sont considérées comme des provinces distinctes.

En remplissant la ligne 750, vous vous assurez que les impôts sur le revenu sont versés aux provinces et aux territoires appropriés. Remplissez cette ligne même si vous n'avez aucun impôt à payer, ou si l'administration provinciale est le Québec, l'Ontario ou l'Alberta.

Renvoi

Paragraphe 124(4)

Ligne 760 – Impôt provincial et territorial net à payer

Vous devez remplir l'annexe 5 si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous avez un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire (que vous ayez un revenu imposable ou non);
- vous demandez des crédits d'impôt ou des dégrèvements provinciaux et territoriaux (Lisez les précisions à la page 75).

Si vous n'avez aucun revenu imposable, remplissez seulement les colonnes B et D de la section 1 de l'annexe 5.

Si l'annexe 5 n'est pas requise et que l'administration provinciale ou territoriale n'est pas l'Ontario, le Québec ou l'Alberta, inscrivez l'impôt provincial ou territorial à la ligne 760. Pour savoir comment calculer l'impôt de chaque province ou territoire, lisez les sections suivantes de ce chapitre.

Section 1 de l'annexe 5 – Répartition du revenu imposable

Nous établissons l'impôt provincial ou territorial en fonction du revenu imposable attribué à chaque province ou territoire. L'article 402 du *Règlement* explique comment répartir le revenu imposable.

En général, pour répartir le revenu imposable à chaque province ou territoire, vous devez utiliser une formule de calcul qui tient compte des recettes brutes et des traitements et salaires. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous à la section 1 de l'annexe 5. Pour en savoir plus sur la façon d'attribuer les recettes brutes, lisez l'article 402 du *Règlement*.

N'incluez pas dans les recettes brutes les montants suivants :

- les intérêts d'obligations ou d'hypothèques;
- les dividendes en actions d'un capital-actions;
- les loyers ou redevances provenant d'un bien que vous n'utilisez pas dans le cadre de l'exploitation de votre principale activité commerciale.

Assurez-vous que vous attribuez les salaires et traitements bruts payés durant l'année à l'établissement stable auquel les salaires et traitements ont été versés. Vous ne devez pas inclure dans les salaires et traitements bruts les commissions versées à une personne qui n'est pas un employé.

Les articles 403 à 413 du *Règlement* prévoient des méthodes spéciales de répartition du revenu imposable pour les genres d'entreprises suivants :

- les compagnies d'assurance (article 403);
- les banques (article 404);
- les sociétés de fiducie et de prêts (article 405);
- les compagnies de chemins de fer (article 406);
- les compagnies aériennes (article 407);
- les exploitants d'élévateurs à grain (article 408);

- les exploitants d'autobus et de camions (article 409);
- les exploitants de navires (article 410);
- les exploitants de pipelines (article 411);
- les entreprises divisées (article 412);
- les sociétés non-résidentes (article 413).

Inscrivez à la ligne 100 de l'annexe 5 le numéro de l'article du *Règlement* selon lequel vous avez réparti le revenu imposable.

Deux taux d'impôt sur le revenu provincial et territorial

En règle générale, les provinces et territoires ont deux taux d'impôt sur le revenu : le **taux inférieur** et le **taux supérieur**.

Le taux inférieur s'applique à un revenu admissible qui est basé :

- soit sur le revenu admissible pour déduction accordée aux petites entreprises;
- soit sur les limites de revenu établis par la province ou le territoire visé.

Le taux supérieur s'applique aux autres revenus. Vous trouverez plus de détails sur le revenu admissible pour chaque taux ainsi que les taux qui s'appliquent à chacune des provinces et à chacun des territoires aux sections suivantes de ce chapitre.

Exemple 1

La Société X a tiré la totalité de son revenu pour 2005 d'un établissement stable situé à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans le calcul de son impôt fédéral à payer, la Société X a demandé la déduction accordée aux petites entreprises. Le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada était de 78 000 \$.

Le **taux inférieur** d'impôt pour Terre-Neuve-et-Labrador est 5 %. Le **taux supérieur** est 14 %.

La Société X calcule son impôt à payer de Terre-Neuve-et-Labrador comme suit :

Revenu imposable	90 000 \$
Moins le montant imposé au taux inférieur :	
Le moins élevé des montants des lignes 400, 405, 410 ou 425, selon le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises	<u>78 000 \$</u>
Montant imposé au taux supérieur	<u>12 000 \$</u>
Impôt à payer au taux inférieur :	
78 000 \$ × 5 % =	3 900 \$
Impôt à payer au taux supérieur :	
12 000 \$ × 14 % =	<u>1 680 \$</u>
Impôt de Terre-Neuve-et-Labrador à payer	<u>5 580 \$</u>

Si le revenu imposable d'une société est gagné dans plus d'une province ou d'un territoire, le revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises doit également être réparti proportionnellement.

Exemple 2

La société Y a des établissements stables en Nouvelle-Écosse et au Yukon. Son année d'imposition commence le 1^{er} septembre 2004 et se termine le 31 août 2005.

En calculant son impôt fédéral à payer, la société Y a demandé la déduction accordée aux petites entreprises.

Le **taux inférieur** d'impôt en Nouvelle-Écosse est de 5 % et le **taux supérieur**, de 16 %.

La société Y calculerait comme suit son impôt à payer sur le revenu de la Nouvelle-Écosse :

Revenu imposable attribué à la Nouvelle-Écosse (selon l'annexe 5) 60 000 \$

Revenu imposable attribué au Yukon (selon l'annexe 5) 30 000 \$

Total du revenu imposable gagné au Canada 90 000 \$

Le moins élevé des montants des lignes 400, 405, 410 ou 425, selon le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises 78 000 \$

Revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises attribué à la Nouvelle-Écosse :
 $60\,000 \$ \times 78\,000 \$ = 52\,000 \$$
90 000 \$

Revenu imposable gagné en Nouvelle-Écosse 60 000 \$

Moins : Revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises attribué à la Nouvelle-Écosse 52 000 \$

Montant imposé au taux supérieur 8 000 \$

Impôt à payer au taux supérieur :
 $8\,000 \$ \times 16 \% = 1\,280 \$$

Impôt à payer au taux inférieur :
 $52\,000 \$ \times 5 \% = 2\,600 \$$

Impôt de la Nouvelle-Écosse à payer 3 880 \$

Pour calculer son impôt du Yukon à payer, la société Y suivrait les mêmes étapes, mais elle utiliserait les taux qui s'appliquent au Yukon.

Inscrivez les montants bruts d'impôt provincial ou territorial à payer aux lignes appropriées de la section 2 de l'annexe 5.

Section 2 de l'annexe 5 – Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux

Vous devez remplir la section 2 de l'annexe 5 si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous devez payer un impôt provincial ou territorial;
- vous demandez des crédits ou des dégrèvements provinciaux ou territoriaux;

- vous demandez certains crédits d'impôt provincial ou territorial remboursables.

Inscrivez à la ligne 255 de l'annexe 5 le montant net des impôts provinciaux ou territoriaux à payer ou le montant net des crédits remboursables. Lorsque le résultat est positif, reportez à la ligne 760 de votre déclaration l'impôt provincial ou territorial net à payer. Lorsque le résultat est négatif, reportez à la ligne 812 de votre déclaration le crédit d'impôt provincial ou territorial remboursable. Remplissez les formulaires requis pour demander les crédits ou dégrèvements provinciaux ou territoriaux et joignez-les à votre déclaration.

Vous trouverez aux sections suivantes des renseignements sur les crédits provinciaux et territoriaux pour impôt étranger pour toutes les provinces et les territoires et sur les autres crédits et les dégrèvements provinciaux ou territoriaux.

Crédits provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger

Les provinces et les territoires permettent aux sociétés de demander un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger qu'elles ont payé sur le **revenu non tiré d'une entreprise**.

Cependant, puisque le Québec, l'Ontario et l'Alberta perçoivent leur propre impôt sur le revenu, vous ne pouvez pas demander dans votre déclaration les crédits pour impôt étranger à l'égard de ces provinces.

Vous devez effectuer un calcul distinct pour chaque province ou territoire pour lequel vous demandez un crédit. Aussi, si vous avez payé de l'impôt à plus d'un pays étranger, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces pays. Le crédit provincial ou territorial pour impôt étranger est égal au moins élevé des deux montants suivants :

$$A. \begin{array}{l} \text{taux} \\ \text{d'imposition} \\ \text{(\% provincial} \\ \text{ou territorial)*} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{revenu} \\ \text{étranger non} \\ \text{tiré d'une} \\ \text{entreprise} \end{array} \times \frac{\text{revenu} \\ \text{imposable} \\ \text{attribué à la} \\ \text{province ou au} \\ \text{territoire}}{\text{revenu} \\ \text{imposable total}}$$

$$B. (i) \times [(ii) - (iii)]$$

où

$$(i) = \frac{\text{revenu imposable attribué à la province} \\ \text{ou au territoire}}{\text{revenu imposable attribué à l'ensemble} \\ \text{des provinces ou des territoires}}$$

(ii) = impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise [sans inclure l'impôt payé sur les dividendes provenant d'une action d'une société étrangère affiliée **ou** impôt étranger non tiré d'une entreprise déduit en vertu du paragraphe 20(12)]

(iii) = crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise admis**

* Si le taux d'impôt a changé au cours de l'année d'imposition, vous devez faire un calcul proportionnel en A, en utilisant les deux taux d'impôt pour l'année. Dans

les cas où deux taux s'appliquent, utilisez toujours le taux supérieur lorsque vous calculez le crédit pour impôt étranger.

*Le mot « admis » doit se lire « déductible » pour les années se terminant après le 31 décembre 2005.

Inscrivez, aux lignes appropriées de la section 2 de l'annexe 5, les crédits provinciaux et territoriaux pour impôt étranger.

Terre-Neuve-et-Labrador

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de Terre-Neuve-et-Labrador est de 5 %. Il s'applique au revenu imposable gagné dans cette province qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Le **taux supérieur** d'impôt sur le revenu est de 14 %. Il s'applique au revenu imposable gagné à Terre-Neuve-et-Labrador qui **ne donne pas** droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Ces taux s'appliquent aussi au revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Inscrivez à la ligne 200 ou 205 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour contributions politiques

Vous pouvez déduire les contributions versées à des partis politiques enregistrés, à des associations de circonscription enregistrées ou à des candidats indépendants inscrits, selon la définition de l'*Election Act, 1991*, de Terre-Neuve-et-Labrador, comme suit :

■ 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

■ 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions;

plus

■ 33 1/3 % de la partie des contributions qui dépasse 550 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 891 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 500 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfiques de fabrication et de transformation

Les sociétés qui ont gagné un revenu imposable à Terre-Neuve-et-Labrador et qui ont aussi retiré des bénéfiques de fabrication et de transformation dans cette province ont droit à ce crédit.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 mars 2003, ce crédit est seulement offert aux sociétés qui ont mené des activités de fabrication et de

transformation dans un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador durant l'année d'imposition.

L'annexe 300, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfiques de fabrication et de transformation*, est une feuille de travail servant à calculer le crédit, et vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Lisez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 503 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt pour un investissement en actions admissibles après le 31 mars 2004 d'une entreprise avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance.

Il existe deux taux pour ce crédit d'impôt. Pour les activités admissibles réalisées dans la province à l'extérieur du Nord-Est d'Avalon, un taux de 35 %. Pour les activités admissibles qui sont réalisées à l'intérieur du Nord-Est d'Avalon, un taux de 20 %. Lorsque les activités admissibles sont réalisées aux deux endroits, on a recours à une répartition proportionnelle raisonnable.

Le crédit maximum que vous pouvez demander est de 50 000 \$ par année, y compris les montants correspondant à des reports à une année passée ou future.

Vous devez demander le crédit pour l'impôt à payer avant l'exonération fiscale de Terre-Neuve-et-Labrador pour les petites entreprises. Vous pouvez reporter aux sept années suivantes ou aux trois années passées les crédits d'impôt que vous n'avez pas utilisés. Toutefois, vous ne pouvez pas reporter un montant à une année se terminant avant le 1^{er} avril 2004.

Terre-Neuve-et-Labrador délivrera le formulaire NLDTC-1, *Newfoundland and Labrador Direct Equity Tax Credit* à titre de reçu pour les investissements admissibles. Joignez-le à votre déclaration T2.

Pour demander ce crédit, remplissez aussi l'annexe 303, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque*. Consultez l'annexe pour d'autres détails.

Inscrivez le montant du crédit à la ligne 505 de l'annexe 5.

Exonération fiscale de Terre-Neuve-et-Labrador pour les petites entreprises

Terre-Neuve-et-Labrador délivrera un certificat (NLSBTH) d'exonération fiscale aux nouvelles petites entreprises admissibles. Il s'agit des entreprises qui se constituent en société entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2006, qui exploitent des secteurs économiques en expansion et qui ne sont pas associées à d'autres entreprises.

Pour les entreprises situées dans la région de Northeast Avalon, l'exonération fiscale sera accordée pour les trois premiers exercices de la nouvelle entreprise. Pour les entreprises situées à l'extérieur de Northeast Avalon, l'exonération fiscale sera accordée pour les cinq premiers exercices.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le produire.

Inscrivez aux lignes 832 et 511 de l'annexe 5 le numéro du certificat et le montant que vous demandez.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador et si vous avez fait des dépenses admissibles pour la recherche et le développement à Terre-Neuve-et-Labrador. Le montant du crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Le report à d'autres années n'est pas permis.

Pour le demander, remplissez l'annexe 301, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 520 de l'annexe 5 le montant du crédit obtenu dans l'année.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique

Le ministre des Finances de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un film ou une vidéo admissible dans la province.

Le crédit est égal à 40 % des salaires admissibles payés dans l'année d'imposition aux résidents de la province pour chaque film ou vidéo admissible.

Le crédit d'impôt comporte les conditions suivantes :

- il s'applique à l'égard des salaires admissibles engagés après le 12 janvier 1999 et avant le 1^{er} janvier 2005;
- il s'applique à l'égard des salaires admissibles qui ne dépassent pas 25 % du coût total de production d'un film ou d'un vidéo admissible;
- il est limité à un million de dollars par film ou vidéo admissible et à deux millions de dollars par société admissible, répartis entre toutes les sociétés associées à la société pour tout film ou vidéo admissible qui débute dans les 12 mois.

Ce crédit est prolongé jusqu'au 31 décembre 2008. La limite annuelle du crédit d'impôt de un million de dollars pour chaque projet admissible et de deux millions de dollars pour chaque société admissible est remplacée par un seul crédit de trois millions de dollars pour chaque société, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Il n'y a aucun report.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter.

Inscrivez aux lignes 821 et 521 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un, et le montant du crédit obtenu dans l'année.

Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez également l'annexe 302, *Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique*.

Île-du-Prince-Édouard

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de l'Île-du-Prince-Édouard est de 7,5 %.

À compter du 1^{er} avril 2005, le taux inférieur d'impôt sur le revenu de l'Île-du-Prince-Édouard est réduit à 6,5 %.

Ce taux s'applique à :

- le revenu imposable gagné à l'Île-du-Prince-Édouard et donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises;
- le revenu d'une caisse de crédit donnant droit à la déduction supplémentaire selon le paragraphe 137(3).

Le **taux supérieur** d'impôt sur le revenu est de 16 %. Il s'applique au revenu imposable gagné à l'Île-du-Prince-Édouard qui **ne donne pas** droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Inscrivez à la ligne 210 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour contributions politiques

Vous pouvez déduire les contributions versées à des partis politiques reconnus de l'Île-du-Prince-Édouard et à des candidats nommés officiellement selon l'*Elections Act* de cette province, comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;
- plus**
- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions;
- plus**
- 33 1/3 % de l'excédent des contributions sur 550 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 892 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 525 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard sur les bénéfiques de fabrication et de transformation

Les sociétés qui ont gagné un revenu imposable et qui ont tiré des bénéfiques de fabrication et de transformation à l'Île-du-Prince-Édouard ont droit à ce crédit d'impôt. Le montant du crédit est égal à 8,5 % de ces bénéfiques.

Ce crédit a pris fin le 1^{er} avril 2005. Cependant, il est disponible pour le nombre de jours dans l'année d'imposition qui précède cette date.

L'annexe 320, *Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard sur les bénéfiques de fabrication et de transformation*, est une feuille de

travail servant à calculer le crédit, et vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Lisez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 529 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement pour les sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard

Une société qui a acquis des biens admissibles peut demander ce crédit pour réduire son impôt à payer de l'Île-du-Prince-Édouard.

Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les sept années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où la société a acquis les biens.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 321, *Crédit d'impôt à l'investissement de l'Île-du-Prince-Édouard*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 530 de l'annexe 5 le montant total du crédit demandé.

Nouvelle-Écosse

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de la Nouvelle-Écosse est de 5 %. Il s'applique au revenu imposable gagné en Nouvelle-Écosse qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

À compter du 1^{er} avril 2005, le seuil de revenus admissible à un taux inférieur d'impôt a été porté à 350 000 \$. À compter du 1^{er} avril 2006, ce seuil s'établira à 400 000 \$. Ces montants seront répartis au prorata pour les années d'imposition chevauchant le 1^{er} avril.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 16 %. Il s'applique au revenu imposable gagné en Nouvelle-Écosse qui **ne donne pas** droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Ces taux s'appliquent aussi au revenu imposable gagné dans la zone extracôticière de la Nouvelle-Écosse.

Vous pouvez utiliser l'annexe 346, *Calcul de l'impôt de la Nouvelle-Écosse*, pour vous aider à calculer l'impôt de la Nouvelle-Écosse avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 215 ou 220 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour contributions politiques

Vous pouvez déduire les contributions versées à des candidats et à des partis reconnus, selon la définition de l'*Elections Act* de la Nouvelle-Écosse, comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la partie des contributions qui dépasse 550 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 893 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 550 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement de la Nouvelle-Écosse pour la fabrication et la transformation

Vous pouviez gagner ce crédit en acquérant des biens admissibles avant le 1^{er} janvier 2003.

Vous deviez utiliser ou louer le bien admissible en Nouvelle-Écosse, principalement afin de fabriquer ou de transformer des marchandises. Le crédit était égal à 15 % du montant des biens admissibles. Vous pouvez reporter les crédits inutilisés à une année future jusqu'à la septième année suivant l'année d'imposition où vous avez acquis les biens.

Pour demander le crédit, vous deviez soumettre l'annexe 344, *Crédit d'impôt à l'investissement de la Nouvelle-Écosse pour la fabrication et la transformation*, au plus tard 12 mois après l'échéance de production de la déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. Vous trouverez des renseignements plus détaillés à l'annexe.

Inscrivez à la ligne 561 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises

Cette réduction s'applique aux trois premières années d'imposition des SPCC admissibles qui se sont constituées en société en Nouvelle-Écosse. La réduction s'applique également à une société constituée au Canada, à l'extérieur de la province, si celle-ci paie au moins 25 % des salaires à des résidents de la Nouvelle-Écosse et si son siège social est situé dans la province.

Si vous avez droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises pour l'année, vous pouvez demander la réduction ci-dessus, qui s'appliquera à l'impôt sur le revenu de la Nouvelle-Écosse que vous devez payer.

L'annexe 341, *Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises*, est une feuille de travail servant à calculer le crédit, et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Vous n'avez pas non plus à joindre le certificat d'admissibilité délivré par la province. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter.

Inscrivez aux lignes 834 et 556 de l'annexe 5 le numéro du certificat et le montant de la réduction demandée.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique

Le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse délivrera un certificat pour crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un film admissible dans la province.

Le montant du crédit est égal au total des montants suivants engagés après le 10 avril 2000 et avant 2006 :

- le moins élevé des montants suivants :
 - 35 % des salaires admissibles payés, dans les régions admissibles;
 - 17,5 % du total du coût de production pour un film admissible;

plus

- le moins élevé des montants suivants :
 - 30 % des salaires admissibles payés, dans les régions autres que les régions admissibles;
 - 15 % du total du coût de production pour un film admissible.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le montant du crédit est égal au total des montants suivants engagés après le 31 décembre 2004 et avant 2016 :

- le moins élevé des montants suivants :
 - 40 % des salaires admissibles payés, dans les régions admissibles;
 - 17,5 % du total du coût de production pour un film admissible;

plus

- le moins élevé des montants suivants :
 - 35 % des salaires admissibles payés, dans les régions autres que les régions admissibles;
 - 15 % du total du coût de production pour un film admissible.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2005, les compagnies de production cinématographique qui tournent plus de deux films dans la province au cours d'une période de deux ans seront admissibles à une prime additionnelle de 5 % pour tournages fréquents à compter du troisième film.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter. Si plus d'un certificat vous est délivré, remplissez l'annexe 345, *Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique*.

Inscrivez aux lignes 836 et 565 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un, et le montant du crédit obtenu dans l'année.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement

Vous y avez droit si vous avez un établissement stable en Nouvelle-Écosse et si vous avez engagé des dépenses admissibles à l'égard d'activités de recherche et de développement menées dans cette province. Le crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles.

Il est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 340, *Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 566 de l'annexe 5 le montant du crédit obtenu dans l'année.

Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement

Une société qui dispose d'un bien utilisé dans la recherche et le développement, ou qui le convertit à des fins commerciales, peut devoir déclarer la récupération de tout crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement déjà calculé sur ce bien. Une récupération augmente l'impôt provincial à payer. Remplissez l'annexe 340, *Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement*, pour calculer la récupération. Lisez l'annexe 340 pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 221 de l'annexe 5 le montant de la récupération calculé.

Nouveau-Brunswick

Les **taux inférieurs** d'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick sont de :

- 3 % du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004;
- 2,5 % à compter du 1^{er} juillet 2004.

À compter de 2005, les taux inférieurs d'impôt du Nouveau-Brunswick sont réduits comme suit :

- 2 % à compter du 1^{er} juillet 2005;
- 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006;
- 1 % à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le revenu admissible aux taux inférieurs est basé sur le revenu admissible pour la déduction fédérale accordée aux petites entreprises. Cependant, le plafond des affaires utilisé pour calculer le revenu admissible aux taux inférieurs du Nouveau-Brunswick est de :

- 400 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003;
- 425 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2004.

À compter de 2005, le plafond des affaires utilisé pour calculer le revenu admissible aux taux inférieurs du Nouveau-Brunswick est augmenté comme suit :

- 450 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2005;
- 475 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2006;
- 500 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2007.

Vous devez répartir ces montants proportionnellement au nombre de jours dans chaque période.

Le **taux supérieur** d'impôt du Nouveau-Brunswick est 13 % à compter du 1^{er} janvier 2003. Ce taux s'applique à tous les revenus **ne donnant pas** droit aux taux inférieurs.

Vous pouvez utiliser l'annexe 366, *Calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick*, pour vous aider à calculer l'impôt du Nouveau-Brunswick avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 225 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour contributions politiques

Vous pouvez déduire les contributions versées à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant inscrit, selon la définition de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick, comme suit :

- 75 % de la première tranche de 200 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 350 \$ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la tranche suivante de 525 \$ de contributions, jusqu'à concurrence d'un crédit de **500 \$**.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 894 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 575 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt non-remboursable du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable au Nouveau-Brunswick et si vous avez engagé des dépenses admissibles à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental menées dans cette province avant le 1^{er} janvier 2003. Le montant du crédit est égal à 10 % des dépenses admissibles. Ce crédit vous permet de réduire l'impôt du Nouveau-Brunswick à payer.

Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les sept années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez effectué la dépense.

Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick, vous pouvez, au plus tard à la date d'échéance de production de votre déclaration pour l'année, renoncer à la totalité du crédit d'impôt pour la recherche et le développement à l'égard des dépenses admissibles faites avant le 1^{er} janvier 2003.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 360, *Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 577 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt remboursable du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable au Nouveau-Brunswick et si vous avez engagé des dépenses admissibles à l'égard d'activités de recherche et de développement menées dans cette province après le 31 décembre 2002. Le montant du crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles. Ce crédit vous permet de réduire l'impôt du Nouveau-Brunswick à payer.

Le crédit est entièrement remboursable. Le report à d'autres années n'est pas permis.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 360, *Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 597 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Récupération du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement

Une société qui dispose d'un bien utilisé dans la recherche et le développement, ou qui le convertit à des fins commerciales, peut devoir déclarer la récupération de tout crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement déjà calculé sur ce bien. Toute récupération produira ou augmentera l'impôt autrement payable du Nouveau-Brunswick.

Pour calculer la récupération, remplissez l'annexe 360, *Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement*

Inscrivez à la ligne 573 de l'annexe 5 le montant calculé de la récupération.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique

Le ministère des Finances du Nouveau-Brunswick délivrera un certificat de crédit d'impôt à une société qui produit un film admissible dans la province.

Le montant du crédit ne doit pas dépasser 40 % du montant des salaires admissibles payés dans l'année d'imposition.

Le crédit d'impôt comporte les conditions suivantes :

- il s'applique à des salaires admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2007;
- une société admissible doit, pour chaque projet admissible, payer au moins 25 % du total des traitements et salaires à des employés admissibles;
- le crédit s'applique à la partie des salaires admissibles qui ne dépassent pas 50 % du coût de la production totale du projet admissible, moins le montant des coûts de production financés par la province.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter. Si plus d'un certificat vous est délivré, remplissez l'annexe 365, *Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique*.

Inscrivez aux lignes 850 et 595 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un, et le montant du crédit obtenu dans l'année.

Manitoba

Les **taux** d'impôt sur le revenu du Manitoba sont :

- 15,5 % à compter du 1^{er} janvier 2004;
- 15 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

À compter de 2006, les taux d'impôt sur le revenu du Manitoba sont :

- 14,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006;
- 14 % à compter du 1^{er} juillet 2007.

Remarque

La version 2004 de ce guide indiquait que le taux de 14,5 % entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 parce que ce taux avait été à l'origine présenté dans le budget du Manitoba de 2004. La date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2006 a été confirmée dans le budget du Manitoba de 2005.

Les sociétés doivent être admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises pour réduire en partie l'impôt autrement payable. Les taux de la déduction accordée aux petites entreprises sont :

- 10,5 % à compter du 1^{er} janvier 2004;
- 10 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

À compter de 2006, les taux de la déduction accordée aux petites entreprises sont :

- 10,5 % à compter du 1^{er} janvier 2006;
- 10 % à compter du 1^{er} juillet 2006;
- 10,5 % à compter du 1^{er} janvier 2007;
- 10 % à compter du 1^{er} juillet 2007.

La déduction accordée aux petites entreprises du Manitoba est semblable à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises; cependant, dans le cas du Manitoba, le plafond des affaires utilisé dans le calcul du revenu admissible est considéré être de :

- 360 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004;
- 400 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2005.

Vous devez répartir ces montants proportionnellement au nombre de jours dans chaque période.

Vous pouvez utiliser l'annexe 383, *Calcul de l'impôt du Manitoba pour les sociétés*, pour vous aider à calculer cet impôt avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à

produire l'annexe avec votre déclaration. Lisez-la, toutefois, pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 230 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt à l'investissement du Manitoba pour la fabrication

Le nom précédent de ce crédit était le crédit d'impôt du Manitoba pour la fabrication et la transformation.

Vous avez droit à ce crédit, qui sert à réduire votre impôt provincial à payer, si vous avez acquis un bien admissible avant le 1^{er} juillet 2006. Vous devez utiliser le bien au Manitoba, principalement pour fabriquer ou transformer des biens destinés à la vente ou à la location.

La définition de bien admissible inclus maintenant l'équipement neuf de la catégorie 43.1 de la partie XI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada, acheté entre le 22 avril 2003 et le 30 juin 2006.

Après le 8 mars 2005, les biens admissibles comprennent les bâtiments, le matériel et l'outillage usagés qui sont utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer.

Vous pouvez reporter tout montant non demandé de crédit sur les trois années d'imposition précédentes (se terminant après le 22 avril 2003 pour la catégorie 43.1) à partir de l'année où vous avez acquis le ou les biens. Pour les années d'imposition se terminant avant 2004, vous pouvez aussi reporter le crédit non demandé sur les sept années d'imposition qui suivent l'année de l'acquisition. Pour les crédits gagnés dans les années d'imposition se terminant après 2003, la période de report à une année future est prolongée à dix ans.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 381, *Crédit d'impôt à l'investissement du Manitoba pour la fabrication*, et joignez-la à votre déclaration. Pour demander un crédit pour un bien admissible acquis après le 8 mars 2005, soumettez cette annexe au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où les dépenses ont été engagées. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 605 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication

Après le 8 mars 2005, vous pouvez demander 20 % du crédit d'impôt à l'investissement que vous êtes autorisé à demander dans une année d'imposition comme un crédit d'impôt remboursable.

Pour demander le crédit, joignez à votre déclaration l'annexe 381, *Crédit d'impôt à l'investissement du Manitoba pour la fabrication*, dûment remplie. Vos dépenses doivent être déclarées (sur l'annexe) au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration pour l'année où elles ont été engagées pour être admissibles. Vous trouverez des renseignements plus détaillés sur l'annexe.

Inscrivez à la ligne 621 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable au Manitoba et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche effectuée dans cette province. Le montant du crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles. Il vous permet de réduire l'impôt provincial à payer.

Après le 8 mars 2005, le montant du crédit est égal à 20 % des dépenses admissibles.

Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les sept années d'imposition suivantes, à partir de l'année où vous avez engagé la dépense. Pour les crédits gagnés dans les années d'imposition se terminant après 2003, la période de report à une année future est prolongée à dix ans.

Vous pouvez renoncer, en entier ou en partie, au crédit d'impôt pour la recherche et le développement à l'égard d'une dépense admissible engagée au cours de l'année, selon le paragraphe 7.3(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 380, *Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement* et joignez-la à votre déclaration. Pour être admissibles, vos dépenses doivent être déclarées (sur l'annexe) au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration pour l'année où elles ont été engagées. Lisez l'annexe 380 pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 606 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba à l'éducation coopérative

Vous pouvez demander ce crédit si, en tant qu'employeur, vous offrez un stage en milieu de travail à un étudiant inscrit à programme d'éducation coopérative de niveau post-secondaire agréé.

Le stage en milieu de travail doit débuter après le 22 avril 2003 et se terminer au plus tard à la fin d'une année d'imposition et avant 2006.

Ce crédit est prolongé jusqu'au 31 décembre 2008.

Le crédit pour chaque stage en milieu de travail est le moins élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 10 % du salaire versé à l'employé.

Le crédit sera égal à zéro si l'étudiant placé a déjà fait l'objet de cinq stages en milieu de travail admissibles.

Vous pouvez reporter tout montant non demandé de crédit sur les trois années d'imposition précédentes (se terminant après le 22 avril 2003) et sur les dix années d'imposition suivantes, à partir de l'année où vous avez acquis les biens. Les crédits inutilisés peuvent être reportés prospectivement suite à une fusion ou une liquidation.

La province délivrera un certificat attestant l'achèvement du stage à chaque société ou société de personnes offrant du placement professionnel admissible.

Pour demander le crédit, soumettez avec votre déclaration l'annexe 384, *Crédit d'impôt du Manitoba pour l'éducation coopérative*, dûment remplie. Vous trouverez des renseignements plus détaillés à l'annexe.

Inscrivez à la ligne 603 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs

Vous pouvez gagner ce crédit à l'égard des dépenses admissibles faites après le 19 avril 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2007, et réduire ainsi l'impôt sur le revenu du Manitoba à payer.

Les dépenses admissibles comprennent les coûts en capital des immobilisations amortissables qui sont prêtes à être mis en service dans l'année et qui ont été acquis en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer des odeurs indésirables découlant ou pouvant découler de l'utilisation ou de la production de déchets organiques. Les biens ne doivent pas être usagés ni avoir été acquis en vue d'être utilisés par quelqu'un. Elles sont soit visées par règlement, soit approuvées par le ministre.

Le crédit est non remboursable et égal à 10 % des dépenses admissibles.

Vous pouvez reporter tout montant non demandé de crédit sur les trois années d'imposition précédentes (se terminant après le 19 avril 2004) et sur les dix années d'imposition suivantes, à partir de l'année où vous avez acquis les biens. Les crédits inutilisés peuvent être reportés à une année future suite à une fusion ou une liquidation.

La société peut être un bénéficiaire d'une fiducie ou un associé d'une société de personnes à la fin de l'année d'imposition de la fiducie ou de la société de personnes. Elle peut alors utiliser, pour calculer son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs, sa part des dépenses admissibles de la fiducie ou de la société de personnes.

Pour demander le crédit, joignez à votre déclaration l'annexe 385, *Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs*, dûment remplie.

Pour les sociétés dont les années d'imposition se terminent le ou après le 16 juin 2005, vous pouvez demander ce crédit au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition durant laquelle les dépenses ont été engagées. Vous ne pouvez pas demander ce crédit pour des dépenses admissibles utilisées pour calculer tout autre crédit.

Vous trouverez des renseignements plus détaillés à l'annexe.

À la ligne 607 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit que vous demandez.

Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique

Le ministre de l'Industrie, Développement économique et des Mines du Manitoba délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un film ou une vidéo admissible, ou une nouvelle production de média équivalente dans la province.

Le crédit est égal à 35 % des salaires admissibles payés pour du travail effectué, avant le 1^{er} mars 2008, à l'égard d'une production cinématographique ou magnétoscopique admissible. Il existe un encouragement au tournage fréquent, qui représente 5 % pour la troisième production admissible, dans le cas des sociétés qui réalisent trois productions admissibles en deux ans. Il existe un encouragement qui représente 5 % des salaires admissibles payés pour du travail effectué au Manitoba à l'égard de productions dont le filmage s'est fait au moins 40 kilomètres à l'extérieur de Winnipeg durant au moins 50 % des jours de tournage. Les principaux travaux de prise de vues à l'égard d'une production admissible doivent commencer après le 19 avril 2004 pour donner droit à l'encouragement relatif aux zones rurales et nordiques. Dans le cas des demandes reçues le 19 avril 2004 ou avant, une société n'est pas admissible à ce crédit si elle est titulaire d'une licence de radiodiffusion du CRTC ou associée à une société titulaire d'une telle licence.

Pour les productions qui commencent les principaux travaux de prise de vue après le 8 mars 2005, le crédit est porté à 45 % et la période de préproduction est prolongée.

Avec effet rétroactif au 20 avril 2004, les productions en série et les producteurs sont admissibles aux mesures incitatives pour des tournages fréquents, et la frontière pour les mesures incitatives pour les régions rurales et du Nord canadien est réduite à 35 kilomètres à l'extérieur de Winnipeg. Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter. Si plus d'un certificat vous est délivré, remplissez l'annexe 382, *Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique*.

Inscrivez aux lignes 856 et 620 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un, et le montant du crédit obtenu dans l'année.

Saskatchewan

Les **taux inférieurs** d'impôt sur le revenu de la Saskatchewan sont de :

- 6 % avant le 1^{er} janvier 2004;
- 5,5 % en 2004;
- 5 % après le 31 décembre 2004.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du revenu admissible à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises. Le plafond des affaires de la Saskatchewan est établi à 300 000 \$.

Si votre année d'imposition comprend une date où le taux a changé, vous devez répartir les taux proportionnellement au nombre de jours qui précèdent et qui suivent cette date.

Le **taux supérieur** est de 17 %. Il s'applique à tous les revenus **non** admissibles au taux inférieur.

Vous pouvez utiliser l'annexe 411, *Calcul de l'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt de la Saskatchewan avant l'application des crédits.

Vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 235 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour contributions politiques

Vous pouvez déduire les contributions versées à des partis politiques ou à des candidats admissibles, comme suit :

- 75 % de la première tranche de 400 \$ de contributions;
- plus**
- 50 % de la tranche suivante de 350 \$ de contributions;
- plus**
- 33 1/3 % de la tranche suivante de 525 \$ de contributions, jusqu'à concurrence d'un crédit de 650 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 890 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 624 le montant du crédit demandé.

Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfiques de fabrication et de transformation

Vous pouvez demander cette réduction si, au cours de l'année d'imposition, vous répondiez aux conditions suivantes :

- vous aviez un établissement stable en Saskatchewan;
- vous aviez un revenu imposable gagné en Saskatchewan;
- vous aviez des bénéfiques canadiens de fabrication et de transformation.

Les bénéfiques tirés de la production ou du traitement d'énergie électrique ou de vapeur peuvent être compris dans les bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada pour cette réduction de l'impôt.

Vous devez demander cette réduction dans les trois années suivant la date d'échéance de production de votre déclaration pour l'année d'imposition en question.

Vous pouvez réduire jusqu'à 7 % le taux d'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada déclarés dans votre déclaration.

Vous pouvez calculer la réduction sur l'annexe 404, *Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfiques de fabrication et de transformation*. L'annexe 404 est une feuille de travail; vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 626 de l'annexe 5 le montant de la réduction demandé.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation

Le crédit obtenu à l'égard de biens admissibles acquis avant le 1^{er} janvier 1994 peut être reporté sur les 10 années suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez acheté les biens admissibles. Ce crédit peut être utilisé seulement pour réduire l'impôt provincial à payer.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 401, *Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 629 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation

Vous pouvez demander ce crédit pour réduire l'impôt provincial à payer.

Vous devez utiliser les biens admissibles en Saskatchewan, principalement pour fabriquer et transformer des biens destinés à la vente ou à la location.

Vous avez droit à un crédit de 7 % sur les biens admissibles acquis après le 31 mars 2004 et de 6 % sur les biens admissibles acquis avant le 1^{er} avril 2004. Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les sept années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez acquis les biens.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 402, *Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 630 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable en Saskatchewan et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental effectués dans cette province.

Le crédit est de 15 % des dépenses admissibles. Il vous permet de réduire l'impôt provincial à payer.

Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les dix années d'imposition suivantes, à partir de l'année où vous avez engagé les dépenses.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 403, *Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement*. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 631 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances

Vous avez droit à ce dégrèvement si, durant l'année d'imposition, vous avez gagné un revenu imposable en

Saskatchewan, ainsi que des redevances et impôts canadiens attribués, selon la définition de l'alinéa 2(1)a) des *Saskatchewan Royalty Tax Rebate Regulations*.

Pour demander ce dégrèvement, remplissez l'annexe 400, *Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (sociétés)*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 632 de l'annexe 5 le dégrèvement d'impôt au titre des redevances demandé.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible

Une société bénéficiaire d'un revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible située en Saskatchewan peut demander un crédit d'impôt correspondant à 17 % du revenu assujéti à l'impôt de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.

La fiducie pour l'environnement admissible émettra une lettre à la société bénéficiaire. Ce crédit est soustrait de votre impôt provincial à payer pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année d'imposition de la fiducie. Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Il n'y a aucun report.

Vous n'avez pas à produire la lettre avec votre déclaration. Vous devez toutefois la conserver au cas où nous vous demanderions de la présenter.

Inscrivez à la ligne 641 de l'annexe 5 le montant du crédit obtenu.

Crédit d'impôt à l'emploi de la Saskatchewan pour production cinématographique

Le ministre des Finances de la Saskatchewan délivrera un certificat aux sociétés qui produisent un film admissible dans cette province.

Le montant du crédit est égal à 35 % des salaires admissibles. Les salaires admissibles sont limités à 50 % du coût total de production du film admissible.

Une société admissible située en dehors de Saskatoon ou de Regina peut demander un crédit supplémentaire égal à 5 % du coût total de production du film admissible.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter. Si plus d'un certificat vous est délivré, remplissez l'annexe 410, *Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt à l'emploi en cinématographie de la Saskatchewan*.

Inscrivez aux lignes 860 et 643 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un, et le montant de crédit obtenu dans l'année.

Colombie-Britannique

Depuis le 1^{er} janvier 2001, le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique est 4,5 %.

Le revenu admissible à ce taux inférieur est calculé sur le revenu admissible à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises. Du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2004, le plafond des affaires de la Colombie-Britannique est établi à 300 000 \$.

Le 1^{er} janvier 2005, le plafond des affaires est passé de 300 000 \$ à 400 000 \$ pour les sociétés auxquelles s'appliquent le taux inférieur d'impôt. Le plafond des affaires sera réparti au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent cette date.

Du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2005, le **taux supérieur** est 13,5 %. Ce taux s'applique à tous les revenus **non** admissibles au taux inférieur.

Depuis 1^{er} juillet 2005, le taux supérieur est 12 %. Si le 1^{er} juillet 2005 a lieu dans l'année d'imposition, vous devez partager proportionnellement le taux d'impôt supérieur basé sur le nombre de jours par année d'imposition avant et après cette date.

Vous pouvez utiliser l'annexe 427, *Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt de la Colombie-Britannique avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 240 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Exonération de deux ans de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les nouvelles petites entreprises

La Colombie-Britannique délivre un certificat d'admissibilité (FIN 551) aux sociétés qui se sont constituées après le 30 avril 1996 et avant le 1^{er} avril 2001, et qui ont exploité une entreprise dans cette province durant cette période. Vous devez demander la déduction pour la première ou la deuxième année d'imposition de la société.

Par ailleurs, vous devez demander le certificat dans les trois années après la fin de l'année d'imposition à laquelle s'applique la déduction. Vous avez besoin d'un certificat pour chaque année d'imposition. La province peut refuser de délivrer un certificat d'admissibilité ou annuler celui-ci.

Vous devez exploiter une entreprise active et avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises selon la *Loi fédérale*.

Remarque

Les caisses de crédit n'ont plus droit à cette réduction pour leurs années d'imposition qui se terminent le 1^{er} avril 2002 ou après.

Au moins 25 % des traitements et salaires doivent avoir été payés à des employés résidant en Colombie-Britannique. La réduction d'impôt est égale à l'impôt provincial payable au taux inférieur avant l'application des intérêts et des pénalités.

Une société n'a pas droit à la réduction si elle est dans l'une des situations suivantes :

- elle résulte d'une fusion;
- elle est associée à une autre société;
- elle était la bénéficiaire d'une fiducie;

- l'activité économique après sa constitution en société est essentiellement la même que lorsqu'elle était une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une coentreprise, à moins que cette activité ait été menée en tout ou en partie par l'entreprise à propriétaire unique ou la société de personnes pendant 90 jours ou moins avant la date de constitution et que cette période n'ait pas débuté après le 30 avril 1996.

L'annexe 424, *Exonération pour deux ans de l'impôt de la C.-B. pour les nouvelles petites entreprises*, est une feuille de travail servant à calculer cette déduction. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Lisez l'annexe pour en savoir plus.

Vous n'avez pas à joindre le certificat d'admissibilité à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter.

Inscrivez aux lignes 879 et 655 de l'annexe 5 le numéro du certificat et le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières

Les sociétés qui ont payé, à la Colombie-Britannique, un **impôt sur les opérations forestières** à l'égard du revenu tiré des opérations forestières pour l'année peuvent demander le crédit d'impôt de cette province sur les opérations forestières. Le crédit est égal au tiers de l'impôt payé sur les opérations forestières indiqué sur le formulaire, FIN 542, *Logging Tax Return of Income*, (disponible en version anglaise).

Inscrivez à la ligne 651 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre de redevances et du revenu réputé

Une société qui est assujettie à l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique et qui gagne un revenu visé par l'alinéa 12(1)o), 12(1)z.5), 18(1)m) ou 20(1)v.1) ou par le paragraphe 69(6) ou 69(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada peut demander ce dégrèvement.

Le dégrèvement donne lieu à une déduction pour des redevances à l'État et pour un revenu réputé. Il remplace la déduction fédérale relative aux ressources. Vous devez utiliser le revenu imposable rajusté pour calculer de nouveau les impôts provinciaux à payer. La différence entre l'impôt de la Colombie-Britannique que vous devez payer et celui à payer selon le nouveau calcul constitue le montant à recevoir ou à payer.

Pour demander ce dégrèvement, remplissez l'annexe 420, *Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre de redevances et du revenu réputé (sociétés)*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 652 de l'annexe 5 le dégrèvement ou l'ajout calculé à l'annexe 420.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques

Vous pouvez déduire les contributions versées à des partis politiques et à des associations de circonscription reconnues de la Colombie-Britannique, de même qu'à des candidats

qui se présentent comme députés à l'Assemblée législative de la province, comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la partie des contributions qui dépasse 550 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les produire. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 896 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 653 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque des petites entreprises

Les sociétés qui investissent dans les actions d'une société à capital de risque enregistrée ou société par actions admissible peuvent demander un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risques. Le gouvernement de cette province émet alors à la société un certificat, le formulaire SBVC 10.

Vous devez soustraire ce crédit pour ramener à zéro l'impôt de la Colombie-Britannique à payer pour l'année. Vous pouvez reporter tout solde sur les quatre années d'imposition suivantes pour réduire l'impôt provincial à payer.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter.

À la ligne 880 de l'annexe 5, inscrivez le solde du crédit d'impôt non utilisé à la fin de l'année d'imposition précédente. À la ligne 881, inscrivez le montant du crédit d'impôt disponible de l'année courante tel que déclaré sur le formulaire SBVC 10. À la ligne 882, inscrivez le numéro de certificat de neuf chiffres du formulaire SBVC 10. À la ligne 656, inscrivez le montant du crédit d'impôt que vous demandez.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la fabrication et la transformation

Une société aurait pu demander ce crédit, lors de l'achat de biens admissibles fait avant le 31 juillet 2001, pour réduire l'impôt à payer de la Colombie-Britannique. Vous pouvez reporter le crédit sur les dix années d'imposition suivantes.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 426, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la fabrication et la transformation*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 660 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique

Une société admissible qui fait de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) en Colombie-Britannique peut demander ce crédit.

Vous pouvez demander le crédit sur les dépenses engagées dans l'année d'imposition pour la RS&DE faite dans la province. Les dépenses doivent avoir été engagées avant le 1^{er} septembre 2009 et au moment où vous aviez un établissement stable dans la province.

Pour demander le crédit, remplissez le formulaire T666, *Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique*, et joignez-le à votre déclaration. Ce formulaire doit être produit dans les 18 mois qui suivent l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses admissibles ont été engagées. Lisez le formulaire pour en savoir plus.

Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique

Un crédit d'impôt remboursable peut être demandé par une société admissible qui est une SPCC. Le montant du crédit est égal à 10 % du moins élevé des montants suivants :

- les dépenses admissibles pour la RS&DE en Colombie-Britannique pour l'année d'imposition;
- la limite des dépenses pour l'année d'imposition.

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt remboursable pour une année où vous demandez aussi l'exonération de deux ans de l'impôt de la province.

Remplissez le formulaire T666 et inscrivez à la ligne 674 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Crédit d'impôt non remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique

Les autres sociétés, et les SPCC dont les dépenses admissibles de RS&DE excèdent la limite de dépenses, peuvent demander un crédit non remboursable.

Le crédit d'impôt non remboursable annuel pour une année d'imposition est égal à 10 % des dépenses admissibles pour la RS&DE en Colombie-Britannique pour l'année, moins le total des montants suivants :

- le montant du crédit remboursable pour l'année;
- tout montant ayant fait l'objet d'une renonciation pour l'année.

Vous pouvez déduire le crédit de l'impôt à payer pour l'année. Vous devez demander le maximum du crédit d'impôt disponible sur le revenu gagné durant l'année. Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les dix années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez engagé les dépenses.

Remplissez le formulaire T666 et inscrivez à la ligne 659 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé.

Récupération du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE

Une société qui dispose d'un bien utilisé dans la RS&DE ou qui le convertit à des fins commerciales peut devoir déclarer la récupération de tout crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE déjà calculé sur ce bien. Toute récupération augmentera l'impôt provincial à payer.

Remplissez le formulaire T666 et inscrivez à la ligne 241 de l'annexe 5 le montant de la récupération calculé.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible

Une société bénéficiaire d'un revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible située en Colombie-Britannique peut demander un crédit d'impôt correspondant à l'impôt de la partie XII.4 que la fiducie a payé sur ce revenu.

Le crédit réduira l'impôt provincial qui serait payable par ailleurs pour l'année d'imposition qui englobe l'année d'imposition de la fiducie. Le crédit est entièrement remboursable, mais doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Inscrivez à la ligne 670 de l'annexe 5 le montant du crédit obtenu.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et pour la télévision

Le Ministry of Tourism, Sports and the Arts de la Colombie-Britannique est l'administration autorisée à délivrer les certificats pour ce crédit. La British Columbia Film Commission reçoit et examine toutes les demandes de certificat pour le crédit d'impôt et recommande à l'administration autorisée de délivrer ou non les certificats pour les crédits d'impôt demandés.

Pour pouvoir demander ces crédits, une société de production admissible doit être une société sous contrôle de la C.-B. dont les activités sont principalement d'exploiter une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique par l'intermédiaire d'un établissement stable en C.-B.

Le crédit d'impôt pour production cinématographique et pour la télévision ne peut pas être demandé si le crédit d'impôt pour services de production est demandé à l'égard de cette production.

Ces crédits sont entièrement remboursables, mais ils doivent d'abord être soustraits de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Il y a trois différents crédits qu'une société de production admissible peut demander :

- **Le crédit d'impôt de base**, qui est égal à l'un des montants suivants, selon le cas :
 - dans le cas d'une coproduction interprovinciale, 20 % des dépenses de main-d'œuvre en C.-B. admissibles pour l'année d'imposition, à l'égard de la production, multiplié par le pourcentage de droits d'auteur dans la production qui sont la propriété réelle de la société;

- dans tout autre cas, 20 % des dépenses de main-d'œuvre en C.-B. admissibles pour l'année d'imposition, à l'égard de la production.

Pour être admissible, la production doit commencer les principaux travaux de photographie après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} avril 2008.

■ **Le crédit d'impôt de base additionnel** est égal à l'un des montants suivants :

- dans le cas d'une coproduction inter provinciale, 10 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la C.-B. pour l'année d'imposition à l'égard de la production, multiplié par le pourcentage des droits d'auteur dans la production qui sont la propriété de la société;
- dans les autres cas, 10 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la C.-B. pour l'année d'imposition à l'égard de la production.

Seulement les dépenses de main-d'œuvre de la C.-B. effectuées après le 31 décembre 2004 donnent droit à ce crédit.

Le **crédit d'impôt de base additionnel** peut être demandé seulement si la production commence les principaux travaux de prise de vue après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} avril 2006 et si la société est admissible au crédit d'impôt de base.

Des règles de transition s'appliquent à la production cinématographique ou magnétoscopique destinée aux émissions de télévision comme les téléseries, où les principaux travaux de prise de vue commencent avant le 1^{er} janvier 2005 ou continuent après le 1^{er} avril 2006. Les sociétés doivent consulter le *British Columbia Bulletin CIT 009-SRI* pour obtenir des renseignements additionnels sur les règles de transition.

- **Le crédit d'impôt régional** pour les principaux travaux de photographie qui commencent après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} avril 2003, lorsque au moins 85 % du total des jours des principaux travaux de photographie en Colombie-Britannique sont effectuées à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver. Le crédit est égal à l'un des montants suivants, selon le cas :
 - 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre en C.-B. admissibles;
 - pour la production d'une série de télévision qui comprend au moins trois épisodes, le crédit est 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre en C.-B. admissibles pour les épisodes admissibles tournés en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver.

Dans le cas des productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé après le 31 mars 1998 mais avant le 1^{er} avril 2003, le crédit d'impôt régional peut être demandé avec le crédit d'impôt de base ou séparément.

- **Le crédit d'impôt régional** pour les principaux travaux de photographie qui commencent après le 31 mars 2003 et avant le 1^{er} avril 2008. Le crédit est égal à l'un des montants suivants, selon le cas :

- 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre en C.-B. admissibles, si au moins cinq jours et plus de 50 % du total des jours des principaux travaux de photographie dans la province sont effectuées à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, pour l'année d'imposition, à l'égard de la production;
- pour la production d'une série de télévision qui comprend trois épisodes ou plus et dont les principaux travaux de tournage d'au moins trois épisodes sont effectués à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre en C.-B. admissible pour les épisodes admissibles tournés en Colombie-Britannique, où un minimum de cinq jours et plus de 50 % du total des jours des principaux travaux de photographie en Colombie-Britannique sont effectués à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver.

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de tournage en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, par rapport au nombre total de jours de tournage dans la province.

Dans le cas des productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé après le 31 mars 2003 mais avant le 1^{er} avril 2008, le crédit d'impôt régional peut être demandé seulement si la société demande aussi le crédit d'impôt de base.

- **Le crédit d'impôt pour la formation**, qui est égal au moins élevé des deux montants suivants :
 - 3 % des dépenses de main-d'œuvre en C.-B. admissibles, pour l'année, à l'égard de la production;
 - 30 % des paiements (moins le montant d'aide reçu) faits aux employés en formation au cours de l'année d'imposition, pendant qu'ils participaient à un programme de formation approuvé sur la production.

Dans le cas des productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé après le 31 mars 1998 mais avant le 1^{er} avril 2003, le crédit d'impôt pour la formation peut être demandé si le crédit d'impôt de base ou le crédit d'impôt régional est demandé. Par contre, dans le cas des productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé après le 31 mars 2003 mais avant le 1^{er} avril 2008, le crédit d'impôt pour la formation ne peut être demandé que si la société demande le crédit d'impôt de base.

- **Le crédit d'impôt pour l'animation numérique ou les effets visuels** pour les productions dont les principaux travaux de photographie commencent après le 31 mars 2003 et avant le 1^{er} avril 2008. Le crédit est égal à 15 % des dépenses de main-d'œuvre en C.-B. admissibles directement attribuables aux activités d'animation numérique ou d'effets visuels qui sont visées par le règlement.

La société peut seulement demander le crédit d'impôt pour l'animation numérique ou les effets visuels si elle demande le crédit d'impôt de base.

Pour demander ces crédits vous devez joindre, sur le dessus de votre déclaration pour l'année, les documents suivants :

- le ou les certificats d'admissibilité;
- lorsque requis, le certificat d'achèvement, une copie des états des coûts de production vérifiés et les notes préparées pour le British Columbia Film;
- le formulaire T1196, *Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique.*, dûment rempli, pour chaque production.

Inscrivez à la ligne 671 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production

Le Ministry of Tourism, Sports and the Arts de la Colombie-Britannique est l'administration autorisée à délivrer les certificats relatifs au crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production. La British Columbia Film Commission reçoit et examine toutes les demandes de certificat pour le crédit d'impôt et recommande à l'administration autorisée de délivrer ou non les certificats pour les crédits d'impôt demandés.

Pour pouvoir demander ces crédits, la société doit avoir eu un établissement stable en Colombie-Britannique au cours de l'année d'imposition et, tout au long de l'année d'imposition, doit avoir eu pour principales activités d'exploiter une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit si vous demandez déjà le crédit pour production cinématographique et pour la télévision pour la même production. Les crédits sont entièrement remboursables, mais ils doivent d'abord être soustraits de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Une société de production accréditée peut demander les différents crédits suivants :

- **Le crédit d'impôt pour services de production**, qui est égal à 11 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles en C.-B. de la société pour l'année d'imposition. Les principaux travaux de photographie de la production doivent commencer après le 31 mai 1998 et avant le 1^{er} juin 2008.

- **Le crédit d'impôt pour services de production additionnel** est égal à 7 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles accréditées de la société pour l'année d'imposition. Pour y être admissible, la production doit commencer les principaux travaux de prise de vue après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} avril 2006. Seules les dépenses de main-d'œuvre de la C.-B. effectuées après le 31 décembre 2004 donnent droit à ce crédit.

La société peut demander le **crédit additionnel** seulement si elle demande le crédit d'impôt pour services de production.

- **Le crédit d'impôt régional pour services de production**, qui est égal à 6 % des dépenses accréditées de main-d'œuvre en C.-B. admissibles pour l'année d'imposition, lorsque au moins cinq jours et plus de 50 %

du total des jours des principaux travaux de photographie en Colombie-Britannique sont effectués à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver. Les principaux travaux de photographie de la production doivent commencer après le 31 mars 2003 et avant le 1^{er} juin 2008

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de principaux travaux de photographie en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, par rapport au nombre total de jours de principaux travaux de photographie dans la province.

La société peut seulement demander le crédit d'impôt régional si elle demande aussi le crédit d'impôt pour services de production.

- **Le crédit d'impôt pour services de production pour l'animation numérique ou les effets visuels** s'applique aux productions dont les principaux travaux de photographie débutent après le 31 mars 2003 et avant le 1^{er} juin 2008. Il est égal à 15 % des dépenses de main-d'œuvre en C.-B. qui sont directement attribuables aux activités d'animation numérique ou d'effets visuels visées par le règlement. La société peut seulement demander ce crédit si elle demande aussi le crédit d'impôt pour services de production

Pour demander ces crédits, vous devez joindre, sur le dessus de votre déclaration pour l'année, les documents suivants :

- le certificat d'accréditation,
- le formulaire T1197, *Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique*, dûment rempli, pour chaque production.

Inscrivez à la ligne 672 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière

Une société qui a engagé des dépenses admissibles pour l'exploration minière en Colombie-Britannique peut avoir droit à ce crédit d'impôt. La société doit avoir un établissement stable dans la province au cours de l'année d'imposition.

Les dépenses doivent être engagées après le 31 juillet 1998 et avant le 1^{er} janvier 2017 et avoir pour but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de la richesse minérale en Colombie-Britannique.

Tout transfert de dépenses pour l'exploitation minière ayant fait l'objet d'une renonciation selon le paragraphe 66(12.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas admissible au crédit.

Ce crédit a été élargi afin d'être également offert aux sociétés de personnes ayant engagé des dépenses après le 31 mars 2003. Les contribuables qui sont des associés actifs d'une société de personnes, autres que des associés déterminés (tels que les commanditaires) peuvent chacun demander la partie du crédit d'impôt de la société de personnes qui leur revient, selon un calcul proportionnel. Pour demander le pourcentage qui vous revient dans le crédit d'impôt de la société de personnes, soumettez avec

votre déclaration le formulaire T1249, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière – Annexe pour une société de personnes*, dûment rempli. Vous trouverez des précisions dans cette annexe.

Le crédit est égal à 20 % du résultat suivant :

- le total des dépenses admissibles d'exploration minière engagées dans l'année d'imposition;

moins

- le total des montants d'aide reçus à l'égard de montants inclus dans le total des dépenses admissibles d'exploration minière pour l'année d'imposition.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit pour une année où vous demandez aussi l'exonération de deux ans de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les nouvelles petites entreprises.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 421, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus. Les autres associés de la société de personnes doivent eux aussi soumettre une annexe T1249 dûment remplie.

Inscrivez à la ligne 673 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez bénéficié du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) après le 31 mars 2002 et avant le 1^{er} avril 2007.

Le bénéficiaire doit être une société sous contrôle canadien qui mène principalement ses affaires au moyen d'un établissement permanent en Colombie-Britannique dont la principale activité est l'édition de livres.

Vous avez droit à un crédit égal à 90 % des sommes que vous avez reçues durant l'année d'imposition dans le cadre du PADIÉ. Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit servir d'abord à réduire le total des impôts à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Inscrivez aux lignes 886 et 665 de l'annexe 5 le montant reçu durant l'année d'imposition ainsi que le montant du crédit que vous demandez. Vous devez demander le crédit au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition.

Yukon

Le **taux d'impôt inférieur** du Yukon est de 6 % avant le 1^{er} janvier 2005, et de 4 % à partir de cette date. Ce taux inférieur s'applique au revenu imposable gagné au Yukon qui est admissible aux fins de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2007, le plafond des affaires du Yukon sera de 400 000 \$ au lieu du plafond des affaires fédéral. Vous devrez calculer la fraction de ces montants qui s'applique en proportion du nombre de jours dans chaque période.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 15 %. Il s'applique au revenu imposable gagné au Yukon qui **ne donne pas** droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Inscrivez à la ligne 245 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Yukon pour contributions politiques

Vous pouvez déduire comme suit les contributions versées à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection à l'Assemblée législative du Yukon :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la partie des contributions qui dépasse 550 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 897 de l'annexe 5 le montant total des contributions admissibles. Inscrivez à la ligne 675 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Les sociétés qui ont gagné un revenu imposable et qui ont retiré des bénéfices de fabrication et de transformation au Yukon ont droit à ce crédit.

L'annexe 440, *Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation*, est une feuille de travail servant à calculer le crédit, et vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 677 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Yukon pour l'exploration minière

Une société canadienne qui a engagé des dépenses d'exploration minière admissibles au Yukon peut avoir droit au crédit d'impôt pour l'exploration minière. La société doit avoir eu un établissement stable au Yukon au cours de l'année. Les dépenses doivent avoir été engagées avant le 1^{er} avril 2007 pour déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Yukon.

Le crédit est égal à 25 % du résultat suivant :

- le total des frais relatifs à l'exploration minière engagés durant l'année d'imposition;

moins

- le total des montants d'aide reçus ou à recevoir pour l'année d'imposition.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 441, *Crédit d'impôt du Yukon pour l'exploration minière*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 697 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné.

Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si, au cours de l'année, vous avez eu un établissement stable au Yukon et si vous avez engagé des dépenses admissibles à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental effectué au Yukon.

Le crédit est égal au total des montants suivants :

- 15 % des dépenses admissibles engagées au cours de l'année d'imposition;
- 5 % des dépenses ci-dessus payées au Collège du Yukon ou exigibles par celui-ci.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer. Les reports à d'autres années ne sont pas permis.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 442, *Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 698 de l'annexe 5 le montant du crédit calculé sur l'annexe 442.

Territoires du Nord-Ouest

Le **taux inférieur** d'impôt des Territoires du Nord-Ouest est de 4 %. Il s'applique au revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 14 % à compter du 1^{er} janvier 2004, et de 12 % avant cette date. Il s'applique au revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest qui **ne donne pas** droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Inscrivez à la ligne 250 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour contributions politiques

Vous pouvez déduire comme suit les contributions versées à un candidat qui se présente comme député à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest :

- 100 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 800 \$ de contributions, jusqu'à concurrence d'un crédit de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Remarque

Les contributions versées à un parti politique **ne donnent pas** droit à ce crédit.

Inscrivez à la ligne 898 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 700 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest

Le ministre des Finances des Territoires du Nord-Ouest délivrera un certificat aux sociétés admissibles qui ont fait des investissements dans des entreprises exploitées dans les Territoires du Nord-Ouest. Les fonds reçus par l'entreprise admissible doivent être utilisés pour commencer des activités commerciales ou pour développer ou acquérir une entreprise existante.

Remplissez l'annexe 340, *Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement*, pour calculer ce crédit.

Vous pouvez déduire un montant versé en vertu de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque* et ne dépassant pas le maximum annuel de 30 000 \$, moins tout crédit d'impôt qui peut être déduit selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Ce crédit est expiré depuis le 31 décembre 2003. Cependant, ce crédit peut être demandé à l'égard des investissements effectués à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007. Aucun crédit n'est disponible pour les investissements effectués durant l'année civile 2004.

Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les sept années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez fait l'investissement.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 460, *Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Les sociétés qui ont une résidence permanente au Nunavut mais qui ont fait des investissements admissibles au crédit d'impôt à l'investissement avant le 1^{er} avril 1999 peuvent

également demander ce crédit. Pour en savoir plus, lisez la section ci-dessous.

Inscrivez à la ligne 705 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Nunavut

Le **taux inférieur** d'impôt du Nunavut est de 4 %. Il s'applique au revenu imposable gagné au Nunavut qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 12 %. Il s'applique au revenu imposable gagné au Nunavut qui **ne donne pas** droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Inscrivez à la ligne 260 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Nunavut pour contributions politiques

Vous pouvez déduire comme suit les contributions versées à un candidat qui se présente comme député à l'Assemblée législative du Nunavut :

- 100 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 800 \$ de contributions, jusqu'à concurrence d'un crédit de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre de reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Remarque

Les contributions versées à un parti politique **ne donnent pas** droit à ce crédit.

Inscrivez à la ligne 899 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 725 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement du Nunavut

Le ministre des Finances du Nunavut émettra un certificat aux sociétés admissibles qui ont fait des investissements dans des entreprises exploitées au Nunavut. Les fonds reçus par l'entreprise admissible doivent être utilisés pour commencer des activités commerciales ou pour développer ou acquérir une entreprise existante.

Vous pouvez déduire un montant versé en vertu de la *Risk Capital Investment Tax Credits Act* et ne dépassant pas le maximum annuel de 30 000 \$, moins tout crédit d'impôt qui peut être déduit selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les sept années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez fait l'investissement.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 480, *Crédit d'impôt à l'investissement du Nunavut*, et joignez-la à votre déclaration. Lisez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 735 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest sur les investissements faits avant le 1^{er} avril 1999

Les sociétés qui ont fait des investissements admissibles au crédit d'impôt à l'investissement avant le 1^{er} avril 1999 peuvent demander le crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest. Pour demander ce crédit, joignez l'annexe 460, *Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest*, dûment remplie à votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section précédente et l'annexe.

Inscrivez à la ligne 734 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Ligne 760 – Impôt provincial et territorial net à payer

Inscrivez à la ligne 760 le montant d'impôt provincial ou territorial net (montant positif) calculé à la ligne 255 de l'annexe 5. Si le montant de la ligne 255 est négatif, inscrivez-le à la ligne 812 de la déclaration.

Ligne 765 – Impôt provincial des grandes sociétés

Un impôt provincial est prélevé sur le capital imposable de certaines grandes sociétés qui ont un établissement stable en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

Pour la Nouvelle-Écosse, cet impôt s'applique aux années d'imposition commençant avant le 1^{er} avril 2006. L'impôt est calculé proportionnellement en fonction du nombre de jours de l'année, lorsque l'année d'imposition chevauche cette date.

Cet impôt ne s'applique pas aux sociétés mentionnées au paragraphe 181.1(3) de la Loi fédérale, aux institutions financières du Nouveau-Brunswick, aux banques, aux caisses de crédit ou aux fiducies, ni aux compagnies de prêts de la Nouvelle-Écosse.

Les exigences concernant les acomptes provisionnels sont les mêmes que celles de l'impôt de la partie I. Lisez la section intitulée « Date d'échéance des acomptes provisionnels » à la page 9 pour en savoir plus.

Aucun crédit d'impôt ne peut réduire l'impôt provincial sur le capital.

Remarque

Une pénalité s'applique aux grandes sociétés qui doivent payer cet impôt et qui ne soumettent pas à temps la déclaration exigée. Lisez la section intitulée « Pénalités » à la page 10 pour en savoir plus.

Impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse

Un abattement de capital de 5 000 000 \$ est accordé aux sociétés qui ne sont pas membres d'un groupe lié et dont le capital imposable est inférieur à 10 000 000 \$. Si une société

est membre d'un groupe lié et si le total du capital imposable de l'ensemble des membres du groupe est inférieur à 10 000 000 \$, l'abattement de capital est réparti entre les membres du groupe.

Remplissez l'annexe 343, *Impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse – Convention entre sociétés liées*, pour répartir l'abattement de capital. Joignez cette convention à votre déclaration.

L'impôt provincial sur le capital des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse est égal à 0,5 % du capital imposable de la société si le capital imposable en Nouvelle-Écosse de toutes les sociétés liées est inférieur à 10 000 000 \$. Ce taux est porté à 0,6 % à compter du 1^{er} avril 2004.

À compter du 1^{er} juillet 2005, ce taux sera réduit de 0,6 % à 0,4 %, comme suit :

- 0,55 % à compter du 1^{er} juillet 2005;
- 0,50 % à compter du 1^{er} juillet 2006;
- 0,45 % à compter du 1^{er} juillet 2007;
- 0,40 % à compter du 1^{er} juillet 2008.

Si le capital imposable de toutes les sociétés liées est de 10 000 000 \$ ou plus, toutes les sociétés du groupe sont assujetties à un taux de 0,25 %. Ce taux est porté à 0,3 % à compter du 1^{er} avril 2004.

À compter du 1^{er} juillet 2005, ce taux sera réduit de 0,3 % à 0,2 %, comme suit :

- 0,275 % à compter du 1^{er} juillet 2005;
- 0,250 % à compter du 1^{er} juillet 2006;
- 0,225 % à compter du 1^{er} juillet 2007;
- 0,200 % à compter du 1^{er} juillet 2008.

Les sociétés qui sont assujetties à l'impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse doivent remplir l'annexe 342, *Impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse*, et la joindre à l'annexe 33, 34 ou 35.

Inscrivez à la ligne 765 l'impôt provincial des grandes sociétés que vous devez payer. Vous pouvez déduire cet impôt dans le calcul du revenu fédéral aux fins de l'impôt.

Remarque

Une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile doit produire l'annexe 343. Cependant, si une convention n'a pas été produite au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick

Un abattement de 5 000 000 \$ sur le capital imposable total est accordé aux sociétés. Si la société est membre d'un groupe lié, vous devez répartir l'abattement de capital entre les membres du groupe.

Remplissez l'annexe 362, *Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick – Convention entre sociétés liées*, pour répartir l'abattement de capital. Joignez cette convention à votre déclaration.

L'impôt provincial des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick est égal à 0,3 % du capital imposable attribué à cette province.

Les sociétés qui sont assujetties à cet impôt doivent remplir l'annexe 361, *Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick*, et la joindre à l'annexe 33, *Impôt de la partie I.3 des grandes sociétés*.

Inscrivez à la ligne 765 l'impôt provincial des grandes sociétés que vous devez payer. Vous pouvez déduire cet impôt dans le calcul du revenu fédéral aux fins de l'impôt.

Remarque

Une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile doit produire l'annexe 362. Cependant, si une convention n'a pas été produite au moment ou nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Autres crédits

Ligne 780 – Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Inscrivez à la ligne 780 de la déclaration le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 63.

Ligne 784 – Remboursement au titre de dividendes

Inscrivez à la ligne 784 le remboursement calculé à la section intitulée « Remboursement au titre de dividendes », à la page 6 de votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 58.

Ligne 788 – Remboursement fédéral au titre de gains en capital

Les sociétés de placement, au sens de l'article 130, et les sociétés de placement à capital variable, au sens de l'article 131, doivent joindre à leur déclaration l'annexe 18, *Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital*, qui donne les renseignements suivants :

- le détail du compte d'impôt en main remboursable au titre des gains en capital;
- le détail des rachats au titre des gains en capital pour l'année;
- le calcul du remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année.

L'impôt en main remboursable au titre des gains en capital est établi au taux de 28 %.

Le remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année correspond au moins élevé des montants suivants :

- 14 % du total des montants suivants :
 - les dividendes sur les gains en capital payés au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année,
 - le rachat au titre des gains en capital pour l'année;

- l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année.

Remplissez les lignes appropriées de l'annexe 18 et inscrivez à la ligne 788 de votre déclaration le remboursement fédéral au titre des gains en capital. Lisez la prochaine page pour en savoir plus sur les remboursements provinciaux et territoriaux au titre des gains en capital.

Remarque

Une société constituée ou exploitée principalement au profit de non-résidents n'est pas considérée comme une société de placement à capital variable. Elle n'a pas droit au remboursement au titre des gains en capital.

Renvois

Articles 130 et 131

Ligne 792 – Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible

Inscrivez à la ligne 792 le montant du remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible qui n'a pas été utilisé dans le calcul de l'impôt de la partie I. Lisez les précisions à la page 63 pour en savoir plus.

Ligne 796 – Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Un crédit d'impôt entièrement remboursable est offert aux sociétés admissibles qui produisent un film ou une vidéo admissible certifié par le ministère du Patrimoine canadien comme étant une production canadienne.

Pour les dépenses engagées avant le 14 novembre 2003, le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année à l'égard de la production. Ces dépenses ne doivent pas dépasser 48 % du total du coût d'une production. Le crédit est donc limité à 12 % du total du coût d'une production, moins tout aide reçu.

Pour les dépenses engagées après le 13 novembre 2003, le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année à l'égard de la production. La main-d'œuvre admissible ne doit pas dépasser 60 % du total du coût d'une production à la fin de l'année. Le crédit est donc limité à 15 % du total du coût d'une production, moins tout montant d'aide reçu. D'après les nouvelles règles, la main-d'œuvre à l'égard des non-résidents du Canada (autres que les citoyens canadiens) ne sera plus admissible à ce crédit.

Pour en savoir plus, consultez notre site Web à www.arc.gc.ca/ftc.

Pour demander ce crédit, vous devez joindre sur le dessus de votre déclaration pour l'année les documents suivants :

- le Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) délivré par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), ou une copie de ce certificat;

- s'il y a lieu, un Certificat d'achèvement (partie B) délivré par le BCPAC, ou une copie de ce certificat, et une copie de l'état vérifié des coûts de production et des notes connexes fournis au BCPAC;
- une copie du formulaire T1131, *Demande de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*, dûment rempli pour chaque production.

Inscrivez à la ligne 796 le montant du crédit calculé à la ligne 520 ou à la ligne 620 du formulaire T1131. Si vous produisez plusieurs formulaires, inscrivez le total cumulatif.

Remarque

Nous pouvons rembourser, en tout ou en partie, le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, pour une année d'imposition donnée, à une société admissible avant de lui envoyer son avis de cotisation pour cette année-là, si certaines conditions sont remplies.

Renvois

Article 125.4

Article 1106 du *Règlement*

RC4164, *Demande de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne – Guide pour le formulaire T1131*

Ligne 797 – Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Un crédit d'impôt entièrement remboursable est offert aux sociétés de production admissibles à l'égard d'une production cinématographique ou magnétoscopique certifiée par le ministère du Patrimoine canadien comme étant une production agréée.

Une société de production admissible n'inclut pas une société qui est, au cours de l'année, une société exonérée d'impôt, une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt ou une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

Le crédit est égal à 16 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles au Canada pour l'année. Pour des dépenses engagées avant le 19 février 2003, le taux de 11 % est utilisé.

Remarque

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles au Canada ne comprennent aucun montant d'aide reçu.

Pour en savoir plus, consultez notre site Web à www.arc.gc.ca/ftc.

Pour demander ce crédit, vous devez joindre sur le dessus de votre déclaration les documents suivants :

- le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée, ou une copie de ce certificat;
- une copie dûment remplie du formulaire T1177, *Demande de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique*, pour chaque production agréée.

Inscrivez à la ligne 797 le montant du crédit calculé à la ligne 520 et à la ligne 620 du formulaire T1177. Si vous produisez plusieurs formulaires, inscrivez le total cumulatif.

Si vous demandez le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique, vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique.

Remarque

Nous pouvons rembourser, en tout ou en partie, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, pour une année d'imposition donnée, à une société de production admissible avant de lui envoyer son avis de cotisation pour cette année-là, si certaines conditions sont remplies.

Renvois

Article 125.5

Article 9300 du *Règlement*

Lignes 800 et 801 – Impôt retenu à la source

L'impôt retenu à la source figure sur les feuillets de renseignements NR4, T4A ou T4A-NR reçus par une société bénéficiaire d'un paiement. Vous n'avez pas à joindre ces feuillets à votre déclaration, à moins que vous soyez une société non-résidente. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter.

Inscrivez aux lignes 800 et 801 le montant du remboursement demandé et le total des paiements sur lesquels l'impôt a été retenu.

Renvois

IC 77-16, *Impôt des non-résidents*

IC 75-6, *Retenue d'impôt obligatoire sur les montants versés à des personnes non-résidentes pour des services rendus au Canada*

Ligne 808 – Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital

Les **sociétés de placement**, au sens de l'article 130, et les **sociétés de placement à capital variable**, au sens de l'article 131, doivent joindre à leur déclaration l'annexe 18, *Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital*. Elles doivent y fournir les renseignements mentionnés à la page 93.

Ces sociétés doivent calculer le remboursement provincial et territorial au titre des gains en capital, selon la loi provinciale ou territoriale de l'impôt sur le revenu.

Remplissez la page 2 de l'annexe 18 et inscrivez à la ligne 808 le remboursement provincial et territorial au titre des gains en capital.

Renvois

Articles 130 et 131

Ligne 812 – Remboursement des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux

Inscrivez à la ligne 812 le montant des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux remboursables calculés à la ligne 255 de l'annexe 5 (montant négatif).

Lignes 815 et 816 – Redevances déductibles et impôt remis selon le *Décret de remise relatif au projet Syncrude*

Le *Décret de remise relatif au projet Syncrude* permet la déduction des montants payés comme redevances dans le calcul du revenu. Cependant, cette déduction est offerte

seulement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral. Inscrivez à la ligne 815 le montant admissible à la déduction.

Calculez l'impôt fédéral à payer avant et après cette déduction. Inscrivez la différence à la ligne 816.

Ligne 840 – Impôt payé par acomptes provisionnels

Le guide T7B Corp, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés* vous donne des renseignements détaillés sur la façon de calculer et de verser des acomptes provisionnels.

Nous offrons trois options de paiement :

- Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/paiementselectroniques pour savoir comment payer par téléphone, par service bancaire Internet, ou communiquez avec votre établissement financier pour voir s'il offre ces services.
- Faites votre paiement sans frais à votre établissement financier au Canada en présentant au caissier le formulaire de versement personnalisé RC160, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*. Le caissier vous remettra la partie supérieure du formulaire à titre de reçu.
- Inscrivez tous les chiffres et toutes les lettres de votre numéro d'entreprise, par exemple 12345 6789 RC0001, au dos de votre chèque ou mandat et retournez le formulaire de versement, payable au receveur général du Canada, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1
CANADA

Examinez chaque état que nous vous envoyons pour vous assurer que nous attribuons les acomptes provisionnels à la bonne année d'imposition. Dans le cas contraire, communiquez immédiatement avec votre centre fiscal.

Inscrivez à la ligne 840 les acomptes provisionnels versés pour l'année d'imposition. S'il y a une différence entre le montant indiqué dans votre déclaration et celui qui figure dans le compte d'acomptes provisionnels, nous traiterons la déclaration en fonction du montant qui figure dans le compte pour l'année d'imposition visée par la cotisation.

Remarque

En plus des intérêts à payer sur les acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants, vous pourriez devoir payer une pénalité sur ces intérêts. Consultez le guide T7B Corp, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés* pour en savoir plus.

Renvois
Articles 157 et 163.1

Remboursement ou paiement

Soustrayez tous les crédits indiqués aux lignes 780 à 840 du total de l'impôt à payer inscrit à la ligne 770.

Si le total de l'impôt à payer (ligne 770) est inférieur au total des crédits (ligne 890), inscrivez la différence à la ligne **Trop-payé**.

Si le total de l'impôt à payer (ligne 770) est supérieur au total des crédits (ligne 890), inscrivez la différence à la ligne **Solde impayé**.

Remarque

Si une société a un solde impayé ne dépassant pas 2 \$, après le traitement de la déclaration et l'application des intérêts et des pénalités, elle n'est pas tenue de payer ce solde. Si elle a un trop-payé ne dépassant pas 2 \$, ce trop-payé ne lui sera pas remboursé, mais il pourra servir à réduire une autre dette de la société.

Ligne 894 – Code de remboursement

Si vous avez droit à un remboursement, inscrivez l'un des codes suivants à la ligne 894 :

- inscrivez « 1 », si vous désirez que nous vous remboursions le paiement en trop;
- inscrivez « 2 », si vous désirez que nous transférions le paiement en trop au compte des acomptes provisionnels de l'année suivante;
- inscrivez « 3 », si vous désirez que nous appliquions le paiement en trop à une autre obligation.

Remarque

Nous appliquerons d'abord le paiement en trop pour régler tout solde débiteur d'impôt. Nous attribuerons ensuite le montant qui reste selon le code indiqué.

Si vous inscrivez « 1 » ou omettez de préciser le code, nous vous enverrons un chèque pour le montant du paiement en trop.

Si vous inscrivez « 2 », nous transférerons le paiement en trop aux acomptes provisionnels de l'année suivante, ainsi que tout intérêt sur remboursement cumulatif à compter de la date de l'établissement de la cotisation de votre déclaration.

Si vous inscrivez « 3 », nous appliquerons le paiement en trop à une autre obligation fiscale (par exemple, un impôt que vous devez payer par suite d'une nouvelle cotisation) ou à un autre compte. Joignez à votre déclaration une lettre renfermant des instructions précises à cet effet.

Ligne 896 – Si la société est une société privée sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition, a – t - elle droit au délai supplémentaire d'un mois de la date d'échéance du solde?

Cochez la case appropriée. Lisez « Date d'échéance du solde » à la page 9.

Ligne 898 – Paiement ci-joint

Inscrivez à la ligne 898 le montant du paiement effectué au moment de la production de votre déclaration. N'inscrivez pas un montant sur cette ligne si vous avez fait parvenir votre paiement par voie électronique (lisez la section suivante). N'ajoutez pas ce montant au total des acomptes provisionnels que vous avez indiqué à la ligne 840.

Établissez tout chèque ou mandat-poste à l'ordre du receveur général du Canada et joignez-le à votre déclaration.

L'Association canadienne des paiements a fixé à 25 millions de dollars la valeur maximale de tout chèque ou autre instrument sur papier pouvant être compensé par le système bancaire. Nous vous invitons donc à vous entendre avec votre établissement financier pour le paiement de sommes importantes.

Remarque

Si vous ou votre représentant n'avez pas un compte bancaire dans un établissement financier au Canada, l'un de vous peut payer votre solde de l'une des façons suivantes :

- un mandat international payable en dollars canadiens;
- une traite bancaire en dollars canadiens payable par un établissement financier canadien (disponible dans la plupart des établissements financiers étrangers);
- un chèque établi dans la monnaie du pays où est situé l'établissement financier. Nous utiliserons le taux de change en vigueur au moment d'encaisser votre chèque.

Paiement du solde dû par voie électronique

Vous pouvez utiliser les services électroniques ou téléphoniques de votre institution bancaire pour payer le solde dû de votre société en 2005. La plupart des institutions permettent aux sociétés de prendre des dispositions pour des paiements postdatés. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à : www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière.

Demande de dépôt direct

Lignes 910 à 918

Le dépôt direct est sécuritaire, pratique et fiable et il permet de gagner du temps. De plus, il élimine la possibilité de perdre de l'intérêt sur remboursement si le chèque est retardé par la poste.

Pour **demander** le dépôt direct dans le compte de la société à une institution financière ou pour **corriger** des renseignements déjà fournis, remplissez la « Demande de dépôt direct » au bas de la page 8. Vous n'avez pas à remplir cette section si vous profitez déjà de ce service et que les renseignements fournis n'ont pas changé.

Si vous préférez, vous pouvez utiliser le formulaire T2-DD, *Demande de dépôt direct pour les sociétés*.

Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions de nouveaux renseignements ou une demande d'annulation de service. Cependant, si l'établissement financier nous avise que vous avez un nouveau compte, les remboursements pourraient être déposés dans ce nouveau compte. Si, pour une raison ou pour une autre, nous ne pouvons pas déposer les remboursements dans le compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans notre dossier au moment où nous avons reçu le paiement initial.

Remarque

L'ARC doit effectuer tous les remboursements de grande valeur (25 millions de dollars ou plus) au moyen du Système de transferts de paiements de grande valeur (STPGV). Afin d'éviter des retards, les clients doivent être inscrits à la fois au dépôt direct et au STPGV. Par conséquent, si vous attendez un remboursement de grande valeur, faites le nécessaire pour vous inscrire au dépôt direct et communiquez avec votre centre fiscal pour prendre les dispositions requises.

Attestation

Lignes 950 à 959

Lignes 950 à 956 – Remplissez cette section en indiquant aux lignes appropriées les renseignements demandés. Assurez-vous que la personne qui signe et date la déclaration est autorisée à signer pour la société.

Ligne 957 – Cochez la case appropriée.

Lignes 958 et 959 – Si vous avez coché « non » à la ligne 957, donnez le nom et le prénom au complet ainsi que le numéro de téléphone de la personne avec qui nous pourrions communiquer. C'est cette personne qui sera chargée de répondre aux questions de l'ARC concernant la déclaration ainsi que de communiquer avec l'ARC pour s'informer au nom de la société.

Remarque

Si vous voulez autoriser une personne à discuter de votre déclaration de revenus des sociétés avec l'ARC pour une ou plusieurs années, remplissez le formulaire RC59 – *Formulaire de consentement de l'entreprise*.

Langue de correspondance

Ligne 990

Indiquez la langue officielle dans laquelle vous désirez recevoir votre correspondance.

Appendices

Liste des annexes et formulaires fédéraux et provinciaux ou territoriaux à l'intention des sociétés

La plupart des annexes et des formulaires suivants sont accessibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez également en obtenir des versions papier en composant le 1 800 959 3376.

Annexe ou formulaire	Titre	Page
RC59	Formulaire de consentement de l'entreprise	11
T2	T2 – Déclaration de revenus des sociétés	7
T2 Abrégée	T2 Abrégée	7
T2 SCH 1	Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu	27
T2 SCH 2	Dons de bienfaisance et autres dons	48-50
T2 SCH 3	Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV	58, 70
T2 SCH 4	Continuité et application des pertes de la société	42-47
T2 SCH 5	Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés	73-92
T2 SCH 6	Résumé des dispositions des immobilisations	28
T2 SCH 7	Calcul du revenu de placements total et du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement	53, 57
T2 SCH 8	Déduction pour amortissement (DPA)	32
T2 SCH 9	Sociétés liées et sociétés associées	21
T2 SCH 10	Déduction pour montant cumulé des immobilisations admissibles	39
T2 SCH 11	Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés	23
T2 SCH 12	Déductions relatives aux ressources	39
T2 SCH 13	Continuité des réserves	39
T2 SCH 14	Paiements divers versés à des résidents	23
T2 SCH 15	Régimes de revenu différé	23
T2 SCH 16	Déduction pour ristournes	40
T2 SCH 17	Déduction pour caisses de crédit	40, 61
T2 SCH 18	Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital	93, 94
T2 SCH 19	Renseignements sur les actionnaires non-résidents	21
T2 SCH 20	Impôt de la partie XIV – Impôt de succursale	73
T2 SCH 21	Crédits fédéraux pour impôt étranger et pour impôt sur les opérations forestières	61
T2 SCH 22	Fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire	24
T2 SCH 23	Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires (Lisez l'annexe 49 pour l'attribution de la limite des dépenses)	21, 63
T2 SCH 24	Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale	17
T2 SCH 25	Investissements dans des sociétés étrangères affiliées	24
T2 SCH 27	Calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation au Canada	60
T2 SCH 28	Choix de ne pas être une société associée	22
T2 SCH 29	Paiements à des non-résidents	24

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T2 SCH 31	Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés	63
T2 SCH 33	Impôt de la partie I.3 des grandes sociétés	69
T2 SCH 34	Impôt de la partie I.3 des institutions financières	69
T2 SCH 35	Impôt de la partie I.3 des grandes compagnies d'assurance	69
T2 SCH 36	Convention entre sociétés liées – Impôt de la partie I.3	69
T2 SCH 37	Calcul du crédit de surtaxe inutilisé	69
T2 SCH 38	Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières	72
T2 SCH 39	Convention entre les institutions financières liées – Impôt de la partie VI	72
T2 SCH 40	Convention entre compagnies d'assurance-vie liées	72
T2 SCH 41	Convention entre des institutions de dépôt liées	72
T2 SCH 42	Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé	72
T2 SCH 43	Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1	71, 72
T2 SCH 44	Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance	23
T2 SCH 45	Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1	72
T2 SCH 46	Partie II – Surtaxe des fabricants de tabac	69
T2 SCH 49	Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite des dépenses (Lisez l'annexe 23 pour l'attribution du plafond des affaires)	22
T2 SCH 50	Renseignements sur les actionnaires	25
T2 SCH 91	Renseignements concernant les demandes d'exonération en vertu d'une convention fiscale	7, 17
T2 SCH 97	Renseignements supplémentaires sur les sociétés non-résidentes au Canada	17
T2 SCH 100	Renseignements du bilan	19
T2 SCH 101	Renseignements du bilan d'ouverture	19
T2 SCH 125	Renseignements de l'état des résultats	19
T2 SCH 140	État sommaire des revenus	19
T2 SCH 141	Liste de contrôle des notes	19
T2 SCH 300	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfices de fabrication et de transformation	76
T2 SCH 301	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement	77
T2 SCH 302	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique	77
T2 SCH 303	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque	76
T2 SCH 320	Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard sur les bénéfices de fabrication et de transformation	77
T2 SCH 321	Crédit d'impôt à l'investissement de l'Île-du-Prince-Édouard	78
T2 SCH 340	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	79
T2 SCH 341	Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises	78
T2 SCH 342	Impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse	92

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T2 SCH 343	Impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse – Convention entre sociétés liées	92
T2 SCH 344	Crédit d'impôt à l'investissement de la Nouvelle-Écosse pour la fabrication et la transformation	78
T2 SCH 345	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	79
T2 SCH 346	Calcul d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les sociétés	78
T2 SCH 360	Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	80
T2 SCH 361	Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick	92
T2 SCH 362	Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick – Convention entre sociétés liées	92
T2 SCH 365	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	80
T2 SCH 366	Calcul d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés	79
T2 SCH 380	Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement	82
T2 SCH 381	Crédit d'impôt à l'investissement du Manitoba pour la fabrication	81
T2 SCH 382	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique	82
T2 SCH 384	Crédit d'impôt du Manitoba pour l'éducation coopérative	82
T2 SCH 385	Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs	82
T2 SCH 383	Calcul d'impôt du Manitoba pour les sociétés	81
T2 SCH 400	Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (sociétés)	84
T2 SCH 401	Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation	84
T2 SCH 402	Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation	84
T2 SCH 403	Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement	84
T2 SCH 404	Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation	83
T2 SCH 410	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt à l'emploi en cinématographie de la Saskatchewan	84
T2 SCH 411	Calcul d'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés	83
T2 SCH 420	Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre de redevances et du revenu réputé (sociétés)	85
T2 SCH 421	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière	89
T2 SCH 424	Exonération pour deux ans de l'impôt de la C.-B. pour les nouvelles petites entreprises	85
T2 SCH 426	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la fabrication et la transformation	86
T2 SCH 427	Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés	84
T2 SCH 440	Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation	90
T2 SCH 441	Crédit d'impôt du Yukon pour l'exploration minière	90
T2 SCH 442	Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement	90
T2 SCH 460	Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest	91
T2 SCH 480	Crédit d'impôt à l'investissement du Nunavut	91
T67AM	Avis de détermination/nouvelle détermination d'une perte	13
T106	Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents	24
T400A	Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu	12
T652	Avis de révocation d'une renonciation	12
T661	Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercée au Canada	41, 63

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T665	Demande simplifiée pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercée au Canada	41, 63
T666	Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique	86
T1031	Choix exercé en vertu du paragraphe 13(29) à l'égard de certains biens amortissables acquis dans le cadre d'un projet à long terme	32
T1044	Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif	17
T1131	Demande de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	93
T1134-A	Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas des sociétés étrangères affiliées contrôlées	25
T1134-B	Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées	25
T1135	Bilan de vérification du revenu étranger	25
T1141	Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non-résidente	25
T1142	Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non-résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies	25
T1177	Demande de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	94
T1196	Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la C.-B.	87
T1197	Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique	88
T2029	Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation	12
T2057	Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable	23
T2058	Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable	23
T5003 (feuille)	État des renseignements sur un abri fiscal	23
T5004	État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal	23
T5013 (feuille)	État des revenus d'une société de personnes	23

Index alphabétique

Sujet	Page	Sujet	Page
A battement d'impôt fédéral	60	Déduction de l'impôt de la	
Abri fiscal (état des pertes et des		partie VI.1	51
déductions) – formulaire T5004	23	Déduction pour amortissement	
Acomptes provisionnels		(DPA) – annexe 8	32
date d'échéance	9	Déduction pour bénéfices de	
versements	95	fabrication et de transformation –	
Actionnaires, Renseignements sur		annexe 27	60
les – annexe 50	25	Déduction pour montant cumulatif	
Appels	12	des immobilisations admissibles –	
Biens étrangers	25	annexe 10	39
C aisses de crédit		Déduction pour ristournes –	
déduction supplémentaire	61	annexe 16	40
répartition proportionnelle à		Déduction pour société de	
l'importance des emprunts –		placements	61
annexe 17	40	Déductions pour impôt étranger	
Choix de ne pas être une société		(montant à ajouter au revenu	
associée – annexe 28	22	imposable)	52
Contrôle		Dépôt direct – formulaire T2-DD	96
acquisition de contrôle	16	Dispositions des immobilisations –	
définition	20	annexe 6	28
pertes lors d'un changement		Dividendes – annexe 3	
de contrôle	42	assujettis à l'impôt de la	
Crédit d'impôt à l'investissement –		partie IV	69
annexe 31	63	reçus	50
récupération	59	remboursement	58, 93
remboursement	65, 93	versés	58
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie		Dons à l'État – annexe 2	49
pour l'environnement admissible	63	Dons de bienfaisance – annexe 2	48
Crédit d'impôt pour contributions		Dons de biens culturels –	
politiques fédérales	63	annexe 2	49
Crédit d'impôt pour production		Dons de biens écosensibles –	
cinématographique ou		annexe 2	50
magnétoscopique canadienne –		E ntreprise de placement	
formulaire T1131	93	déterminée	53
Crédit d'impôt pour services de		Entreprise de prestation de services	
production cinématographique ou		personnels	54
magnétoscopique	94	Épuisement gagné à l'égard de	
Crédit fédéral pour impôt –		ressources naturelles – annexe 12	39
(annexe 21)		Établissement stable	73
étranger sur le revenu		Exemption d'impôt selon	
d'entreprise	62	l'article 149	17
étranger sur le revenu non tiré d'une		F raction remboursable de l'impôt de	
entreprise	61	la partie I	57
sur les opérations forestières	63	Fusion (sociétés fusionnées)	
D ate d'échéance du solde	9	dernière année d'imposition avant	
Déclaration abrégée (T2)	7	la fusion	17
Déclaration de revenus des sociétés		première année d'imposition –	
date limite de production	8	annexe 24	17
formats acceptables	7	I mpôt de la partie I	59, 66
lieu de production	8	Impôt de la partie I.3 – annexes 33,	
sociétés devant soumettre une		34, 35, 36 et 37	69
déclaration	6	Impôt de la partie IV – annexe 3	69
Déclaration finale (dissolution)	17	Impôt de la partie IV.1 –	
Déduction accordée aux petites		annexe 43	71
entreprises	53	Impôt de la partie VI – annexes 38, 39,	
		40, 41	72

Sujet	Page	Sujet	Page
Impôt de la partie VI.1 – annexes 43 et 45	72	Paiements à des non-résidents – annexe 29	24
Impôt de la partie XIII.1 – annexe 92	73	Paiements versés à des résidents – annexe 14	23
Impôt de la partie XIV – annexe 20	73	Pénalités	10
Impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse	92	Pertes	
Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick	92	agricoles	44
Impôt en main remboursable au titre de dividendes	57	agricoles restreintes	45, 51
Impôt et crédits provinciaux et territoriaux		autres que les pertes en capital	42, 51
Colombie-Britannique	84	comme commanditaire	46, 51
Île-du-Prince-Édouard	77	continuité et application – annexe 4	42
Manitoba	81	déductibles au titre d'un placement d'entreprise	28
Nouveau-Brunswick	79	en capital nettes	47, 51
Nouvelle-Écosse	78	lors d'un changement de contrôle	42
Nunavut	91	report aux années précédentes – annexe 4	42
Saskatchewan	83	sur des biens meubles déterminés	28, 45
Terre-Neuve-et-Labrador	76	Plafond des affaires – annexe 23	55
Territoires du Nord-Ouest	90	Plafond des affaires réduit	55
Yukon	89	Recherche scientifique et développement expérimental – formulaire T661	41
Impôt provincial et territorial administration	73	Récupération du crédit d'impôt à l'investissement	59
à payer – annexe 5	74	Redevances déductibles et impôt remis selon le <i>Décret de remise</i> <i>relatif au projet Syncrude</i>	94
crédits et dégrèvements	75	Réduction d'impôt générale	56, 62
crédits pour impôt étranger	75	Régimes de revenu différé – annexe 15	23
deux taux d'impôt	74	Règle sur les biens prêts à être mis en service	32, 64
Impôt retenu à la source	94	Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	93
Index général des renseignements financiers (IGRF)	19	Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique et magnétoscopique canadienne	93
Industrie Canada – annexes 80 et 81	25	Remboursement fédéral au titre de gains en capital – annexe 18	93
Liquidation d'une filiale – annexe 24	17	Remboursement provincial ou territorial au titre de gains en capital – annexe 18	94
Livres comptables	13	Réserves	
Montant de base de l'impôt de la partie I	59	continuité – annexe 13	39
Non-résidents		pour gains en capital	28
actionnaires non-résidents – annexe 19	21	Revenu de placements – annexe 7	53, 57
fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire – annexe 22	24	Revenu (perte) de société de personnes déterminées	54
paiements à des non-résidents – annexe 29	24	Revenu exonéré selon l'alinéa 149(1) <i>f</i>)	52
sociétés non-résidentes	6		
transactions avec lien de dépendance impliquant des personnes non-résidentes – formulaire T106	24		
Nouvelles cotisations	11		
Nouvelles sociétés – annexe 24	17		
Numéro d'entreprise	14		
Organismes sans but lucratif déclaration de renseignements – formulaire T1044	17		
exonérés d'impôt	17		

Sujet	Page	Sujet	Page
Revenu imposable		Sociétés de personnes –	
ajout à l'égard des déductions		feuillet T5013	23
pour impôt étranger	52	Sociétés étrangères affiliées –	
calcul du revenu imposable.....	47, 52	annexe 25	24
aux fins du calcul de la		Sociétés inactives	27
déduction accordée aux petites		Sociétés liées – annexe 9	21
entreprises	53	Surtaxe	59
Revenu net ou perte nette aux fins		Surtaxe de la partie II – annexe 46	69
de l'impôt sur le revenu –		T aux d'impôt de base	59
annexe 1	27, 47	Taux et catégories de la DPA	38
Revenu provenant d'une entreprise		Transactions	
exploitée activement –		avec des actionnaires, des cadres	
annexe 7	53	et des employés – annexe 11	23
S ociétés associées –		ventre sociétés ayant un lien de	
annexes 23 et 49	21, 22	dépendance – annexe 44	23